

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	24 septembre 2015	Nombre de conseillers
Date d'affichage de la convocation :	24 septembre 2015	communautaires
		En exercice: 50
		Présents : 38
		Votants : 47

Séance du 30 septembre 2015

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le trente septembre deux mille quinze à dix neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville de Joigny, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, M. Laurent RIOTTE, Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, M. Serge BLOUET, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Claude PERREAU, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRE, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. François JACQUET, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Jean-Louis JOURNEAU, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAÜSSART, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, , M. Bruno JAN

ETAIENT ABSENTS

Mme Marie-Hélène GOUEDARD, procuration à M. Yannick VILLAIN
Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, procuration à M. Serge BLOUET
M. Jean-Pierre ROUSSEAU, procuration à M. Christian ROTILIO
Mme Frédérique COLAS, procuration à M. Nicolas SORET
M. Yann CHANDIVERT, procuration à Mme Laurence MARCHAND
M. Jacques COURTAT, procuration à M. François JACQUET
Mme Eliette ITALIANO, suppléée par M. Jean-Louis JOURNEAU
M. Alain PETER, procuration à Mme Laure FARO
M. Gilles-Maxime POIBLANC, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
Mme Monique MERCIER, procuration à M. Claude PERREAU
M. Patrice CHASSERY,
M. Guy BOURRAS,
Mme Sylvie BLANC,



SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Prescription du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal)

OBJET : Prescription du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal)**Le président expose :**

Le plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression **du projet politique** d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes du Jovinien.

Ce document sera également **un outil réglementaire** qui fixera les règles de modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Jovinien à l'exception du territoire couvert par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville de Joigny.

La CCJ compte au 1er janvier 2015, 20 communes et 22 836 habitants.

Sur les 20 communes qui composent la CCJ, deux sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme et sept par un Plan d'Occupation des Sols et une carte communale. Les autres communes sont gérées par le règlement national d'urbanisme car elles ne possèdent pas de règlement d'urbanisme.

L'élaboration du PLUi concerne les 20 communes membres de la CCJ.

Conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral le 23 avril 2015, la communauté de communes du Jovinien est compétente en matière de document d'urbanisme.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les Lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

Les Lois Grenelle 1 du 03 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleu) et de maîtrise de consommation des espaces.

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

Il présente l'intérêt pour l'ensemble des communes du territoire de se doter d'un plan local d'urbanisme intercommunal en précisant que l'échelle intercommunale constitue l'échelle pertinente pour définir un projet de développement de territoire.

L'un des enjeux majeurs du PLUi concerne sa capacité à traduire dans un document réglementaire les objectifs de réduction de consommation des espaces naturels et agricoles. Pour cela le PLUi devra croiser avec les enjeux de protection des zones agricoles, à travers un diagnostic, de protection de paysage, de la trame

verte et bleue et des zones humides, de protection contre les risques naturels, et avec ceux du développement économique et de l'attractivité du territoire.

L'élaboration du PLUi a un intérêt majeur dans la gestion intercommunal du développement local.

Le PLUi de la communauté de communes du Jovinien couvrira le territoire des 20 communes membres et se substituera aux documents d'urbanisme existants.

Considérant qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de la communauté de communes du Jovinien,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de définir conformément à l'article et L123-6 du code de l'urbanisme les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes membres.

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 16 septembre 2015,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 46

ABSTENTION : 1 (M. Claude PERREAU)

CONTRE : 0

1) décide de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire regroupant 20 communes, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme,

2) approuve les objectifs du PLUi listés ci-dessous :

- définir un projet de territoire
- développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants ou à créer.
- d'assurer un équilibre entre :
 - ◊ Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - ◊ L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - ◊ La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
 - ◊ Les besoins en matière de mobilité ;
 - ◊ La qualité architecturale et paysagère ;
 - ◊ La diversité des émissions à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en

bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- Le développement et la structuration d'un territoire attractif, porteur d'innovation favorable au développement du territoire,

Et plus particulièrement :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 20 communes,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements existants ou à créer,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés, personnes âgées, etc...,
- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de recherche de qualité paysagère et architecturale
- développer les modes de circulation doux pour réduire les gaz à effet de serre,
- développer l'accessibilité numérique du territoire,
- Organiser l'offre de stationnement,
- Mettre en œuvre les trames vertes et bleues et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- Définir les besoins en termes d'équipement de niveau communal et intercommunal,
- Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants,
- Prendre en compte les spécificités d'un territoire primaire (agricole et forestier).

3) définit les modalités de concertation suivantes :

La concertation devra associer la population, les associations locales et toutes personnes physiques ou morales concernées selon les modalités suivantes :

- organisation d'une exposition publique temporaire itinérante aux grandes étapes d'avancement du projet (relative à la présentation du diagnostic du territoire, du PADD,...),
- organisation de réunions publiques générales ou thématiques qui auront lieu dans les communes membres,
- mise à disposition sur le site internet de la CCJ d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure, information préalable assurée par différents supports et moyens de communication (sites internet, presse, plaquettes, bulletins communaux,...),
- mise en place d'un registre dans les 20 communes laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie,
- les observations seront également adressées par courrier à l'attention de M. le Président de la CCJ, Service Urbanisme – 6 quai de l'hôpital 89300 JOIGNY.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil communautaire soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du PLUi.

Les modalités de la collaboration entre les communes membres et la communauté de communes du Jovinien seront à définir dans le cadre d'une conférence intercommunale.

- les consultations des communes à chaque étape importante du projet du PLUi (diagnostic du territoire...),
 - Le débat au sein du conseil communautaire ainsi qu'au sein des conseils municipaux des communes concernées par le projet de PLUi sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L123.-9 du code de l'urbanisme aura lieu ultérieurement,
 - En application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, l'Etat sera associé à l'élaboration du projet du PLUi,
 - Les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet d'élaboration du PLUi,
 - M. le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture d'habitat et des déplacements,
 - Les associations mentionnées à l'article L121-5 du CU, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet d'élaboration du PLUi dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
 - Conformément à l'article L.121-7 du CU, la CCJ demande que les services de l'Etat soient mis à disposition en vue de recruter un bureau d'études privé et pour l'assister dans la conduite de la procédure d'élaboration du PLUi,
 - Le conseil communautaire donne tous pouvoirs au Président pour choisir le ou les organismes chargés de la réalisation de l'élaboration du PLUi,
- 4) **autorise** M. le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLUi,
- 5) **sollicite** l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du CU, afin qu'une dotation soit allouée à la CCJ pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à l'élaboration du PLUi *comportant notamment le diagnostic foncier et agricole*,
- 6) **sollicite** l'Etat si la possibilité se présentait, une subvention au titre de l'appel à projet « émergence de PLUi »,
- 7) **dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- 8) **précise** que conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du CU, la présente délibération sera notifiée à :

Préfet de l'Yonne,

Président du conseil régional,

Président du conseil départemental,

Président de la chambre de commerce et de l'industrie,

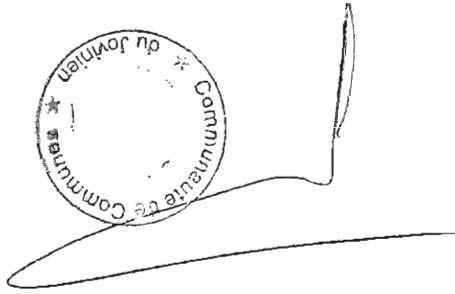
Président de la chambre des métiers,

Président de la chambre d'agriculture,

- 9) **précise** que la présente délibération sera transmise pour information au :
- Directeur du centre régional de la propriété forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du CU,
- Directeur de l'institut national de l'appellation d'origine, des maires limitrophes,
- Président des établissements publics voisins,

Président des syndicats mixtes des SCOT voisins,

- 10) **précise** que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la CCI et dans les mairies des communes concernées Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-25 CU).
- 11) **précise** que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.
- 12) **autorise** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à cette prescription du PLUi.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes du Jovien" around the perimeter, with two stars on the left side.

Pour copie conforme,
Le Président,
Nicolas SORET

Date de réception

par la Préfecture : 16/10/15

date de publication : 16/10/15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	15 mars 2018	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	15 mars 2018	En exercice : 50 Présents : 36 Votants : 50

Séance du mercredi 21 mars 2018

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi vingt et un mars deux mille dix-huit à dix neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN (arrivé à 19 h 37), Mme Marie-Hélène GOUEDARD, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, Mme Bernadette MONNIER, M. Jean-Yves MESNY, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Jacques COURTAT, M. Laurent CHAT, M. Daniel EMERY, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, procuration à M. Michel DEFRANCE
M. Patrick LEMAISTRE, procuration à Mme Catherine DECUYPER
M. Serge BLOUET, procuration à Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU
M. Claude PERREAU, procuration à M. Patrice CHASSERY
M. Richard ZEIGER, procuration à M. Jean-Yves MESNY
Mme Monique PAUTRÉ, procuration à M. Nicolas SORET
M. Benoit HERR, procuration à M. Bernard MORAIN
M. Thierry LEAU, procuration à M. Didier MIGNON
Mme Emilie LAFORGE, procuration à M. Bruno JAN
Mme Corinne BALLANTIER, procuration à M. Jacques COURTAT
Mme Eliette ITALIANO, procuration à M. Laurent CHAT
M. Alain PETER, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
Mme Laure FARO, procuration à Mme Sylvie BLANC
M. Gilles-Maxime POIBLANC, procuration à M. Guy BOURRAS
M. Lionel BOUTIN, suppléé par Daniel EMERY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : PLUi – 2ème débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Objet : PLUi – 2ème débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Une modification de l'objectif de modération de la consommation d'espace a été apportée à la première version du PADD passant de 5ha/an à 6,5ha/an pour les 15 prochaines années. Il est nécessaire de débattre sur la nouvelle version du document.

Vu la délibération en date du 30 septembre 2015, n°ADM/2015/51 portant sur la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, portant sur le projet d'aménagement et de développement durable qui définit :

1° les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels et agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut être pris en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Vu le diagnostic de territoire,

Vu la délibération en date du 20 mars 2017, n°URB/2017/22 portant sur le premier débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les modifications apportées à la première version du PADD lors du comité de pilotage du 30 juin 2017,

Considérant que la commune de Chamvres doit débattre sur le PADD,

Considérant que la commune de Cudot doit faire son 2^{ème} débat sur le PADD,

Considérant le bureau communautaire et le conseil des maires en date du 8 mars 2018,

Vu l'exposé du vice-Président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

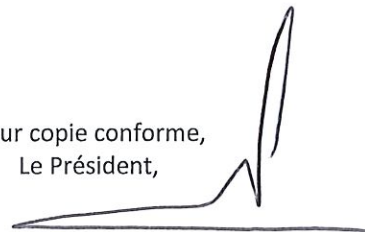
dit qu'il a débattu sur les orientations générales du PADD,

acte les objectifs chiffrés suivants

- Une croissance démographique de 0,4%/an
- Une consommation d'espace de 6,5ha/an d'ici 15 ans



Pour copie conforme,
Le Président,



Nicolas SORET

Date de réception

par la Sous-Préfecture : 12/04/2018

Date de publication : 12/04/2018

Département de l'Yonne

Mairie de BEON - 89410

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :	27 Novembre 2017	Nombre de conseillers municipaux
Date d'affichage de la convocation :	27 Novembre 2017	En exercice: 12
		Présents : 12
		Votants : 12

Séance ordinaire du 4 décembre 2017

Le conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le lundi quatre décembre deux mille dix-sept à dix-neuf heures, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur Claude GRUET.

ETAIENT PRESENTS : M. Claude BORELLO, Mme Lucette GATEAU, Mme Valérie JOSSELIN, M. Francis MISSAULT, Mme Régine PASQUIER, M. Albert PRADIER, M. Patrick ROY, M. Didier SASSIAT, M. Denis STEINVILLE, M. Jérôme THOMAS, Mme Aurélie VALLOT.

Absent représenté : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Valérie JOSSELIN

OBJET : PLUi - PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal (PADD)

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du **dossier modifié** présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 15 septembre 2017.

Monsieur le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1. Contexte territorial : Maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire
2. Activités économiques et emplois :
 - 2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
 - 2.2 Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
3. Habitat : Adapter le parc de logements
4. Transports et mobilités : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements
5. Fonctionnement et organisation spatiale : Organiser le développement résidentiel
6. Environnement et biodiversité :
 - 6.1 Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
 - 6.2 Offrir une qualité environnementale

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Aucune observation n'étant enregistrée, ce projet (annexé à la présente) est validé par 11 voix pour et 1 abstention.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 05/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légimité le 05/12/2017

Pour copie conforme
le Maire,
Claude GRUET



2017/

DÉPARTEMENT DE L'YONNE



EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BUSSY en OTHE

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibé- ration	Qui ont pris part au vote
13	13	10	10

Séance du 14 décembre

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre

Convocation
08 décembre 2017
Date d'affichage
08 décembre 2017

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : P. LEMAISTRE – R. ALLOUIS – D. PARTHIOT – E. TRESCARTES – P. BARDEL – M. EIGENHEER – P. LAMY – P. LESSIRE – L. VIERO

Absent: J.F. BOURGEOIS – A. NIELSEN – G. GOMES-MARTINS

Secrétaire : M. EIGENHEER

PLUI : 2EME DEBAT SUITE A MODIFICATION DU P.A.D.D. INITIAL

Suite à la première délibération en date du 22 février 2017 qui acte qu'un premier débat a eu lieu, la modification des chiffres de la consommation d'espaces figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entraîne un second débat.

Les membres du conseil municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Madame le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

- 1 – Contexte territorial : maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire.
- 2 – Activités économiques et emplois :
 - 2.1 – faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique,
 - 2.2 – affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole.
- 3 – Habitat : adapter le parc de logements.
- 4 – Transports et mobilités : placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements.
- 5 – Fonctionnement et organisation spatiale : organiser le développement résidentiel.
- 6 – Environnement et biodiversité :

6.1 – définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie.

6.2 – offrir une qualité environnementale.

Les membres du conseil municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Aucune observation n'étant enregistrée, ce projet est validé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire
Catherine DECUYPER



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CEZY**

Nombre de membres : 15
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 12 Contre : - Abstention : - Qui ne prennent pas part au vote : -

Date de la convocation : 16/02/2018
Date d'affichage : 23/02/2018



Séance du 22 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux février
à 20 H 30, le Conseil municipal de
cette commune régulièrement
convoqué s'est réuni sous la présidence
de M. BLOUET Serge, Maire

Présents :

Mme SCALABRIN-GUILLOTEAU,
M. BICHEBOIS, Mme LOUIS,
M. QUINOT Mme ROURE,
M. FLOREAU, Mme ROLLAND,
M. PILAT, M. CATTÀ

Absents excusés :

M. CARSAULT (pouvoir donné à Mme LOUIS), Mme SELLIN-CATTÀ (pouvoir donné à M. CATTÀ)
Absent : M. COLLIN,
Secrétaire : Mme ROURE.

01 – PLUi – Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PADD, délibération rectificative

Suite à la première délibération en date du 2 mars 2017 visée le 9 mars 2017 qui acte qu'un premier débat a eu lieu, la modification des chiffres de la consommation d'espaces figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) entraîne un second débat.

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Monsieur le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1 – Contexte territorial : maintenir le territoire Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire

2 – Activités économiques et emplois :

2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique

2.2. Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole

3 – Habitat : Adapter le parc de logements

4 – Transports et mobilités : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements

5 – Fonctionnement et organisation spatiale : Organiser le développement résidentiel

6 – Environnement et biodiversité :

6.1 Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie

6.2 Offrir une qualité environnementale.

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Les remarques émises sont :

1 – Permettre le développement *raisonnable* de l'aérodrome de Joigny *et qui n'obère pas les espaces boisés environnants*.

M. BICHEBOIS, le pouvoir de Mme LEFEVRE donné à M. BICHEBOIS, M. QUINOT et le pouvoir de M. LENOBLE donné à M. QUINOT émettent un avis défavorable au développement de l'aérodrome de Joigny.

1 – Développer la fibre optique et l'accès haut débit *en limitant par les voies hertziennes*.

2 – Favoriser le développement d'activités nautiques et liées à l'eau sur le territoire (bases nautiques, reconversion de carrières dites « les lacs » *et les étangs etc...*)

2 – Permettre la production d'énergies renouvelables :

A l'exception de M. le Maire qui s'abstient, Mme SELLIN-CATTA et le pouvoir de M. CATTA donné à Mme SELLIN-CATTA qui votent contre (remarques extraites du registre de concertation publique détaillées ci-après), les membres du conseil municipal proposent, en lieu et place des termes portés sur le PADD :

Encourager et développer la production d'énergies renouvelables.

Remarque exprimée par M. COLLIN Aurélien :

Pour la production des énergies renouvelables mais contre le procédé photovoltaïque car non recyclable.

Remarque portée sur le registre de concertation du public PLUi par Mme SELLIN-CATTA, conseillère municipale, le 2 mars 2017 :

« critique du point 2 – 2.1

Assurer le développement des énergies renouvelables.

Oui à l'amélioration énergétique des bâtiments et des équipements publics

Non à la production d'énergies renouvelables, cette formule est beaucoup trop élastique et permet le développement de l'éolien sans concertation.

Contre l'éolien sur le territoire de la communauté de communes du jovinien :

- *Paysages remarquables défigurés surtout en vue des panoramas de Joigny Ville d'art et d'histoire*

- *exemple contentieux sur les éoliennes de Champlay, Neuilly, Guerchy.*

Vu les paysages de buttes et de collines et les sites remarquables de la vallée de l'Yonne, opposition absolue à l'implantation d'éoliennes.

- *Pour des raisons économiques, l'éolien n'est pas rentable, les éoliennes durent quinze ans et après ? terres arables défoncées, bétonnées en bunkers, inutilisables, profits pour des multinationales*

- *Nuisances sonores et visuelles*

- *Perturbation des couloirs migratoires des oiseaux, en particulier les grues sauvages.*

- Refuser le type de permis de prospection gaz de Schiste, huiles contenues dans les roches du Jovinien (forêt d'Othe mais aussi espace de Cézy à Dicy).
Voir où en est le permis de Cézy précisément.

*Contradiction entre préservation de l'environnement et énergies renouvelables.
Dans la perspective de préserver les paysages, les patrimoines architecturaux et faire l'économie des terres arables, refuser l'éolien et les permis gaz de Schiste, mines et aussi sablières très destructrices d'espace et de milieux naturels, faune et flore à protéger.*

Exiger l'information et la transparence sur ces sujets sensibles. »

3 – Diversifier les typologies d'habitat et des formes urbaines plus compactes *en limitant les hauteurs*

Poursuivre les efforts de modernisation et d'adaptation en matière de logements sociaux en ne les implantant pas dans les communes rurales.

4 – néant

5 – Rendre le centre-ville historique de Joigny et de Saint Julien du Sault plus attractif et dynamique *et le centre du bourg de Cézy.*

6 – Prendre en compte les nuisances liées au bruit et les sites pollués dans les choix d'urbanisation *ainsi que la pollution visuelle (panneaux d'affichage entre autres).
Projeter l'aménagement spécifique pour la migration d'animaux.*

Mme SELLIN-CATTA, conseillère municipale, a porté sur le registre les remarques suivantes :

Le 2 février 2017 :

*« Sur la forme le registre de concertation du public date de septembre 2016.
Aucune information précise n'a été donnée au conseil municipal. L'affichage douteux derrière des grillages ne permet pas au public de savoir qu'une procédure de concertation est en cours depuis 4 mois ...*

*Les réunions publiques, Joigny, La Celle Saint Cyr, Saint Julien n'ont jamais été annoncées sauf la dernière le jeudi 26/01 à Joigny sur l'initiative de R. BICHEBOIS.
Les documents sur le PLUi n'étaient pas à disposition du public jusqu'au lundi 31 janvier 2017 !*

Il a fallu l'initiative de la secrétaire adjointe de mairie qui les a réclamés à Précy sur Vrin qui a eu la courtoisie de nous les envoyer... A Cézy, RIEN.

Que fait le Maire pour informer ses concitoyens et respecter la procédure ?

Il ignorait où se trouvaient ces documents INADMISSIBLE !

La CCJ de Joigny ne m'a pas plus répondu malgré 3 sollicitations auprès du service urbanisme, là aussi, il y a problème...

Sur le fond

Les deux documents proposés, dossier et abstract présentent la forme habituelle à ce genre d'études, beaucoup de belles formules souvent creuses, quelques passages sérieux sur l'hydrologie mais des insuffisances notoires. Plus particulièrement le

point quatre sur les mobilités et transports est particulièrement déficient (7 pages contre 56 pages à l'environnement).

Rien sur l'axe transversal de la vallée du Vrin et le pont de Cézy. Les auteurs ont-ils regardé une carte !

Parler du dynamisme, du commerce, du renouveau de l'habitat sans prendre en compte un axe fort de la circulation ne rime à rien. Le village de Cézy baptisé « pôle secondaire » risque d'être définitivement étouffé sans l'entretien et le maintien du pont. Or rien n'a été fait depuis 20 ans. Le Conseil départemental lanterne les habitants avec des études dont on obtient jamais les résultats précis (Présidente du Comité de défense du pont de Cézy, je ne reçois jamais de réponse sérieuse et chiffrée), le but du non entretien semble être de vouloir transformer cet axe vital pour la vallée du Vrin en passerelle piétonne et cycliste quitte à faire crever le village. Je condamne ce choix arbitraire. Que fait le conseil municipal de Cézy ? Que l'on ne vienne pas nous parler d'aménagement du territoire !

Dans les documents proposés on nous parle de la « notion de déplacements au cœur de la stratégie ».

Je demande en conséquence que l'on prenne en compte l'entretien et le maintien du pont de Cézy.

Je demande au conseil municipal de Cézy et à la CCJ en la personne de son président Nicolas SORET, d'intégrer cette donnée cruciale pour maintenir le dynamisme de Cézy et de faire voter des résolutions claires dans ce sens.

Autre point non évoqué dans le PLUi les friches industrielles, celle du château de Cézy dit Jacques Cœur et particulièrement laide dans un périmètre pourtant classé ! Elle est peut-être aussi dangereuse ayant abrité une usine pour produits animaux.

En définitive, les études proposées sont incomplètes et cèdent aux effets de mode, elles insistent sur les points « tendance » trame « verte et bleue », habitat des chauve-souris etc... C'est bien mais la qualité de vie des habitants, leur possibilité de circuler, d'atteindre des commerces, c'est mieux !

Signé Mme SELLIN-CATTA

Le 2 mars 2017, en complément de ce qui a été porté ci-dessus :

« Exiger l'information et la transparence sur ces sujets sensibles.

Pas plus que sur le pont de Cézy et son devenir, sur les commerces de Cézy et leur dynamisme, une concertation du public n'a pas été menée ce jour dans le cadre du PADD. Le Maire de Cézy n'a fait aucune réunion, aucun affichage, aucune information. Il n'y a d'ailleurs pas de bulletin municipal, l'affichage officiel est indigent et illisible et il n'y en a pas eu ! depuis la délibération de la CCJ du 30/09/2016 ! »

Signé Mme SELLIN-CATTA

Mme SELLIN-CATTA, conseillère, déplore que le dossier du pont suspendu n'ait pas été évoqué par les conseillers municipaux ce soir lors des débats.

L'élue rappelle que la concertation du public n'a pas été respectée et que par conséquent, elle se réservait le droit de déposer un recours.

Sur la base de ces corrections, à l'exception de Mme SELLIN-CATTA et le pouvoir de M. CATTA donné à Mme SELLIN-CATTA, le Conseil Municipal valide le projet.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Cézy, 23/02/2018

Le Maire.



Serge BLOUET

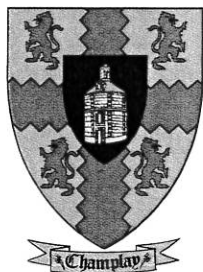
Acte rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture de l'Yonne le

Et publication ou notification du

12 6 FEV. 2018

12 6 FEV. 2018



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la COMMUNE de CHAMPLAY

Séance du 28 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept
et le 28 novembre

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian ROTILIO, Maire

Présents : MM. ROTILIO Ch. ; BARRET J.-P. ; ROUSSEAU J.-P. ; PESLAY B. ;
BELTIER G. ; SCHLOSSER J. ; GUILLOUT Ch. ; PARIZEAU F. ; GENDE J.-M. ;
GRUYER S. ; FAYADAT M. ; DAL MAGRO M. ; MAGNONI F.

Pouvoir de Mme MISSILIER M.-T. à Mr BARRET J.-P.

Mme GUILLOUT Chantal a été élue secrétaire

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris
connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et
de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1. Contexte territorial : Maintenir le territoire du Jovinien au
cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du
territoire
2. Activités économiques et emplois :
 - 2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel
économique,
 - 2.2 Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
3. Habitat : Adapter le parc de logements,
4. Transports et mobilités : Placer la notion de proximité au cœur
de la stratégie de déplacements,
5. Fonctionnement et organisation spatiale : Organiser le
développement résidentiel,
6. Environnement et biodiversité :
 - 6.1 Définir une politique paysagère et
environnementale intégrant un développement
harmonieux et respectueux du cadre de vie,
 - 6.2 Offrir une qualité environnementale,

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations
générales de ce document. Aucune observation n'étant
enregistrée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

VALIDE ce projet.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus et ont signé
au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire

Christian ROTILIO



Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	14

Date de la Convocation
22 novembre 2017

Date D'Affichage
01 décembre 2017

Objet de la Délibération

PLUi - PLAN LOCAL
D'URBANISME
intercommunal
Projet PADD



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le 1er décembre 2017

et publication ou notification

du

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAMVRES**

Séance du 29 mars 2018

Nombre de conseillers :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de convocation : 26/03/2018

Date d'affichage : 26/03/2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-neuf mars, à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude PERREAU, Maire.

Présents : Mrs PERREAU C.-AUBERGER D.-BAYVET C.-BOIDIN A.-CENDRE O.-CHASSERY P.- MATHIOT JP.- PERREAU L.- Mmes DESCHAMPS L.- DUFOUR O.- JOLIVET N.-NANGOT M.- THURNE S.

Procuration : DHERON C. donne procuration à NANGOT M.

Absents: GUYENOT B. excusés

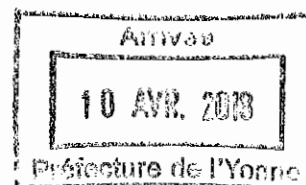
Secrétaire de séance : Monsieur Patrice CHASSERY.

Objet : PLUi- Plan Local d'Urbanisme intercommunal:

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1. Contexte territorial : Maintenir le territoire Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire
2. Activités économiques et emplois :
 - 2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
 - 2.2 Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
3. Habitat : Adapter le parc de logements
4. Transports et mobilités : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements
5. Fonctionnement et organisation spatiale : Organiser le développement résidentiel
6. Environnement et biodiversité :
 - 6.1 Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
 - 6.2 Offrir une qualité environnementale



Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Les remarques sont émises :

Aucune observation n'étant enregistrée, ce projet est validé.

Fait en Mairie les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Claude PERREAU



Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la transmission
en Préfecture le
et de la publication le

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

YONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CUDOT**

NOMBRE DE MEMBRES

présents 8

en exercice 10

qui ont pris part à la délibération 9

Date de la convocation 21/03/2018

Séance du 29 mars 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-neuf mars à 20 h 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Gérard VERGNAUD**, Maire.

Présents: Mme LEJEUNE

MM., BOUSSIN, DECHAMBRE, LEAU, VALLEE, VALTAT, FEDDAL.

Excusé : M. CORMIER (pouvoir à M VERGNAUD)

Absente : Mme BOULARD

Secrétaire de séance : Mme LEJEUNE

Objet : Débat PLUi

14/2018

Suite au 1^{er} débat ayant eu lieu le 2 février 2017 ,

Un second débat est nécessaire, dû à la modification des chiffres de la consommation d'espaces figurant dans le projet du PADD.

La modération de la consommation de l'espace donnée dans la première version du Projet d'aménagement et de développement durable passe de 5 ha/an à 6,5 Ha/an sur les 15 prochaines années.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte de ses modifications.

Concernant le Zonage, le Conseil Municipal souhaite que les erreurs relevées soient modifiées : il y a encore des hameaux de plusieurs maisons sans activité agricole en zone N ou en zone A.

Ainsi délibéré les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

Délibération rendue
exécutoire à compter
du : 05 avril 2018

Le Maire





EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 20 décembre 2017

Convocation et note de synthèse adressées à chaque Conseiller Municipal le : 14 décembre 2017

Convocation et note de synthèse affichées à l'Hôtel de Ville le : 14 décembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

ooo000ooo

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le vingt décembre deux mil dix-sept à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Bernard MORAINÉ, maire.

PRESENTS (28 membres) : Monsieur Bernard MORAINÉ, Monsieur Nicolas SORÉ, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Claude JOSSELINE, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Sylvie CHEVALLIER, Monsieur Mohamed BELKAID, Monsieur Benoît HERR, Monsieur Jean-Yves MESNY, Monsieur Jean PARMENTIER, Monsieur Yves GENTY, Madame Ginette BERTRAND, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Yves BONNET, Madame Françoise DEPARDON, Madame Monique PAUTRE, Monsieur Ulrich DUCROT, Monsieur Jimmy PEDRE, Monsieur Maurice COLAS, Madame Isabelle MICHAUD, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT, Madame Céline FOUQUEREAU, Madame Emilie LAFORGE, Madame Corinne BALLANTIER, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur André LETHIMONNIER, représentant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES (4 membres) :

Madame Bernadette MONNIER, pouvoir à Monsieur Jean-Yves MESNY

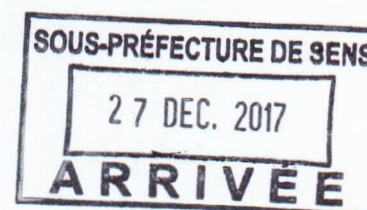
Madame Nelly DEHAIS, pouvoir à Monsieur Yves BONNET

Monsieur Yann CHANDIVERT, pouvoir à Madame Laurence MARCHAND

Monsieur Hassan LARIBIA, pouvoir à Monsieur Jean PARMENTIER

ABSENTS (1 membre) :

Monsieur Claude DASSIE



SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Laurence MARCHAND.

ooo000ooo

OBJET : Débat relatif au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre du PLUi (URB-116-2017).

Le Conseil Municipal,
.../...

OBJET : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – 2^e débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

VU la délibération du 6 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a pris acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

VU la modification des chiffres de la consommation d'espaces figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

CONSIDERANT que cette modification entraîne un second débat,

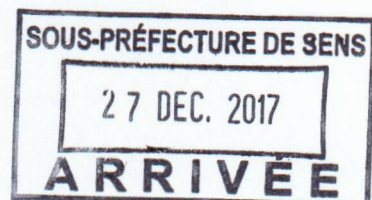
**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

EMET un avis favorable quant à ce PADD (*joint en annexe*),

PREND ACTE qu'un nouveau débat a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, dans le cadre de l'élaboration du PLUi.



Pour copie conforme,
Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218900637-20180112-1810-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2018

Publication : 08/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT DE SENS
COMMUNE DE LA CELLE-SAINT-CYR

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 12 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit le 12 janvier à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yannick VILLAIN, Maire.

Présents : mesdames Gouédard Marie-Hélène, Dupuis Françoise, Wegmann Mylène, Gatard Anaïs et messieurs Blandurel Raymond, Gras Ludwig, Decroix Pierre-François, Frachet Claude, Clouzeau Michel et Surret Stéphane.

Absent excusé : Pannequin Ophélie qui donne pouvoir à Wegmann Mylène
Vanhove Roland qui donne pouvoir à Decroix Pierre-François.

Absent non excusé : Korum Audrey et Maquaire Nicolas

Secrétaire de séance : Gatard Anaïs

18-10 Approbation du 2^e débat du PADD (projet d'aménagement et développement durable)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal ce qu'est le PADD, et que suite à une première délibération en date du 6 mars 2017 qui acte qu'un premier débat a eu lieu, la modification des chiffres de la consommation d'espaces figurant au Projet d'Aménagement Durables entraîne un second débat.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents approuve le deuxième débat du PADD.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Copie certifiée conforme,
La Celle-Saint-Cyr le 7 février 2018.

Le Maire,
Yannick VILLAIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218900637-20180112-1810-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2018

Publication : 08/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le
publication ou notification du

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LOOZE**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au
Conseil municipal 11

En exercice 11

Qui ont pris
part à la délibération 9 + 1p

Séance du 21 décembre 2017

L'an deux mille dix sept

et le vingt et un décembre à dix huit heures quarante cinq,

le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHAT Laurent, Maire

Date de la Convocation : 14/12/2017

Date d'Affichage : 15/12/2017

Étaient présents :

CHAT Laurent, LALOYAUX Evelyne, HUREAU Philippe, DUMONT Gisèle, CHEZEAUD Isabelle, CONTET Isabelle, GAUCHOT Romaric, LEFÈVRE Guillaume et ROSALIE Eric

Étaient absents excusés : BORRAS Laetitia et PLAZA Cyrille (pouvoir à M. LEFEVRE)

Secrétaire de séance : LEFÈVRE Guillaume

Objet de la Délibération :

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLES
(Délibération n° 2017-5-002_212)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un premier débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu le 27 février 2017.

Il précise que suite à la modification des éléments chiffrés de modération de consommation des espaces naturels, intervenus au mois de juin, (modération de la consommation d'espace de 6,5 ha/an), le Conseil Municipal doit à nouveau débattre sur le PADD.

Les membres du Conseil Municipal, ayant préalablement pris connaissance du dossier amendé présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), n'ont pas émis d'autres observations que celles émises lors du 1^{er} débat.

Sur la base de ces considérations, le projet est validé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Le Maire,
Laurent CHAT



Acte certifié exécutoire

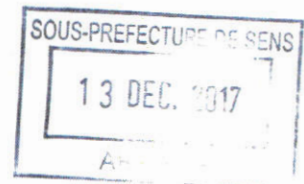


- Par publication ou notification le 27/12/2017

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 27/12/2017

DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE PAROY-SUR-THOLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 5 DÉCEMBRE 2017



Délibération n° : 2017-11-01
Nbre de membres afférents au CM : 11
Nbre de membres en exercice : 11
Nbre de membres présents : 10
Nbre de membres ayant délibéré : 10
Date de la convocation : 28/11/2017

L'an deux mil dix-sept, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Eliette ITALIANO, Maire.

Présents : Mmes BOSCARDIN Evelyne, CHARPY Nathalie et MM CHAUMARTIN Christophe, FLEURY Yannick, GALLOIS Éric, JOURNEAU Jean-Louis, LAIGNEAU Joël, PERRIER Anthony et SERVAIS Jean-Louis.

Absent excusé : Néant

Absent : Mme RAYNAL Nathalie.

Secrétaire de séance : M. PERRIER Anthony.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) :
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU NOUVEAU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Suite à la délibération n°2017-02-01 du 7 mars 2017 concernant le débat sur les orientations du PADD, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce débat vu les modifications qui ont été apportées au PADD.

Mme le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCJ a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal.

Mme le Maire expose alors les objectifs du PADD :

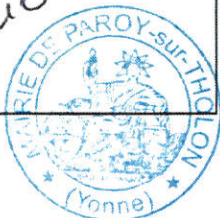
1. contexte territorial : maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire.
2. activités économiques et emplois :
 - a. faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
 - b. affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
3. habitat : adapter le parc de logements
4. transports et mobilités : placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements
5. fonctionnement et organisation spatiale : organiser le développement résidentiel
6. environnement et biodiversité :
 - a. définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
 - b. offrir une qualité environnementale

Après cet exposé, Mme le Maire déclare le débat ouvert.

Aucune observation n'étant enregistrée, ce projet est validé.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le ...1.3.DEC.2017
et publication ou notification
du1.3.DEC.2017.....
Le Maire,

Italiano



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme, le 12 décembre 2017.

Le Maire,
Eliette ITALIANO

Italiano



**DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT DE SENS
COMMUNE DE PRÉCY SUR VRIN**

République Française



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 07 DÉCEMBRE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le sept décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel BOUTIN, Maire.

Présents :

Mesdames Sandrine TECZA, Isabelle NEVEU, Marina OZOG et Messieurs Daniel EMERY, Pascal PAVE, Gilles BONNIN

Absents :

Mme Nadine ROBLIN et Messieurs Bruno DIGNAT, Jean-Pierre MORIN

Secrétaire de séance :

- M. Pascal PAVÉ

PLUI – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PADD)

(délibération n° 48/2017)

Suite à la première délibération n° 13/2017 en date du 23 février 2017 qui acte qu'un premier débat a eu lieu, la modification des chiffres de la consommation d'espaces figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), en page 12, entraîne un second débat.

Monsieur le Maire donne les explications suivantes : dans la 1^{ère} version, le bureau d'études avait calculé la consommation de l'espace sur les 10 dernières années (4.7 ha/an) et avait prévu avec la CCJ une consommation d'espace de 5 ha/an pour les 15 prochaines années.

Or, le PLUI ayant une vocation à s'échelonner sur 15 ans, un nouveau calcul a été fait. Il a été consommé sur les 15 dernières années 7 ha/an et il a été inscrit dans le document que la consommation serait modérée à 6.5 ha /an pour les 15 prochaines années.

Chaque Conseil Municipal et le Conseil Communautaire doivent donc à nouveau débattre.

Les conseillers municipaux acceptent ces modifications et gardent les mêmes observations émises lors du 1^{er} débat.

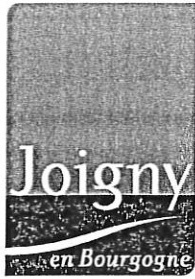
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Précy sur Vrin, le 29 décembre 2017
Le Maire,
Lionel BOUTIN

acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le

publication ou notification du

10.01.2018

23.01.2018



EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 20 décembre 2017

Convocation et note de synthèse adressées à chaque Conseiller Municipal le : 14 décembre 2017

Convocation et note de synthèse affichées à l'Hôtel de Ville le : 14 décembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

ooo000ooo

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le vingt décembre deux mil dix-sept à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Bernard MORAINÉ, maire.

PRESENTS (28 membres) : Monsieur Bernard MORAINÉ, Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Claude JOSSELIN, Madame Laurence MARCHAND, Monsieur Richard ZEIGER, Madame Sylvie CHEVALLIER, Monsieur Mohamed BELKAID, Monsieur Benoît HERR, Monsieur Jean-Yves MESNY, Monsieur Jean PARMENTIER, Monsieur Yves GENTY, Madame Ginette BERTRAND, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Yves BONNET, Madame Françoise DEPARDON, Madame Monique PAUTRE, Monsieur Ulrich DUCROT, Monsieur Jimmy PEDRE, Monsieur Maurice COLAS, Madame Isabelle MICHAUD, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT, Madame Céline FOUQUEREAU, Madame Emilie LAFORGE, Madame Corinne BALLANTIER, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur André LETHIMONNIER, représentant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES (4 membres) :

Madame Bernadette MONNIER, pouvoir à Monsieur Jean-Yves MESNY

Madame Nelly DEHAIS, pouvoir à Monsieur Yves BONNET

Monsieur Yann CHANDIVERT, pouvoir à Madame Laurence MARCHAND

Monsieur Hassan LARIBIA, pouvoir à Monsieur Jean PARMENTIER

ABSENTS (1 membre) :

Monsieur Claude DASSIE



SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Laurence MARCHAND.

ooo000ooo

OBJET : Débat relatif au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre du PLUi (URB-116-2017).

Le Conseil Municipal,

.../...

OBJET : Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – 2^e débat du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

VU la délibération du 6 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a pris acte qu'un débat a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

VU la modification des chiffres de la consommation d'espaces figurant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

CONSIDERANT que cette modification entraîne un second débat,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

EMET un avis favorable quant à ce PADD (*joint en annexe*),

PREND ACTE qu'un nouveau débat a eu lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Pour copie conforme,
Le Maire



Département de L'Yonne

Commune de Saint Aubin sur Yonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :	30 novembre 2017	Membres en exercice : 10
Date d'affichage de la convocation :	30 novembre 2017	Présents : 9
		Excusés : 0
		Absents : 1
		Votants : 9

Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le onze décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et affiché le 30 novembre 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAUSSART, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Pierre BAUSSART - Mme Valérie BRUSIN, Mme Delphine CORDIER, M. Jean-Claude GILET, M. François BEROUDIAUX, Mme WOLF Anne, Madame JEANSON Patricia - M. Louis BOUCHERON - M. Dominique JOMAS

ABSENTE : Mme ROLAND Nicole

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme WOLF Anne

01.12.2017 – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : PADD

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant des modifications au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Un second débat doit avoir lieu.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PADD, à savoir :

1/ Contexte territorial : maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire,

2/ Activités économiques et emplois :

2.1. Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique

2.2. Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole

3/ Habitat : adapter le parc de logements,

4/ Transports et mobilités : placer la notion de proximité au cœur de la stratégie des déplacements,

5/ Fonctionnement et organisation spatiale : organiser le développement résidentiel,

6/ Environnement et biodiversité :

6.1. Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie

6.2. Offrir une qualité environnementale.

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Les remarques émises sont :

4/ déviation de la circulation des convois exceptionnels passant actuellement dans Saint Aubin sur Yonne,

5/ moins de restriction au niveau des surfaces constructibles,

6/ développement de l'énergie hydraulique et de l'éolien raisonné.

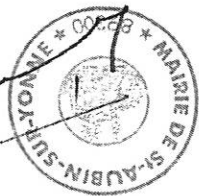
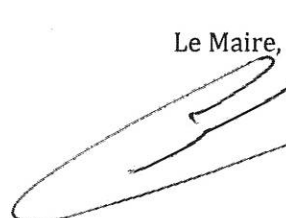
Sur la base de ces corrections, le projet est validé.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Fait à Saint Aubin Sur Yonne le 12 Décembre 2017

Le Maire,



J.P. BAUSSART

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT JULIEN DU SAULT

SEANCE DU MERCREDI 20 DECEMBRE 2017

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	16

Date de la convocation
14/12/2017

Date d'affichage de la convocation
14/12/2017

Objet de la délibération : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Délibération N :
11/8/2017
N° de nomenclature :
2-1-2

L'an deux mil dix sept, et le 20 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy BOURRAS, Maire.

Présents : M Guy BOURRAS, M Francis BOURSIN, M Bernard DUGOURGEOT, Mme Géraldine LAROYE, M Jean-Louis JALBERT, M Gérard LEMAIRE, Mme Sylvie BLANC, Mme Françoise ROURE, M Alain PETER, Mme Laure FARO, M Bruno PETIT, Mme Eliane VERITE, Mme Lydie BALTAT, M Sylvain JUILLIEN.

Absents : M Romain BARRE, Mme Peggy BARRE, M Eddy COURTOIS, Jean Jacques CARCANADE (pouvoir à Mme ROURE), Mme Adélaïde MIGNON (pouvoir à M BOURRAS)

Madame BLANC a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de communes du Jovinien a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 30 Septembre 2015.

L'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au conseil la tenue des réunions suivantes :

- La réunion publique participative qui c'est tenue à Saint Julien le 15 Décembre 2016 pour présenter le PLUI et le PADD.

- La réunion de travail du Conseil Municipal du 18 Janvier 2017 consacré au PADD.
- La réunion du Conseil Municipal du 21 Mars 2017 durant laquelle un premier débat autour du PADD c'est tenu.

Monsieur le Maire indique que le PADD a légèrement évolué notamment au niveau de la modification des chiffres de la consommation d'espaces. Ce changement entraine un nouveau débat autour du PADD.

Monsieur le Maire précise que la nouvelle version du PADD a été transmise aux Conseillers Municipaux le 12 Décembre 2017.

Monsieur le Maire expose, de nouveaux, les objectifs du PADD, à savoir :

- 1 Contexte territorial : Maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire
- 2 Activités économiques et emplois:
 - 2.1 : Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
 - 2.2 : Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
- 3 Habitat : Adapter le parc de logements
- 4 Transports et mobilités : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements
- 5 Fonctionnement et organisation spatiale : Organiser le développement résidentiel
- 6 Environnement et biodiversité :
 - 6.1 : Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
 - 6.2 : Offrir une qualité environnementale

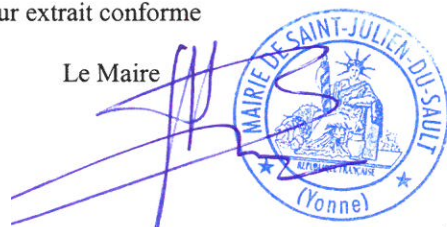
Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acter par la présente délibération le débat au sein du conseil municipal sur la dernière version du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- De mandater Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire



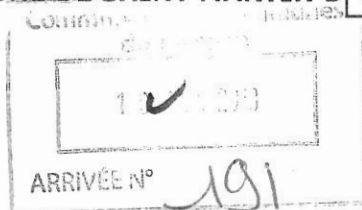

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 22/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/12/2017

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MU
DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN-D**

Envoyé en préfecture le 15/01/2018
Reçu en préfecture le 15/01/2018
Affiché le **SLO**
ID : 089-218903532-20180111-2018_1101_05-DE

Nombre de Membres
En exercice : 09
Présents : 07
Qui ont voté : 09
Date de la convocation
04/01/2018
Date d'affichage
04/01/2018



Séance du 11 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze janvier, à 20h, le Conseil Municipal de cette Commune Suite à, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme PICHON Catherine, Maire.

Etaient présents : Mmes PICHON, CHAMBAUD & Mrs POGER, BRETON, FOUCRIER, GERSON, LOISON

**Etaient représentées : Mme FOSTIER (pouvoir à Mme PICHON)
Mme RIOU (pouvoir à M. LOISON)**

Formant la majorité des Membres en exercice.

M. LOISON a été élu secrétaire

Objet : PLUI – PADD D'URBANISME INTERCOMMUNAL – 2EME DEBAT

La première délibération en date du 15/01/2017 qui acte qu'un premier débat a eu lieu, la modification des chiffres de la consommation d'espaces figurant dans le PADD entraîne un second débat.

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Madame le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1. Contexte territorial : Maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire
2. Activités économiques et emplois :
 - 2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
 - 2.2 Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
3. Habitat : Adapter le parc de logements

4. Transports et mobilités : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements
5. Fonctionnement et organisation spatiale : Organiser le développement résidentiel
6. Environnement et biodiversité :
 - 6.1 Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
 - 6.2 Offrir une qualité environnementale

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Aucune observation n'étant enregistrée, ce projet est validé

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Le 11/01/2018

Le Maire
C. PICHON

Tiers de télétransmission multiprotocole

- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MARTIN D'ORDON (89)

Utilisateur : PICHON Catherine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Délibérations
Numéro de l'acte:	2018_1101_05
Date de la décision:	2018-01-11 00:00:00+01
Objet:	PLUI - PADD D'URBANISME INTERCOMMUNAL - 2EME DÉBAT
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	2.1.5
Identifiant unique:	089-218903532-20180111-2018_1101_05-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
089-218903532-20180111-2018_1101_05-DE-1-1_0.xml	text/xml	921
nom de original:		
2018_PLUI_PADD.pdf	application/pdf	814051
nom de métier:		
99_DE-089-218903532-20180111-2018_1101_05-DE-1-1_1.p df	application/pdf	814051

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être signée	15 janvier 2018 à 16h26min47s	En attente d'être signé
Posté	15 janvier 2018 à 16h27min03s	L'acte a été signé électroniquement
En attente de transmission	15 janvier 2018 à 16h28min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	15 janvier 2018 à 16h28min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	15 janvier 2018 à 17h06min35s	Reçu par le MI le 2018-01-15

Mairie SEPEAUX-SAINT ROMAIN
14, Grande Rue
89116 SEPEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération n°2017/51

Nombre de membres
Afférent au Conseil Municipal : 22
En exercice : 18
Qui ont pris part à la délibération : 18



Séance ordinaire du 22 novembre 2017,

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux novembre à 20H30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle communale, sur convocation en date du 14 novembre 2017, envoyée le même jour, sous la présidence de Didier MIGNON, Maire.

Etaient présents : BAILLIET Hervé, BEAUPIED Lisa, CARRON Lucien, DESGRANGES François, FRANCHIS Claude, GALICHET Jean-François, MATHEY Pierre, MORISOT Frédéric, PASDELOUP Rodolphe, PAÏS Albert, PETIT Philippe, PONCHON Régine, PUARD Marie-Claire et RIBES Yves.

Absents représentés : ANDRIEUX Alain (pouvoir à PAIS Albert), BAILLIET Denis (pouvoir à BAILLIET Hervé) VANDAMME Franck (pouvoir à MATHEY Pierre).

Etaient absents : HEUZARD Emmanuel, MUTTI Viviane, PASCAL Delphine et TRANCHET Lucien.

Secrétaire de séance : PONCHON Régine

PLUI- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1. **Contexte territorial** : Maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire
2. **Activités économiques et emplois** :
 - Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
 - Afficher l'identité agricole, viticole et sylvicole
3. **Habitat : Adapter le parc de logements**
4. **Transports et mobilités** : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements
5. **Fonctionnement et organisation spatiale** : Organiser le développement résidentiel
6. **Environnement et biodiversité** :
 - Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
 - Offrir une qualité environnementale

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document
AUCUNE observation n'étant enregistrée, ce projet est validé.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Le 23.11.2017

Le Maire,
Didier MIGNON



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VERLIN**Séance du 4 décembre 2017**

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Ont pris part à la Délibération
7	10	7

Le quatre décembre 2017, à 19 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gilles-Maxime POIBLANC, Maire.

Date de la Convocation

27/11/2017

Objet de la délibération**Débat sur le PADD**

Présents : Gilles-Maxime POIBLANC, Maire, Philippe BURIER, Chantal LEROY, adjoints, Agnès GRIMA, Valérie ANDRE, Catherine ROLLIN, Mickaël DENIOT conseillers.

Absents : Adeline TOUSSAINT, Julien LEFÈBVRE et Franck NURDIN.

Catherine ROLLIN a été nommée secrétaire de séance.

PLUi – PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1. Contexte territorial : maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire,
2. Activités économiques et emplois :
 - 2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique,
 - 2.2 Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole,
3. Habitat : adapter le parc de logements,
4. Transports et mobilités : placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements,
5. Fonctionnement et organisation spatiale : organiser le développement résidentiel,
6. Environnement et biodiversité :
 - 6.1 Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie,
 - 6.2 Offrir une qualité environnementale,

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Aucune observation n'étant enregistrée, ce projet est validé.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Signature et cachet

Le Maire, Gilles-Maxime POIBLANC

Acte rendu exécutoire après
envoi en Sous-préfecture
le 05/12/2017



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLECIEN**

Séance ordinaire du mardi 19 décembre 2017

Délibération n° 2017/19/12/01d

Nombre de membres afférents au Conseil
Municipal : 11

Nombre de membres en exercice : .. 8

Nombre de membres ayant pris part à la
délibération 7

Date de convocation : 15 décembre 2017

Présents : M. Bruno JAN, Maire, Mme Sophie COUCHOURON, 1^{er} adjoint, M Antoine PINTA, 3^{ème} adjoint,
Madame Isabelle HUYGEN,
Messieurs Thierry LACASSAGNE, Pascal DELAISSE, Cyril SELLIER, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Jérémy LE GONNIDEC

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Madame Sophie COUCHOURON

**COMMUNE
CCJ
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE PADD
MODIFICATION**

PLUi - PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

Suite à la 1^{er} délibération en date du 10 mars 2017, qui acte qu'un premier débat a eu lieu, la modification des chiffres de la consommation d'espace figurant dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) entraîne un second débat.

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1. Contexte territorial : Maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire
2. Activités économiques et emplois :
 - 2.1 -Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
 - 2.2 -Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
3. Habitat : Adapter le parc de logements
4. Transports et mobilités : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements
5. Fonctionnement et organisation spatiale : Organiser le développement résidentiel
6. Environnement et biodiversité :
 - 6.1 - Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
 - 6.2 - Offrir une qualité environnementale

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,
Aucune observation n'étant enregistrée, **ce projet est validé**

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et susdits et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme au registre.*

Le Maire,

Bruno JAN



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/12/2017

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil Municipal de la Commune de VILLEVALLIER
L'An deux mil dix sept

Le 6 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEVALLIER s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie annexe, sous la présidence de Monique MERCIER, Maire.

Présents : Jean-Claude GAUDEL, Monique GILLEQUIN, Joëlle LANDY, Monique
MERCIER, Cynthia MOREIRA, Eric PROVOST

Excusés : Chantal CAILIN, Jacky LIVET, Bruno SAULQUIN

Nombre en exercice : 9

Présent(s) : 6

Procuration : 0

Absents excusés : 3

Nombre de votants : 6

Secrétaire élue : Monique GILLEQUIN

**OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES -
PLUi - PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal**

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant
le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur le Maire expose les objectifs du PADD, à savoir :

1. Contexte territorial : Maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges
territoriaux grâce à une structuration du territoire
2. Activités économiques et emplois :
 - 2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
 - 2.2 Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
3. Habitat : Adapter le parc de logements
4. Transports et mobilités : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de
déplacements
5. Fonctionnement et organisation spatiale : Organiser le développement résidentiel
6. Environnement et biodiversité :
 - 6.1 Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un
développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
 - 6.2 Offrir une qualité environnementale

Les membres du Conseil Municipal débattent sur les orientations générales de ce document.

Aucune observation n'étant enregistrée, ce projet est validé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218904688-20171206-2017-041-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2017

Publication : 07/12/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	15 mars 2018	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	15 mars 2018	En exercice : 50 Présents : 36 Votants : 50

Séance du mercredi 21 mars 2018

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi vingt et un mars deux mille dix-huit à dix neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN (arrivé à 19 h 37), Mme Marie-Hélène GOUEDARD, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, Mme Bernadette MONNIER, M. Jean-Yves MESNY, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Jacques COURTAT, M. Laurent CHAT, M. Daniel EMERY, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, procuration à M. Michel DEFRANCE
M. Patrick LEMAISTRE, procuration à Mme Catherine DECUYPER
M. Serge BLOUET, procuration à Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU
M. Claude PERREAU, procuration à M. Patrice CHASSERY
M. Richard ZEIGER, procuration à M. Jean-Yves MESNY
Mme Monique PAUTRÉ, procuration à M. Nicolas SORET
M. Benoit HERR, procuration à M. Bernard MORAIN
M. Thierry LEAU, procuration à M. Didier MIGNON
Mme Emilie LAFORGE, procuration à M. Bruno JAN
Mme Corinne BALLANTIER, procuration à M. Jacques COURTAT
Mme Eliette ITALIANO, procuration à M. Laurent CHAT
M. Alain PETER, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
Mme Laure FARO, procuration à Mme Sylvie BLANC
M. Gilles-Maxime POIBLANC, procuration à M. Guy BOURRAS
M. Lionel BOUTIN, suppléé par Daniel EMERY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Instauration d'un plan de secteur pour le règlement de la commune de Joigny

Objet : Instauration d'un plan de secteur pour le règlement de la commune de Joigny

Vu la délibération en date du 30 septembre 2015, n°ADM/2015/51 portant sur la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu l'article L151-3 du Code de l'Urbanisme : « Le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur »,

Considérant la ville de Joigny comme le pôle urbain du territoire dont les spécificités de son tissu urbain est différent de celui du reste du territoire,

Considérant le bureau communautaire et le conseil des maires réunis en date du 8 mars 2018,

Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Dit qu'il a débattu et valide l'opportunité de créer un plan de secteur pour la commune de Joigny,



Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET

Date de réception
par la Sous-Préfecture : 12/04/2018

Date de publication : 12/04/2018

Département de l'Yonne

Communauté de Communes
du JovinienEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	12 décembre 2018	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	12 décembre 2018	En exercice : 50 Présents : 48 Votants : 49

Séance du lundi 17 décembre 2018

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi 17 décembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures, à la salle des Champs Blancs à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, Mme Catherine DECUYPER, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Hassan LARIBIA, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Eric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, M. Alain PETER, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Monique PAUTRÉ procuration à M. Nicolas SORET
Bernadette MONNIER,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Instauration de la déclaration préalable pour les clôtures

Objet : Instauration de la déclaration préalable pour les clôtures

Vu la délibération en date du 30 septembre 2015, n°ADM/2015/51 portant sur la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-12-d et R421-2-g,

Considérant que la CCJ a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement du PLUi dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLUi, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi,

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 6 décembre 2018,

Vu l'exposé du Vice-Président

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 37

CONTRE : 7 (Mesdames GOUEDARD, MERCIER, PICHON, Messieurs VERGNAUD, VILLAIN, BOUTIN, MIGNON)

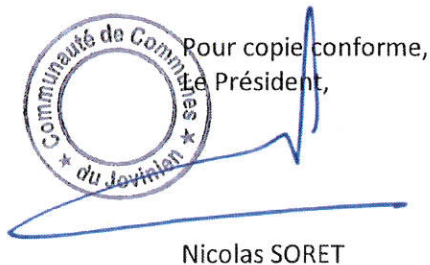
ABSTENTION : 5 (Mesdames BALLANTIER, FARO, BLANC, Messieurs DUGOURGEOT, PETER)

- **DECIDE** d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation des clôtures sur le territoire intercommunal.

- **CHARGE** le président de mettre à jour le PLUi en faisant référence à la présente décision dans les dispositions générales du règlement,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour copie conforme,
Le Président,



Nicolas SORET

Date de réception

par la Sous-préfecture : 28 DEC. 2018

Date de publication : 28 DEC. 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	5 mars 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	5 mars 2019	En exercice : 50 Présents : 42 Votants : 48

Séance du lundi 11 mars 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi 11 mars deux mille dix-neuf à vingt heures, dans les salons de l'hôtel de ville (au 1er étage) à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, Mme Catherine DECUYPER, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoît HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Daniel EMERY, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Patrick LEMAISTRE, procuration à Mme Catherine DECUYPER
M. Yannick VILLAIN, procuration à Mme Marie-Hélène GOUEDARD
Mme Bernadette MONNIER, procuration à M. Bernard MORAINÉ
M. Jean PARMENTIER, procuration à M. Benoît HERR
Mme Corinne BALLANTIER, procuration à M. Jacques COURTAT
Mme Laure FARO, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
M. Lionel BOUTIN, suppléé par M. Daniel EMERY
Mme Sylvie BLANC
M. Alain PETER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation

Objet : Délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation

Exposé

1. Rappel des étapes de la procédure :

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) rappelle au Conseil Communautaire les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été élaboré et les étapes de la procédure :

Par délibération en date du 30 Septembre 2015 du Conseil Communautaire a été prescrite l'élaboration du PLUi, et ont été fixés les objectifs et modalités de la concertation.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi sont les suivants :

- Définir un projet de territoire.
- Développer le territoire selon les secteurs en adéquation avec les équipements existants ou à créer.
- D'assurer un équilibre entre :
 - o Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - o L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
 - o La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable ;
 - o Les besoins en matière de mobilité ;
 - o La qualité architecturale et paysagère ;
 - o La diversité des émissions à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation et de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Le développement et la structuration du territoire attractif, porteur d'innovation favorable au développement du territoire.

Et plus particulièrement :

- Définir les besoins du territoire à l'échelle des 19 communes.
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leur équipements existants ou à créer.
- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés, personnes âgées, etc.
- Promouvoir et favoriser les modes d'habitat et d'élaboration de logements durables dans une perspective de recherche de qualité paysagère et architecturale.
- Développer les modes de circulation doux pour réduire les gaz à effet de serre.

- Développer l'accessibilité numérique du territoire.
 - Organiser l'offre de stationnement.
 - Mettre en œuvre les trames vertes et bleues et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale.
 - Définir les besoins en termes d'équipements au niveau communal et intercommunal.
 - Interroger les secteurs à enjeux déjà identifiés dans les documents d'urbanisme existants.
 - Prendre en compte les spécificités d'un territoire primaire (agricole et forestier).
- Lors du Conseil Communautaire du 21 Mars 2018, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues. Ces orientations ont également été débattues dans les 19 conseils municipaux des communes membres.

Le PADD s'appuie sur les six thématiques à enjeux issues du diagnostic pour définir six orientations majeures :

1- CONTEXTE TERRITORIAL : Maintenir le territoire du Jovinien au cœur des échanges territoriaux grâce à une structuration du territoire

2- ACTIVITES ECONOMIQUES ET EMPLOIS :

- 2.1 Faire rayonner le Jovinien grâce à son potentiel économique
- 2.2 Affirmer l'identité agricole, viticole et sylvicole
- 2.3 Valoriser le patrimoine pour en faire un moteur de l'attractivité et de développement

3- HABITAT : Adapter le parc de logements

4- TRANSPORTS ET MOBILITES : Placer la notion de proximité au cœur de la stratégie de déplacements

5- FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION SPATIALE : Organiser le développement résidentiel

6- ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE :

- 6.1 Définir une politique paysagère et environnementale intégrant un développement harmonieux et respectueux du cadre de vie
- 6.2 Offrir une qualité environnementale

2. Rappel des modalités et des outils de concertation :

Le Président rappelle les modalités de concertation définies le 30 Septembre 2015 par délibération du Conseil Communautaire :

- Organisation d'une exposition publique temporaire itinérante aux grandes étapes d'avancement du projet.
- Organisation de réunions publiques générales ou thématiques qui auront lieu dans les communes membres.
- Mise à disposition sur le site internet de la CCJ d'éléments d'informations sur le contenu et l'avancement des études, et de la procédure, information préalable assurée par différents supports et moyens de communication (sites internet, presse, plaquette, bulletins communaux).
- Mise à disposition d'un registre dans les 19 communes laissant la possibilité d'inscrire ses observations aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.

- Les observations ont été également adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la CCJ, Service Urbanisme –6 quai de l'hôpital 89300 Joigny.

3. Bilan de la concertation :

Le Président précise qu'en application de l'article L.103.6 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, il convient d'arrêter formellement le bilan de la concertation en justifiant de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs définis par la délibération du 30 Septembre 2015.

Le Président dresse le bilan de la concertation qui est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23 1° et R. 151-25 1°, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Armançon,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Yonne,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Vrin,

Vu le Plan de Prévention des Risques de Ruissellement sur la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne,

Vu les arrêtés de prescription de Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Yonne et Ruissellement sur la commune de Joigny,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne,

Vu la délibération n°ADM/2015/51 du 30 Septembre 2015 du Conseil Communautaire de la CCJ prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ayant eu lieu au sein du conseil communautaire de la CCJ en date du 21 Mars 2018,

Vu les débats sur les orientations générales du PADD du PLUi ayant eu lieu au sein des conseils municipaux des 19 communes,

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président de la CCJ et annexé à la présente délibération,

Vu le projet d'élaboration du PLUi, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après avoir entendu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 39

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 9 (Mesdames FARO, BALLANTIER, LAFORGE et Messieurs CHASSERY, PERREAU, BOURRAS, COURTAT, LEAU, DUGOURGEOT)

- **APPROUVE** le bilan de la concertation présenté par le Président de la CCJ.

- **ARRETE** le projet de PLUi, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **TIRE** le bilan de concertation tel qu'il est présenté par le Président et annexé à la présente délibération

- Le projet de PLUi sera soumis, pour avis :

- à Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- à Madame la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- à Monsieur le Président de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au regard des articles L.153-16, L.151-12, L.151-13 du Code de l'Urbanisme et de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'Urbanisme ;
- à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la CCJ ;
- à Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI limitrophes, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes de la CCJ et aux syndicats auxquels adhère la CCJ et les communes membres afin qu'à leur demande le dossier de PLUi arrêté puisse leur être soumis pour avis.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCJ et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,
Le Président,



Nicolas SORET

Date de réception
par la Sous-préfecture : 27 MARS 2019

Date de publication : 27 MARS 2019



BILAN DE CONCERTATION

Conformément à la délibération de prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.

Des **cahiers de concertation** ont été mis à disposition des habitants, dans les 19 communes, au service urbanisme et au siège de la Communauté de Communes du Jovinien, sur lesquels ils ont pu faire part de leurs requêtes, auxquels ont été annexés des courriers ou extraits de plans.

De plus, les **éléments du dossier ont été mis à disposition** de chaque mairie et au siège de l'intercommunalité, tout au long de l'étude.

1 bulletin « **spécial PLUi** » et un article internet « **spécial PLUi** » ont été diffusés afin d'expliquer la procédure du PLUi, les enjeux du territoire et le projet de territoire. Ces bulletins ont également permis de rappeler les différentes formes de concertation qui se sont tenues tout au long des études. Divers articles ont été présentés dans les bulletins communaux et sites internet des communes.

Une **exposition itinérante**, composée de 6 panneaux, a été organisée au sein de chaque commune et au siège de la Communauté de Communes du Jovinien afin de présenter la procédure d'élaboration du PLUi, les enjeux du territoire et le projet de territoire développé au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et le zonage du PLUi.

3 ateliers thématiques ont été organisés les 7 et 8 Décembre 2016. Ces ateliers portaient sur les thèmes « environnement et patrimoine naturel », « habitat et forme urbaines » et « vie économique et déplacements ». Ces ateliers ont permis de réunir différents acteurs du territoire afin de recueillir leurs remarques sur chacun de ces thèmes. Ces ateliers ont fait l'objet de comptes rendus.

La chambre d'agriculture étant chargée du **volet agricole du PLUi**, cette dernière a organisé la concertation avec les exploitants de la manière suivante :

- Un **atelier thématique avec les exploitants agricoles**, animé par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne a été organisé le 8 novembre 2016 dans les communes de Villevallier (le matin) et Joigny (l'après-midi).
- Des **réunions de concertation avec les exploitants agricoles, viticoles** ont été organisées par la Chambre d'Agriculture 89 les 30-31 Mars 2017, les 4-6-7-11 et 13 Avril 2017, afin de prendre connaissance de la situation de chaque exploitant et d'éventuels projets et remarques. Ces réunions ont fait l'objet de d'un rendu ajouté au diagnostic agricole réalisés par la Chambre d'Agriculture 89.

4 réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées :

- La première réunion a été organisée le 26 Janvier 2017 et portait sur la présentation du diagnostic et des enjeux de territoire.
- La deuxième réunion s'est tenue le 15 Septembre 2017 et a permis de rappeler les enjeux du territoire et de présenter les objectifs et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- La troisième réunion a été organisée le 18 Avril 2018 afin de présenter et de recueillir les remarques des services de l'Etat et Personnes Publiques Associées sur le règlement graphique du PLUi.
- La quatrième et dernière réunion s'est tenue le 15 Octobre 2018 et a permis de présenter l'ensemble des pièces du PLUi aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées.

A noter que les services de l'Etat ont participé à l'ensemble des comités de pilotage du PLUi et à deux comités techniques.

13 réunions publiques ont été organisées :

Elles ont fait l'objet d'une affiche, diffusée dans chaque commune. La CCJ a également informé de l'organisation des réunions publiques par l'intermédiaire de la presse.

- Une **première réunion publique participative (RPP)** a été organisée le lundi 28 novembre 2016 à 19h00 - Salle Champs Blancs à Joigny.

Près de 45 personnes ont assisté à cette première réunion publique participative qui avait pour objet d'expliquer la démarche d'élaboration du PLUi « ensemble » et de faire ressortir les premières attentes et/ou inquiétudes et/ou problèmes rencontrés des habitants ainsi que ce qui leur plaît et ce pourquoi ils ont fait le choix de venir habiter sur le territoire intercommunal. Au lendemain de cette 1^{ère} RPP, un article de presse du 29 novembre 2016 est paru dans l'Yonne Républicaine « *Penser le Jovinien de demain* ». Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

- Une **deuxième réunion publique participative (RPP)** a été organisée le jeudi 15 décembre 2016 à 18h30 à la salle de spectacle de Saint-Julien-du-Sault. Une **troisième réunion publique participative** a été organisée le mercredi 11 janvier 2017 à 18h30 au foyer communal de La-Celle-Saint-Cyr.

Pour chacune de ces deux réunions publiques participative, près 50 personnes y ont assisté. Ces réunions avait pour objet d'expliquer la démarche d'élaboration du PLUi « ensemble » et de faire ressortir les premières attentes et/ou inquiétudes et/ou problèmes rencontrés des habitants ainsi que ce qui leur plaît et ce pourquoi ils ont fait le choix de venir habiter sur le territoire intercommunal sur quatre thématiques : la rivière de l'Yonne et la ressource en eau, la mobilité, les activités commerciales en zones périphériques et en centre-ville/centre-bourg et le patrimoine naturel et bâti intercommunal à valoriser.

Ces deux réunions font l'objet de comptes rendus.

- Une **quatrième réunion publique informative (RPI)** a été organisée le 26 Janvier 2017 à 18h30 dans les Salons de l'Hôtel de Ville de Joigny.

Près d'une trentaine d'habitants ainsi que des élus assistent à cette réunion publique informative. Cette réunion avait pour objet d'expliquer la démarche d'élaboration du PLUi « ensemble » et de présenter une synthèse du diagnostic de territoire et des enjeux, et de présenter le calendrier des études.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

- Une **cinquième réunion publique informative (RPI)** a été organisée le 28 Mars 2017 à 18h30, Salle des Champs Blancs à Joigny.

Près d'une trentaine de personnes (habitants, élus et techniciens) assistent à cette réunion publique informative. Cette réunion avait pour objet d'expliquer le contexte règlementaire du PADD et de présenter les thématiques abordées avec les élus pour définir les orientations du territoire au travers du PADD.

Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

- **8 réunions publiques** ont été organisés par groupes de communes, dans 8 communes du Jovinien les 10, 13, 17, 20 Septembre et 1^{er}, 8, 11 et 15 Octobre 2018 à 19h00. Elles ont été animées par M. le Président de la CCJ, accompagné du bureau d'études Perspectives.

Ces réunions publiques ont été annoncées par l'intermédiaire d'un affichage dans les communes et d'un article de presse. Elles ont regroupé :

1. A Looze : 38 participants avec en plus des élus et techniciens de la CCJ ;
2. A Paroy-sur-Tholon : 8 participants avec en plus des élus et techniciens de la CCJ ;
3. A Saint-Aubin-sur-Yonne : 30 participants avec en plus des élus et techniciens de la CCJ ;
4. A Saint-Julien-du-Sault : 12 participants avec en plus des élus et techniciens de la CCJ ;
5. A Joigny : 18 participants avec en plus des élus et techniciens de la CCJ ;
6. A Précy-sur-Vrin : 20 participants avec en plus des élus et techniciens de la CCJ ;
7. A Verlin : 8 participants avec en plus des élus et techniciens de la CCJ ;
8. A Cézy : 40 participants avec en plus des élus et techniciens de la CCJ ;

Ces réunions avaient pour objet de rappeler les enjeux du territoire, le projet du territoire (PADD), et de présenter sa traduction règlementaire sur les documents graphiques (zonage) et les règles associées. Monsieur le Président de la CCJ a conclu chaque réunion publique en précisant que les habitants pourront s'exprimer lors de l'enquête publique qui se tiendra à la suite de l'arrêt du PLUi par le Conseil Communautaire. De plus, il est rappelé que les plans de zonage, des documents de travail consultables ainsi qu'un cahier de concertation se trouvent au sein de chaque mairie et au siège de la CCJ.

Analyse des cahiers de concertation :

134 observations ont été inscrites dans les cahiers de concertation et/ou ont fait l'objet d'un courrier ajouté dans les cahiers de concertations situés au siège de la Communauté de Communes et en mairie de chaque commune.

Commune	Nom du requéreur	Date	Analyse des requêtes
BEON	M. KOZEL Michel	08/02/16 24/12/16 28/06/17	1er courrier : Pas de remarque amenant à une modification du PLUI. 2eme courrier : Pas de remarque amenant à une modification des pièces du PLUI. Constats sur la nécessité de créer une zone d'activités avec propositions de localisation (Joigny/Chamvres ou entrée Est de Joigny avec aménagement d'un contournement du centre-ville). Et indication sur la qualité des sols qui serait favorable pour produire et conserver du pétrole. 3eme courrier : Portant sur une analyse sur le développement éolien sur les communes de Béon et Champlay avec pour arguments : Impact visuel négatif, production d'infra sons nuisibles, à Béon en ZNIEFF type II, dévaluation immobilière.
	Mme LE ROY Murielle	24/10/2017	Remarques portant sur le 5e panneau de l'exposition itinérante, à savoir que les affirmations à propos de l'emploi sont discutables.
		10/01/2017	Enumération de propositions permettant d'améliorer la qualité de vie de la commune.
	M. CHAUMARTIN Christian	02/02/2018	Demande la constructibilité de la parcelle C53 - rue de l'Eglise Bourg de Béon Réponse : La parcelle concernée se situe à proximité immédiate du lavoir et du ru de Mardereau. La commune ne souhaite pas favoriser le double front bâti, de ce fait, une bande constructible de 35 mètres de profondeur a été dessinée sur le projet de zonage pour permettre la densification du bourg, tout en veillant à la morphologie bâtie et à l'intégration des constructions dans l'environnement proche. Le tracé du périmètre constructible tient compte de la limitation d'occupation de l'espace agricole et, au-delà de la limite rouge, il peut y avoir un jardin. La commune de Béon ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
	EARL du GRAVONS	12/10/2017	Demande la constructibilité de la parcelle ZD 208 - route de Vaugenets Bourg de Béon Réponse : La commune de Béon souhaite maintenir le cône de vue sur l'église, depuis la Grande rue et la route de Vaugenets. Elle n'est donc pas favorable à la création d'autres constructions à cet endroit. De plus, la commune de Béon souhaite protéger le ru de Mardereau (en cas de débordement) par la création d'un emplacement réservé, qui permettrait également de créer un cheminement piéton reliant le centre-bourg au lavoir, avec des vues remarquables sur l'église. La commune de Béon ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
	Mme SAGORIN Mireille	24/08/2018	Demande la constructibilité des parcelles ZD 207, ZD 4 - Route de Vaugenets et H775 - Chemin de Valentois - Bourg de Béon Réponse parcelles ZD207 et ZD4 : Même réponse que la requête n°2 - commune de Béon. Réponse parcelle H775 : La commune n'est pas favorable au développement de l'urbanisation en étirement du bourg puisque cette parcelle se situe en extension de la zone urbaine, le long d'un chemin. De plus, ce secteur a été identifié comme étant potentiellement soumis au risque de ruissellement.
	M. HUYGEN Robert	31/08/2018	A la lecture de la requête (aucun numéro de parcelle exprimé ou indication de zonage) Il semble que la requête s'appuie sur le retrait de l'emplacement réservé n° 43 lié à la protection du ru de Mardereau et à la création d'un cheminement doux, par peur de dégradation liée au passage. Réponse : La commune souhaite inscrire cet emplacement réservé pour, d'une part préserver la population de tout risque de débordement, et, d'autre part, pour favoriser son entretien. La projet de cheminement doux a été réfléchi pour permettre un usage ponctuellement de découverte du bourg, en profitant de la vue sur l'église. La commune de Béon tient compte des réserves émises par le particulier mais souhaite maintenir l'emplacement réservé n° 43 nécessaire à la valorisation de son territoire et à la protection de chacun.
	M. MARTIN Christophe	31/08/2018	Même requête que la précédente (n° 6 - commune de Béon). Réponse : Même réponse que la requête n°5 - commune de Béon.
	M. DALGAUT Romain	03/09/2018	Demande l'inscription des parcelles 122-123 et 147 en zone agricole Réponse : La commune a analysé l'intégralité des demandes faites lors de la concertation agricole. La parcelle 147 est inscrite en zone agricole. Toutefois, les parcelles 122 et 123 n'ont pas fait l'objet d'une telle requête d'après les données reçues par la Chambre d'Agriculture à la Communauté de Communes. De ce fait, la commune tient compte de cette requête et y est favorable.
	M. et Mme CHAUMARTIN Christian	03/09/2018	Demande la constructibilité de l'intégralité de la parcelle C53 - Rue de l'Eglise Bourg de Béon Réponse : Cette requête a été prise en compte au travers de la requête n°1. La commune apporte la même réponse que la requête n°1 - commune de Béon. Demande la constructibilité de la parcelle ZD208 - Route de Vaugenets Bourg de Béon Réponse : Cette requête a été prise en compte au travers de la requête n°2. La commune apporte la même réponse que la requête n°2 - commune de Béon. Demande la constructibilité des parcelles C37, C309, ZD195 et ZD 172 - Bourg de Béon Réponse : Toutes ces parcelles se situent le long du Ru de Mardereau, en dehors de l'enveloppe bâtie de Béon. La commune ne souhaite pas favoriser le double front bâti, en sachant qu'aucun accès aux parcelles C37 et ZD172 n'est possible depuis la Grande Rue, et que la partie avant (bordant la Grande rue) des parcelles C309 et ZD195 a été inscrite en zone urbaine UC du PLUI. De plus, la commune souhaite protéger le Ru de Mardereau et ses abords, et donc ne pas permettre de constructions ou d'imperméabilisation aux alentours. Demande la constructibilité de la parcelle ZD133 le long et en parallèle de la parcelle ZD131 - Bourg de Béon Réponse : La partie bordant la Route de Champvallon a été inscrite en zone d'urbanisation future sur une profondeur de 35 mètres pour permettre la construction (les réseaux étant insuffisants) puisque le relief s'accroît vers le Nord. La commune ne souhaite pas permettre la constructibilité le long de la parcelle ZD131 pour ces raisons, et parce que l'aménagement de cette zone doit être réalisée dans l'intérêt général, et accessible depuis la voie. De plus, la commune doit répondre aux besoins en termes de logements (accueil de nouveaux habitants) et des objectifs de modération de la consommation d'espaces, conformément aux lois en vigueur. Demande que le périmètre constructible sur la parcelle ZE 149 ne favorise pas la création de 'pointe' pour l'activité agricole - Chemin de Chaume Ronde Bourg de Béon Réponse : La parcelle ZE 149 présente une forme polygonale. La proposition de tracé actuel ne présente pas la forme d'une 'pointe'. Elle n'est donc pas préjudiciable à l'activité agricole. De plus, en cas de modification du périmètre constructible, la commune se verrait également augmenter son potentiel d'accueil de nouvelles constructions et la consommation d'espaces agricoles, ce qui n'est pas cohérent avec les objectifs énoncés dans le PADD et aux législations en vigueur. Cette demande comptabiliserait l'ajout de 1 775 m² de terres agricoles en zone urbaine, et ne garantirait pas l'enveloppe bâtie souhaitée par la commune. La commune de Béon ne peut donc pas répondre favorablement à cette requête. Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 35 - Grande Rue Béon Réponse : L'emplacement réservé n° 35 a été inscrit pour indiquer au futur acquéreur le passage d'une canalisation d'eau potable, et donc le fait qu'il y a une inconstructibilité. La commune ne peut répondre favorablement à cette demande. Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 39 - Grande Rue Béon Réponse : L'inscription en tant qu'emplacement réservé des parcelles C294-295-298 a pour objectif d'envisager des structures pour un projet d'intérêt général lié à la défense incendie. La commune ne peut répondre favorablement à cette demande, même si à ce jour elle prend note que les parcelles ne sont pas mobilisables. Demande la suppression de l'emplacement réservé n° 43 - Bourg de Béon Réponse : Même réponse que les requêtes n° 5 et 6 - commune de Béon. Demande la constructibilité de la parcelle ZD 171 - Chemin de Chatillon Bourg de Béon Réponse : La parcelle ZD 171 a fait l'objet d'une demande d'inscription en zone Agricole, lors de la concertation agricole, à laquelle la commune n'a pas souhaité répondre favorablement, pour les mêmes arguments énoncés dans les requêtes 1 et 2 commune de Béon. La commune ne souhaite pas étendre l'urbanisation du bourg à proximité de l'Eglise, sur des terrains présentant un relief certain. Elle ne peut donc répondre favorablement à cette demande. Indique que les exploitants agricoles n'ont pas été invités à réfléchir sur la modification des tracés des chemins. Réponse : L'objet de cette requête a été abordé lors de la concertation agricole, notamment sur les problématiques de déplacement. La commune est ouverte à toute proposition permettant d'améliorer l'accessibilité et des déplacements agricoles. La commune est favorable à la création d'un contournement de Béon la Fontaine. Ce projet envisagé par l'AFR depuis plusieurs années n'a jamais abouti car les agriculteurs n'arrivent pas à se mettre d'accord.

Commune	Nom du requéreur	Date	Analyse des requêtes
BEON	M. et Mme CHAUMARTIN Christian	30/11/2018	Informe que le fossé qui traverse les différentes propriétés depuis le lavoir appartient aux propriétaires de ces terrains.
	M. et Mme CHAUMARTIN Christian	30/11/2018	Demande que dans les zones naturelles et forestières soient supprimés le classement des bois en "Espaces Boisés Classés" - EBC car cela entraîne des contraintes d'exploitations pour les petites parcelles. Réponse : Le classement en tant qu'EBC n'impose pas de contraintes d'exploitation; hormis le fait qu'il est interdit de défricher pour garder le caractère boisé des sites.
	GFA de Saint-Loup M. MOREAU Didier	03/09/2018	Demande l'inscription en zone A de la parcelle ZI 14 a-b - Hameau de la Mothe Réponse : La parcelle ZI 14 a-b a été inscrite en secteur An (inconstructible) et non Ah dans le projet du PLUI, puisqu'aucun projet n'a été émis lors de la concertation agricole ou encore auprès de la commune et qu'il s'agit de terres agricoles. La commune est défavorable à cette demande.
	Héritiers FERNANDEZ DE GRADO Nadine - MOREAU Didier	03/09/2018	Demande l'inscription en zone A de la parcelle F 121 - Hameau de la Mothe Réponse : La parcelle F 121 a été inscrite en secteur An (inconstructible) et non Ah dans le projet du PLUI, puisqu'aucun projet n'a été émis lors de la concertation agricole ou encore auprès de la commune et qu'il s'agit de terres agricoles. La commune tient compte de cette requête et y est favorable.
	M. MOREAU Didier	03/09/2018	Demande de constructibilité des parcelles F124, ZI 42a-b - Hameau de la Mothe Réponse : Les parcelles F124, et ZI 42a-b se situent en extension de l'enveloppe bâtie du hameau de la Mothe. La commune ne peut répondre favorablement à cette demande puisque, comme les autres communes, elle doit répondre à des objectifs de modération de la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain. Ces parcelles se situant au delà de l'enveloppe bâtie existante, la commune ne souhaite pas étirer le hameau vers le Nord, à proximité d'une exploitation agricole avec des projets de développement.
	M. MOREAU Didier	03/09/2018	Demande le déclassement des parcelles F129 et F275 au profit des parcelles F124 et ZI42a-b de la requête précédente Réponse : Les parcelles F129 et F275 ont été intégrées à la zone UC du PLUI pour garantir une homogénéisation de l'enveloppe bâtie du hameau de la Mothe. La commune prend en compte cette proposition toutefois, un échange ne peut être envisagé, conformément à la réponse de la requête précédente. La commune souhaite maintenir les parcelles F124 et F275 en zone UC du PLUI. Elle ne peut donc répondre favorablement à cette demande.
	M. MOREAU Didier	11/09/2018	Demande l'inscription des parcelles F55, 175, 186, 187 et ZI 4, 5, 6, 8, 10 et 23 - Hameau de la Mothe Réponse : La parcelle 55 se situe en limite Ouest du hameau de la Mothe. La commune souhaite préserver l'identité du hameau et donc ne pas permettre la construction d'un hangar ou toute autre construction liée à l'activité agricole à proximité immédiate des constructions à usage d'habitation. La commune ne peut donc répondre favorablement à cette demande. Les parcelles F75, 186 et 187, et ZI23 se situent en entrée Sud du Hameau. Comme présenté ci-avant, la commune souhaite garantir la qualité de l'entrée du hameau et sa morphologie. Elle est ne peut donc répondre favorablement à cette demande. Les parcelles ZI 4, 5, 6 et 8 se situent en limite communale, détachée de l'exploitation agricole existante. La commune ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande. La parcelle ZI 10 est située à l'Ouest du hameau. Bien que située en continuité des parcelles ZI 6 et 8, de l'autre côté du chemin de la Vallée de Bel Air, la commune ne souhaite pas que des constructions agricoles de type stockage, soient accolées à l'enveloppe bâtie traditionnelle du hameau. La commune ne peut donc répondre favorablement à cette demande.
	M. SASSIAT Didier	28/09/2018	Demande l'ajout de la parcelle A286 à la zone agricole - Hameau de Vaugenets Réponse : La commune est favorable à cette demande, puisque la parcelle 286 jouxte la zone agricole A située au Nord du hameau, et qu'elle permet à un exploitant agricole de conforter son exploitation, non loin de son habitation.
	M. GRUET Claude Maire de Béon	28/09/2018	Demande à faire apparaître l'intégralité du Ru du Mardereau sur les plans de zonage. Monsieur le Maire s'est rapproché des Services Cadastreux qui lui ont indiqué que cette absence de tracé fait suite d'une erreur lors du dernier remembrement. Réponse : Le tracé du Ru sera représenté à titre indicatif sur les plans de zonage.
	M. et Mme CHAUMARTIN Christian	30/11/2018	Indique que le fossé qui traverse les différentes propriétés depuis le lavoir appartient aux propriétaires des terrains.
	M. et Mme CHAUMARTIN Christian	30/11/2018	Demande la suppression des Espaces Boisés Classés (EBC) dans les zones naturelles et forestières car cela entraîne des contraintes d'exploitations sur les petites parcelles pour les petits propriétaires. Réponse : La commune indique que l'identification en tant qu'Espace Boisé Classé n'entraîne aucune contrainte d'exploitation des bois et forêts; pour autant il interdit le défrichement. Pour autant la commune comprend cette demande et fait le choix de supprimer cette identification sur les petites parcelles du Bois de Chaillot.
	Mme Bastide Huguette	18/01/2019	Demande que les parcelles 434, 435 et 437 située rue des Bourguignons, ne soient pas concernées par un emplacement réservé pour la gestion des eaux (risque ruissellement). Réponse : La commune indique que ces parcelles font l'objet d'une inscription en tant qu'emplacement réservé pour prévenir et pallier au risque de ruissellement (étude réalisée). Elle maintient ces emplacements.
BRION	M. et Mme MAHIET Dominique	01/07/2017	Demande la constructibilité de la parcelle B212 - Route de Brion Hameau de La Fourchette Réponse : Une partie de la parcelle B212 était initialement inscrite dans le POS de Brion. S'agissant d'un chemin d'exploitation, la commune de Brion avait fait le choix de ne pas réinscrire la parcelle B212 dans la zone urbaine.
	M. et Mme AUBINEAU Dominique	12/10/2017	Demande la constructibilité des parcelles Y238 et Y239 - Chemin rural dit des Ruelles Maubuls Bourg de Brion Réponse : La commune de Brion n'est pas favorable au double front bâti. Elle souhaite garantir une enveloppe bâtie en cohérence avec l'existant. De ce fait, une bande constructible de 35 mètres de profondeur a été dessinée sur le projet de zonage, pour permettre l'épaississement du bourg, tout en veillant à l'intégration des constructions dans le bourg et ses environs. La commune de Brion ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
	M. et Mme MAUNY Christophe	26/04/2018	Demande la constructibilité de la parcelle Y114 - Rue du Monceau Réponse : La parcelle Y114 était inscrite dans le POS en secteur Uca. Toutefois, au vu du relief avéré des parcelles sur ce secteur, et de la prise en compte du risque de ruissellement et de la préservation des points de vue remarquables, il n'apparaît pas opportun de permettre de nouvelles constructions. De ce fait, la commune de Brion ne peut pas répondre favorablement à cette demande.
	M. et Mme AUBINEAU Dominique	29/06/2018	Demande la constructibilité des parcelles Y238 et Y239 - Chemin rural dit des Ruelles Maubuls Bourg de Brion Réponse : Même réponse que la requête n°2 - commune de Brion.
	M. et Mme AUBINEAU Dominique	29/06/2018	Demande la constructibilité de l'intégralité de la parcelle W147 - Rue de la Forêt Bourg de Brion Réponse : La réduction du périmètre constructible répond aux objectifs de modération de la consommation d'espace à l'échelle intercommunale. Les 2/3 de la parcelle reste constructible, pour des dépendances et annexes. Il n'apparaît pas opportun de permettre de nouvelles constructions au-delà de l'enveloppe bâtie du bourg, et donc sur l'intégralité de la largeur de la parcelle W147 depuis la rue de la Forêt. La commune de Brion ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
	Indivision HEYDENS	29/06/2018	Demande la constructibilité de l'intégralité de la parcelle AB179 - Rue du Vaunoyer Réponse : La réduction du périmètre constructible répond aux objectifs de modération de la consommation d'espace à l'échelle intercommunale ainsi qu'au potentiel constructible lié à la croissance de 0,4%/an pour chaque commune. De plus, l'intercommunalité ne souhaite pas dans son projet de territoire, favoriser le double front bâti. De ce fait, la parcelle est constructible sur une bande de 40 mètres depuis la bordure de la voie. De plus, selon le Registre Parcellaire Agricole de 2016, la parcelle 179 est cultivée. La commune de Brion ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
	M. HEYDENS Jacques	29/06/2018	Demande la constructibilité de l'intégralité de la parcelle AB178 - Rue du Vaunoyer Réponse : La réduction du périmètre constructible répond aux objectifs de modération de la consommation d'espace à l'échelle intercommunale ainsi qu'au potentiel constructible lié à la croissance de 0,4%/an pour chaque commune. De plus, l'intercommunalité ne souhaite pas dans son projet de territoire, favoriser le double front bâti. Toutefois, afin de prendre en compte la grange existante et de lui permettre une réhabilitation ou un changement de destination, la commune est favorable à ce que la construction soit réintégrée au périmètre constructible au droit du chemin rural dit du Vau; la profondeur de la parcelle restera inscrite en secteur An inconstructible pour éviter le double front bâti et limiter la consommation d'espace, et prendre en compte le verger existant. La commune de Brion ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.

Commune	Nom du requéreur	Date	Analyse des requêtes
BRION	Mme VAUOIS Maryse	13/07/2018	Demande la constructibilité de l'intégralité des parcelles Y260 et Y169 - Rue du Monceau Réponse : Les parcelles Y260 et 169 étaient inscrites en secteur UC du POS. Comme indiqué dans la réponse à la requête n°2, ces parcelles, bien que bâties au droit de la voie, présentent un terrain accentué favorisant le ruissellement des eaux. Le projet de zonage du PLUI sur ces parcelles présente une profondeur constructible de près de 50 mètres pour permettre le confortement aisé des constructions situées au droit de la voie. De plus, le projet intercommunal ne souhaite pas favoriser le double front bâti. La commune de Brion ne peut donc répondre favorablement à cette demande.
	M. et Mme GANSTER Luciane et Claude	04/09/2018	Demande la constructibilité de la parcelle 243 (et non 242 comme Indiqué) en continuité de la parcelle voisine n°14 - Hameau de la Fourchette - Brion Réponse : Le tracé de la zone constructible a été réalisé pour limiter le double front bâti (projet intercommunal). De plus, l'arrière de la parcelle 243 (c'est à dire au delà de la parcelle 14 et du tracé de la zone urbaine) n'a pas vocation à devenir constructible du fait de son éloignement de la voirie, et d'une consommation excessive de terres agricoles. La commune ne peut donc répondre favorablement à cette demande, pour motif de création d'un chemin alors que la parcelle présente une largeur de 40mètres le long de la voirie, et que l'arrière de la parcelle 243 n'a pas vocation à être construit.
	M. AUBINEAU Jacques	11/09/2018	Demande que la totalité de la parcelle AC332 soit constructible afin d'y implanter un appenti de garage à proximité de l'entrée du sous-sol de l'habitation principale. Réponse : Les élus sont favorables à cette demande afin de permettre ce projet lié à la construction principale, sur une même unité foncière.
	M. HEYDENS Jacques	27/09/2018	Réitére sa demande du 29 Juin, concernant la demande de constructibilité des parcelles AB178-179, après entretien avec Monsieur le Président et courriel - bourg de Brion Réponse : Comme répondu précédemment, la commune de peut répondre favorablement à cette demande car il n'est pas justifier d'inscrire l'intégralité de ces deux parcelles au sein de la zone constructible. Cela impliquerait pour cette dernière d'augmenter le potentiel constructible et la consommation d'espace. De plus, il n'est pas nécessaire d'inscrire un verger en zone constructible, puisque ce dernier n'a pas de nécessité de droit à construire (environnement naturel). Concernant la parcelle AB264, elle a fait l'objet d'un découpage que la commune a souhaité prendre en compte pour permettre la construction d'une habitation, la parcelle AB194 a été inscrite dans son intégralité puisque la parcelle la bordant au Nord (AB24) présente une construction d'habitation et ses annexes, enfin pour ce qui est de la parcelle AB134, qui est un jardin, elle ne fait plus partie du périmètre constructible.
	M. et Mme GANSTER Luciane et Claude	25/09/2018	Demande l'inscription de la parcelle ZB243 en zone agricole constructible - Hameau de la Fourchette Réponse : La commune est favorable à cette demande, pour permettre la construction d'un hangar ou d'un abri à animaux.
	Mme ALLOUCHERY Monique	28/09/2018	Demande la constructibilité de la parcelle ZB122 (constructible au POS) - Hameau de la Fourchette Réponse : Un CU vient d'être déposé. Cette remarque est analysée avec la requête suivante (parcelle ZH47). Les élus reviennent leur projet et décident d'intégrer une partie de la parcelle 122 et la parcelle 47 située en face et rejoindre les habitations existantes à l'extrémité Sud-Est du hameau. Pour compenser cette décision, et respecter le principe de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, les élus renoncent à la zone 1AU située au Sud du bourg et mal connectée au village.
	Mme THOMAS Marielle	28/09/2018	Demande la constructibilité de la parcelle ZH47 (constructible au POS) - Hameau de la Fourchette Réponse : Cette requête rejoint la précédente (parcelle ZB122). Les élus reviennent leur projet et décident d'intégrer cette parcelle ainsi qu'une partie de la parcelle 122 située en face et rejoindre les habitations existantes à l'extrémité Sud-Est du hameau. Pour compenser cette décision, et respecter le principe de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, les élus renoncent à la zone 1AU située au Sud du bourg et mal connectée au village.
BUSSY EN OTHE	M. CHALMEAU Stéphane	27/09/2018	S'interroge quant à la réalisation de pistes cyclables sur le territoire intercommunal. Réponse : la Communauté de Communes a affiché dans son projet de territoire (PADD) dans l'orientation n°4, le projet de : Développer l'offre d'itinéraires paysagers et sécurisés de promenade piétons / cyclistes, pour les loisirs et déplacements quotidiens. A ce jour, ce type de projet n'est pas représenté sur les projets de zonages; hormis sur Joigny.
	M. CHALMEAU Didier	29/10/2018	Demande que les parcelles 202 et 108 lieu dit La Croix de l'Orme soient reclassées en totalité en zone constructible comme elles l'étaient précédemment. Réponse : Afin de respecter les principes d'utilisation économe de l'espace, la commune a du réduire le potentiel constructible du PLUI. C'est la raison pour laquelle la surface constructible de certaines parcelles a été réduite. Cela permet d'une part, de garantir la légalité du PLUI et, d'autre part, d'éviter les constructions en double fronts bâtis. Cependant, il est possible qu'à l'avenir le reste des parcelles redevienne constructible. C'est la raison pour laquelle la CCJ a maintenu un emplacement réservé pour créer un accès à l'arrière de ces parcelles.
CEZY	Mme SELLIN-CATTA	02/02/2017	Remarques portant sur la concertation mise en place par la commune de Cézy, et sur des compléments qui pourraient être apportés au diagnostic de territoire, notamment dans la partie mobilité/transport (pont de Cézy) et sur le château dit Jacques Cœur.
	Mme SELLIN-CATTA	02/03/2017	Remarques portant sur une des orientations du PADD sur les activités économiques et emplois : Assurer le développement des énergies renouvelables (EnR) et l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments (2.1), dans lesquelles l'argumentaire n'est pas favorable au développement éolien, notamment pour préserver les cônes de vue, l'éolien ne serait pas rentable pour l'économie locale et abîmerait les terres agricoles et générerait la faune et la flore. L'argumentaire aborde également les gaz de schiste et le permis de Cézy. Mme SELLIN-CATTA demande plus de transparence de la CCJ sur ces sujets et réitére le manque de concertation de la commune à ses habitants.
	M. QUINOT	13/03/2018	Il s'agit d'une énumération de propositions permettant d'améliorer la qualité de vie de la commune.
	Mme GAUTROT Nathalie	16/08/2018	Demande concernant la commune de Cézy - parcelles AE481, 482, 483 Hameau de Thèmes Réponse : La réduction du périmètre constructible par rapport au POS, répond aux objectifs de modération de la consommation d'espace à l'échelle intercommunale ainsi qu'au potentiel constructible lié à la croissance de 0,4%/an pour chaque commune. Toutefois, la commune est favorable à l'ajout de la parcelle AE481 au sein de la zone constructible. Les parcelles 482 et 483 étant situées en extension de l'enveloppe bâtie, et non desservies correctement par les réseaux (chemin) ne seront quant à elles pas intégrées à la zone urbaine UC. (suite COPIL 06/12/18)
	M. et Mme GAUTROT Daniel	21/01/2019	Demande la constructibilité des parcelles 161, 162, 151, 152 et 153 situées le long de la RD3 (CU positif en 2016) - Hameau de Thèmes Réponse : Ces parcelles sont situées en dehors de l'enveloppe bâtie du hameau, le long d'un axe à fort trafic. La commune ne peut répondre favorablement à cette demande, en réponse aux objectifs fixés en termes de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. S'agissant d'une réflexion à l'échelle intercommunale, la commune a réfléchi à un autre périmètre constructible, différent de celui du POS; et au vu des délais légaux de prise en compte des demandes d'urbanisme, le CU ayant une validité de 18 mois, ce dernier est à ce jour caduc (2016). Cette information n'est donc pas recevable.
	M. LEMANNIER Thierry	10/10/2017	Demande la constructibilité des parcelles AI21 et AI25 - Grande rue Bourg de Champlay Réponse : Ces parcelles sont actuellement composées d'une végétation dense arborée de qualité. La commune de Champlay a maintenu une bande constructible de 35 mètres de profondeur, permettant le confortement en l'unité foncière, tout en garantissant la qualité du site. La commune de Champlay ne peut donc répondre favorablement à cette demande.
CHAMPLAY	M. BAROCHE Michel		Il s'agit d'une remarque indiquant qu'il serait nécessaire de réduire la limitation de vitesse à 70 km/h en entrée de ville, notamment au carrefour de la RN6.
	M. FAYADAT Fabien	29/10/2018	Demande que la parcelle WW6 "les Grandes Pièces" soit inscrite en zone agricole et que la parcelle WW30 soit quant à elle reclassée en secteur A inconstructible. Réponse : La commune est favorable à cette évolution du zonage ; pour cela, elle propose de reclasser les parcelles 6, 7 et 8 chemin du Grand Longueron jusqu'au chemin à l'Ouest (parcelles 31, 32, 33 et 517). La parcelle 30 et le bas des parcelles 6, 7 et 8 est reclassé en zone agricole inconstructible.
	M. FAYADAT Eric	29/10/2018	Monsieur Fayadat remet en question la zone constructible 1AU à l'Ouest du bourg car celle-ci est pentue et trop mitoyenne avec la zone de grandes cultures. Il propose aux élus de revoir la localisation de cette zone.
	Famille Dal Magro	07/11/2018	La requête porte sur deux sujets : D'une part, la reprise du classement entre A et An sur la parcelle AW487 lieu-dit "La Grande Pièce". Réponse : Cette requête ne pose aucune difficulté et est cohérente avec le projet général du PLUI, elle est donc prise en compte. D'autre part, le classement des parcelles AW505, 506, 507, 508 en zone urbaine. Ces parcelles étaient inscrites en zone urbaine du PLU de Champlay. Réponse : Au regard de la morphologie de la commune et de la faible surface impactée, les élus décident de reprendre le classement de ces parcelles en zone urbaine du PLUI tel qu'il apparaissait dans le PLUI.
	M. BELTIER Rémy	30/11/2018	Demande l'inscription des parcelles WW535, 536 et 30 en zone agricole A Réponse : La commune est favorable à cette demande (COPIL 06/12/18)
	M. LAFORGE Jean-Marc	21/01/2019	Demande l'inscription de la parcelle 129, située au Grand Longueron le long de la RD482 pour y construire un abri pour le tracteur et le bois; puisque les propriétaires ont leur construction sur la parcelle 130, située en face de l'autre côté de la voie. Réponse : La commune ne peut répondre favorablement à cette demande puisque cette parcelle, bien que proche de l'habitation, se situe de l'autre côté de la voie, en dehors de l'enveloppe urbaine bâtie. Elle se doit de respecter les orientations du PADD, et notamment de limiter l'étalement urbain et de modérer la consommation d'espace.

CHAMVRES	M. CHAUMARTIN Laurent	02/02/2018	Demande la constructibilité des parcelles ZC87, ZC423 et ZC685 - Lieu-dit Le Clos Bourg de Chamvres Réponse : La commune de Chamvres a fait le choix de reprendre le périmètre constructible de la Carte Communale, approuvée le 13 Mai 2016. De plus, les parcelles 87, 423 et 688 ne peuvent être considérées comme des parcelles en dents creuses puisqu'elles se situent en arrière de l'enveloppe bâtie et qu'elles ne sont accessibles que depuis le chemin de Minoux. La commune de Chamvres ne souhaite donc pas répondre favorablement à cette demande.
	Mme OZOG Marina	16/02/2018	Remarque portant interrogation sur la création de silos par un organisme extérieur au département alors, que d'autres infrastructures existent déjà.
	Mme LE FLEM Liliane (cahier CCJ)	07/09/2018	Madame Le Flem ne fait pas de demande concernant le zonage ; en revanche, elle exprime quelques propositions quant au développement économique et au cadre de vie : Elle suggère de créer une zone d'activités intercommunale à Chamvres au lieu dit "Les Chapitres" entre la RD606 et la voie ferrée. Elle propose la création d'une liaison douce (cycles et piétons) entre Chamvres et Joigny et souhaiterait vivement que des solutions soient trouvées pour ralentir les véhicules route de Joigny.
	M. GUITTARD Pascal	14/01/2018	S'interroge sur la pertinence de maintenir la parcelle ZC90 au sein de la zone constructible au vu du projet intercommunal (limiter l'étalement urbain, privilégier la densification) et argumente sur l'historique de cette parcelle - Cette parcelle n'a pas été maintenue dans le projet intercommunal suite aux remarques de la réunion PPA et aux COPIL se déroulant fin 2018. Demande la pertinence de l'inscription des parcelles ZE39 et 143 en zone UC, parcelles identifiant le cimetière. La zone agricole inconstructible An, ne permet pas le développement/reinforcement des équipements publics. De ce fait le cimetière a été inscrit en zone urbaine UC. Demande la constructibilité de la parcelle ZK25, parcelle qui avait reçu un permis en 2013. La parcelle ZK25 a fait l'objet d'une demande d'inscription en zone agricole, lors de la concertation agricole. De ce fait, elle a été classée en zone agricole A. Apporte des éléments sur la vente de terrains en centre-bourg et sur les logements vacants.
	M. PIOGER Patrick	07/03/2019	Demande la constructibilité de l'intégralité de la parcelle 935 - Grande Rue Réponse : Afin de respecter les principes d'utilisation économe de l'espace, et d'éviter le double front bâti, conformément aux objectifs fixés dans le projet du territoire intercommunal (PADD), la commune a du réduire le potentiel constructible de la Carte Communale. C'est la raison pour laquelle la surface constructible de cette parcelle a été quelque peu réduite; tout comme celle des parcelles voisines. Cette réduction n'entrave pas le confortement de la construction existante.
CUDOT			Aucune remarque n'a été portée au Cahier de Concertation
JOIGNY	Mme TRESRRAT Milène	16/03/2016	Remarque présentant des propositions d'orientations pour le Jovinien.
	M. et Mme CRESPIEN	09/08/2018	Demande la constructibilité de la parcelle AM304 - Champs Bugle -Joigny Réponse : La commune est favorable à l'inscription de la parcelle AM304 parcelle en zone urbaine UC, pour permettre à l'unité foncière des parcelles 304-305 une construction à usage d'habitation correctement exposée, conformément aux orientations du PADD (et de la densité préconisée de 15 logements à l'hectare).
	M. GAUTARD (cahier CCJ)	12/10/2018	M. Gautard est venu consulter les plans et souhaiterait que la limite du zonage concernant ses parcelles N°450, 732 et 733 soient incluses dans la même zone car il s'agit d'une unité foncière concernant l'entreprise Touthem qui connaît une forte croissance (+ 27% en 2018) et qui souhaiterait s'agrandir sur son emprise foncière. Réponse : Il est souligné que le trait de la zone a été adapté au regard du zonage du PPRI qui ne s'applique plus sur le territoire de Joigny mais qui a été nouvellement prescrit. Dans l'attente d'un nouveau PPR et afin de maintenir une activité économique sur le territoire, le trait de zone sera revu pour tenir compte de la réalité de l'occupation de l'unité foncière. Il s'agira de prendre en compte l'aida au moment du projet d'extension de l'entreprise.
	Michel DUSOLLE Architecte DPLG	21/02/2019	Demande l'inscription des Jardins familiaux situés le long de l'Yonne, chemin de la Petite Ile, en secteur à vocation de Jardins Réponse : Ces parcelles sont inscrites en zone naturelle et forestière (N) avec une protection en tant qu'Espaces Boisés Classés dans le PLUI. La commune n'est pas favorable pour l'inscription de ces jardins en secteur N, puisque cela permettrait la construction d'abri de jardins (surfaces limitées) alors qu'ils sont concernés par le risque inondation. Le maintien en zone N ne change pas la vocation de la zone. De ce fait, le zonage de ces parcelles est maintenu en zone N. Pour ce qui est de l'ajout d'un espace boisé classé sur une partie de la parcelle 5 (languette), la commune n'est pas favorable à cette demande puisqu'il est nécessaire de permettre l'entretien des berges de l'Yonne. Cet élément interdisant le défrichement, la commune ne souhaite pas entraver l'entretien des berges.
	M. VALLERY-RADOT Vincent (AJORCA)	27/02/2019	S'insurge de l'implantation d'éoliennes visibles depuis Joigny, sur le territoire intercommunal; notamment le mat sur Béon visible même la nuit depuis Joigny.
	J.P. AGOSTI-FACCHETTI (AJORCA)	27/02/2019	S'insurge de l'implantation d'éoliennes visibles depuis Joigny, sur le territoire intercommunal; notamment le mat sur Béon visible même la nuit depuis Joigny. Demande à l'intercommunalité de réaliser une étude photographique pour les zones concernées; notamment sur le PSMV
LA CELLE SAINT CYR	M. CHAUMARTIN Christian	21/09/2018	Indique qu'il n'est pas nécessaire de protéger les boisements de moins de 4 hectares, en zone naturelle et forestière, en tant qu'Espaces Boisés Classés, car cela est trop contraignant pour leurs propriétaires. Réponse de la commune : La commune prend note de cette remarque. Elle ajoute que la majorité des boisements inscrits en tant qu'Espaces Boisés Classés sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans la Trame Verte locale; issue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.
	M. FARGET Jean-François	18/12/2018	Apporte des réflexions pertinentes sur le projet intercommunal, qui sont pour la majorité prises en compte dans le PLUI.
LOOZE	Mmes LOISEAU Marie-Odile et Edith	26/08/2018	Demande concernant la commune de Looze - parcelles 93,94,321 et 97 - Bourg de Looze Réponse : La commune de Looze doit respecter le principe d'utilisation économe de l'espace tout en tenant compte de l'occupation actuelle des sols. Pour atteindre l'équilibre entre utilisation économe des espaces et accueil de nouvelles constructions sur le territoire, il convient d'inscrire en zone urbaine les parcelles qui pourront être occupées d'ici 10 à 15 ans. La présence d'un garage en fond de parcelle très profonde ne justifie pas le classement de la totalité de la surface des parcelles citées dans cette requête. En effet, cela générerait fortement l'usage d'autres parcelles qui méritent d'être inscrites en zone constructible. Les élus entendent néanmoins la demande et pourraient consentir de classer une partie des parcelles 93, 94 et 321 en zone UC et le fond de ces dernières en espaces de jardins. En revanche, la parcelle 97 participe à l'étalement de l'urbanisation ce qui n'est pas légal au regard du code de l'urbanisme. Cette parcelle est donc maintenue en zone agricole inconstructible.
PAROY SUR THOLON	M. GALLOIS Eric	14/02/2017	Demande la constructibilité de la parcelle ZB182 - Route de Longueron Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : La commune de Paroy-sur-Tholon, tout comme les autres communes du Jovinien, a veillé à limiter l'étalement urbain et à modérer la consommation d'espaces comme demandé dans le Code de l'Urbanisme. Toutefois, la commune a analysé les certificats d'urbanisme qui avaient été déposés en mairie, et donc a souhaité inscrire une partie de la parcelle 182 (linéaire de 30 mètres au droit de la voie) sur 35 mètres de profondeur, pour permettre l'épaississement à l'Est du Bourg, dans son projet de zonage.
	M. BLANOT Guy	17/10/2017	Remarque portant sur le manque de réception numérique/téléphonique au sein du bourg de Paroy-sur-Tholon
	M. BARNIER Jean-Luc	20/10/2017	Remarque portant sur l'intérêt de réaliser la dernière tranche de l'assainissement collectif et sur les problèmes de réception téléphonique.
	M. CHAUMARTIN Christian	02/02/2018	Demande la constructibilité de la parcelle ZB113 - Route du Montholon (RD955) Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : La parcelle 113 ne peut être considérée comme une parcelle en dent creuse puisqu'elle se situe au-delà de l'enveloppe urbaine. En effet, elle se situe de l'autre côté de la RD955. La commune de Paroy-sur-Tholon n'est pas favorable à la création d'accès privée sur cet axe à grande circulation (nuisances, sécurité d'accès). Elle ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande.
	M. CHAUMARTIN Laurent	02/02/2018	Demande la constructibilité de la parcelle ZA65 - Route du Montholon (RD955) Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : La parcelle 65 est située entre deux parcelles bâties. La commune de Paroy-sur-Tholon a donc intégré une partie de cette parcelle, tout en limitant sa profondeur en continuité de la parcelle 103 (parcelle voisine), pour prendre en compte les nuisances de la RD955, dans son projet de zonage.
	EARL du GRAVONS M. CHAUMARTIN Laurent	02/02/2018	Demande l'inscription en zone agricole de la parcelle ZA5 - Rue des Prés Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : L'ouest de la rue des Prés n'est concerné que par des bâtiments agricoles, recensés dans le cadre de la concertation agricole. De ce fait, dans son projet de zonage la commune a intégré le hangar agricole situé parcelle 96a et la parcelle 5 à la zone agricole. La commune de Paroy-sur-Tholon répond favorablement à cette demande.
	EARL du GRAVONS M. CHAUMARTIN Laurent	02/02/2018	Demande l'inscription en zone agricole des parcelles ZA30 à ZA36 pour la création d'un bâtiment agricole nécessitant un éloignement des habitations - Nord du bourg Réponse : Les parcelles ZA30 à ZA36 se situent en entrée Nord du bourg, le long de la RD955. La requête s'appuie sur la construction d'un bâtiment agricole, sur un parcellaire totale de près de 6,3 hectares, ce qui ne semble pas justifié. La commune souhaite préserver la qualité paysagère de son entrée de ville, et donc n'est pas favorable à l'inscription de ces parcelles en zone agricole constructible.
	Mme CHAUMARTIN Annie	02/02/2018	Demande l'inscription en zone agricole des parcelles ZA5 et ZA96 - Rue des Prés Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : Réponse Favorable, même réponse que la requête n°6. Demande le classement en zone constructible pour l'unité foncière située parcelles A692 à 695 - Rue des Prés Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : Ces parcelles faisant partie de l'enveloppe bâtie du bourg, elles sont inscrites dans la zone constructible UC du projet de zonage de Paroy-sur-Tholon.
			Demande la constructibilité de la parcelle ZB 118 - Chemin du Petit Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : La commune de Paroy-sur-Tholon n'est pas favorable au mitage de l'espace. De plus la parcelle 118 n'est accessible depuis la RD955 que par l'intermédiaire d'un chemin. La construction située parcelles 116-117 est considérée comme une construction isolée, puisque non raccordée au bourg. La commune de Paroy-sur-Tholon ne peut répondre favorablement à cette demande.
	M. CHAUMARTIN Christian	04/09/2018	Demande l'inscription des parcelles ZA20 et ZA26 en zone agricole constructible (A) - Chemin du milieu Nord du Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : La commune est favorable à l'inscription des parcelles ZA20 et ZA26 en zone agricole constructible, pour permettre la création d'un hangar agricole, en continuité de la zone A existante (et donc de l'exploitation). S'interroge sur la non constructibilité de parcelles - Bourg de Paroy-sur-Tholon Réponse : Les parcelles ZB51 à 58 et ZB113 à 115 sont situées le long de la RD955 en entrée Sud-Est du Bourg. Elles ne peuvent être considérées comme des dents creuses puisque ce ne sont pas des espaces libres de constructions entre deux parcelles bâties du bourg. De plus, il n'est pas envisageable de créer une multitude d'accès le long de la RD955 pour des raisons de sécurité. Les parcelles ZB92-93 et D892-883 n'ont pas été inscrites en zone urbaine au vu de la topographie du site et de la proximité de l'égisse, comme indiqué dans des précédents échanges.

Commune	Nom du requéreur	Date	Analyse des requêtes
PAROY SUR THOLON	M. CHAUMARTIN Pierre	25/09/2018	M. Chaumartin a dessiné les constructions inscrites au sein de la zone agricole (A), situées route du Montholon. Il indique qu'il y a une construction d'habitation et un hangar agricole. Réponse : Il ne s'agit pas d'une requête en tant que telle. La commune se justifie tout de même pour cette inscription en indiquant que la zone agricole constructible peut accueillir les constructions des exploitants en activités, et les constructions de tiers, pour lesquelles le confortement de l'existant est autorisé. Cette zone a fait l'objet d'une requête lors de la concertation agricole (projet) à laquelle la commune a répondu favorablement.
	M. CHAUMARTIN Pierre	25/09/2018	M. Chaumartin indique qu'il exploite la parcelle ZA46, située non loin de la zone urbaine. Il s'interroge sur la proximité du fait de l'épandage de pesticides. Réponse : A ce jour, la dernière construction du bourg, se trouve à près de 50 mètres de la limite de la parcelle ZA46. La question de l'épandage de pesticide peut se poser pour n'importe quelle parcelle urbanisée en limite de la zone agricole sur le bourg de Paroy-sur-Tholon. L'ajout d'une partie de la parcelle ZA182 (route de Longueron) fait l'objet d'une requête, permettant d'accueillir prochainement une nouvelle construction. L'emprise de la zone urbaine sera alors à près de 25 mètres de la limite de la parcelle ZA46. A noter que le projet intercommunal (PADD) vise à offrir une qualité environnementale. La requête n'attendant pas de modifications de zonage, la commune le maintient tel quel. M. Chaumartin s'interroge une nouvelle fois sur l'inscription d'une partie de la parcelle 182, en extension de l'enveloppe bâtie, route de Longueron. Réponse : Cette inscription d'une partie de la parcelle 182 en zone urbaine (sur une façade de 30 mètres par rapport à la route de Longueron), a fait l'objet d'une requête qui a reçu une réponse favorable de la commune; puisqu'elle permet de répondre à une demande construction. Le bourg étant soumis à une rétention foncière importante sur le potentiel constructible en "dents creuses", cette petite extension, avec un projet (QU accepté), a donc été accepté.
	Mme GODIN Denise	25/09/2018	Demande la constructibilité des parcelles ZB 50 et 51 (et non ZA 50-51 - zone N chemin rural n°3) Réponse : Les parcelles ZB 50-51 sont situées le long de la RD955 en entrée Sud-Est du Bourg. Elles ne peuvent être considérées comme des dents creuses puisque ce ne sont pas des espaces libres de constructions entre deux parcelles bâties du bourg et qu'elles se situent sur des espaces agricoles. De plus, il n'est pas envisageable de créer une multitude d'accès le long de la RD955 pour des raisons de sécurité. La commune ne peut donc répondre favorablement à cette demande
	M. CHAUMARTIN Pierre	25/09/2018	1. Demande que la construction d'habitation soit retirée de la zone agricole, pour être intégrée dans la zone urbaine. Réponse : la localisation de cette demande n'est pas formulée. Il n'est donc pas possible de pouvoir l'analyser. Pour autant, les constructions d'habitations des exploitants agricoles et de tiers sont autorisées en zone agricole. Cela n'a aucun impact en cas de vente si telle est la question. 2. Demande la constructibilité de la parcelle A53 car il y a les réseaux. Réponse : La parcelle A53 se situe en dehors de l'enveloppe urbaine, dans la vallée du Tholon, le long du chemin rural n°3. Il n'est donc pas possible pour la commune de répondre favorablement à cette demande. Demande la constructibilité des parcelles A55-56 et ZC35 Réponse : Pour ce qui est de la constructibilité des parcelles A55-56, la commune réitère la réponse précédente. Pour la parcelle ZC35, cette dernière se situe au Sud-Ouest du bourg, sur la rive Est de la Rue de la Bergerie, qui n'est pas urbanisée et concernent des terres agricoles. La commune ne peut répondre favorablement à cette demande puisque cette parcelle est déconnectée du bourg, et qu'elle favoriserait la consommation d'espace. Demande l'inscription en zone agricole des parcelles AM174 et 73 car elles sont cultivées en jachère. Réponse : Le cadastre de la commune ne présente pas de section AM. S'il s'agit des parcelles A73 et 174, ces dernières se trouvent au sein de la vallée du Tholon, et son concernée par le passage d'une servitude de canalisation de gaz (I3) pour la 174 et par la présence de zones humides pour la 174. La commune ne peut répondre favorablement à cette demande d'inscription en zone agricole constructible. A noter que l'inscription en zone naturelle N ne remet pas en cause la qualité des terres en tant que jachère. Demande l'inscription de la parcelle 49 en zone agricole constructible. Réponse : Tout comme les parcelles demandées précédemment (174 et 73), la parcelle 49 se situe dans la vallée du Tholon et est concerné par la présence de zones humides. De plus cette parcelle est très étroite (4 mètres de façade sur le chemin rural n°4) et configurée comme "lanière" ce qui rend difficile l'implantation d'une construction pour le libre passage. La commune ne peut donc répondre favorablement à cette demande.
	Mme MOREAU Marie-Christine	28/11/2018	Demande la constructibilité des parcelles ZB49 à 54, ZB113 à 115 le long de la RD955, la suppression des parcelles ZA71 et ZB182 de la zone constructible UC; la priorité étant le classement des parcelles ZB49, 52, 57 et 58 sur une profondeur de 50 mètres le long de la RD955. Réponse : Ces questions ont été abordées dans les requêtes précédentes. La commune n'est pas favorable à ces demandes de modifications du zonage.
PRECY SUR VRIN	M. NOEL David	06/11/2018 07/12/2018	Monsieur Noel David est propriétaire d'une surface de plus de 4 hectares au lieu-dit "Favereaux" qui souhaite reforester et développer une petite exploitation pour laquelle il souhaite édifier un bâtiment d'activités et une habitation. Réponse : Le hameau de Favereaux est classé en zone agricole et les parcelles qui l'entourent en zone agricole inconstructible. La requête de Monsieur Noel David a été prise en compte en classant les parcelles concernées en zone N afin qu'il puisse y établir des bâtiments liés à l'exploitation forestière ; la plantation d'arbres n'étant pas réglementée par le PLU. Cependant, il ne sera pas possible de créer une maison à cet endroit car le règlement du PLU n'admet que les extensions et le confortement des habitations existantes dans le hameau. Le PLU ne prévoit pas le développement de certains hameaux à quelques exceptions dans certaines communes où, des dents creuses et des parcelles correctement desservies ont guidé le choix de classer en UC ces espaces.
SAINT AUBIN SUR YONNE	M. JOYARD		Demande la constructibilité des parcelles autour de la parcelle ZC10 - RD959 / Chemin bas de migraine Bourg de Saint-Aubin-sur-Yonne Réponse : La commune de Saint-Aubin-sur-Yonne a pour projet de poursuivre le développement de l'urbanisation au droit du chemin de Bas de migraine, ce qui permettrait à la construction située parcelle 10 d'y être raccordée. La commune de Saint-Aubin-sur-Yonne a du faire des choix en termes de la localisation de nouvelles constructions, de ce fait, les parcelles situées à l'Ouest et à l'Est de la parcelle 10 ne pourront être inscrites en zone constructible.
	M. STEPHANE Christophe		Demande la constructibilité de la parcelle 73 - Route de la Tullerie Bourg de Saint-Aubin-sur-Yonne Réponse : La commune a fait le choix d'intégrer les parcelles 71, 72 et 73 à la zone constructible dans le cadre du zonage, afin de permettre la densification du bourg au droit des réseaux. De ce fait, cette requête est prise en compte.
	Mme JOMAS Marie-Claude		Demande l'inscription du haut de la parcelle ZC129 - Prés coupeaux RD134A Bourg de Saint-Aubin-sur-Yonne Réponse : La commune est favorable à l'inscription du Nord de la parcelle ZC129, hors PPRI zone rouge, en secteur Nh, comme cela a été fait pour les constructions voisines. En revanche, elle souligne qu'il est nécessaire de conserver le bas de la parcelle en zone naturelle inconstructible.
	Mme JOMAS Dominique	19/09/2018	Souhaite que le découpage en zone A et An de sa parcelle n°228 soit revu pour correspondre aux réalités d'occupation des sols et lui permettre de réaliser un nouveau hangar dans le prolongement de ceux existants. De plus, il souligne que la parcelle n°3 doit être retirée du zonage A car elle appartient à un voisin qui n'est pas exploitant agricole et qu'il convient à aussi d'adapter le zonage aux réalités de terrain. Réponse : La commune entend les arguments de M. Jomas et reclasse en zone agricole constructible le bas de la parcelle 228 pour permettre le projet de cet exploitant et maintient en zone agricole inconstructible la partie entre les constructions d'habitation et la zone agricole ou la commune décide de classer l'ensemble de la parcelle 228 en zone agricole.

Commune	Nom du requéreur	Date	Analyse des requêtes
SAINT AUBIN SUR YONNE	M. LEHAIRE Jean-Philippe	21/09/2018	Plusieurs demandes concernant la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne : * Demande d'étendre la profondeur du périmètre constructible sur la parcelle 121, pour permettre l'agrandissement d'un hangar existant. Réponse : Des difficultés d'accès et de déplacements sont connus pour cette activité, puisqu'elle se situe le long d'une rue étroite. De plus la construction est concernée par le risque ruissellement (FPR - aléa fort au niveau du hangar et aléa moyen-faible à l'arrière au niveau d'une éventuelle extension) sur un terrain en pente (amorce de la colline). De ce fait, la commune ne peut répondre favorablement à cette demande. * Demande que la zone agricole A soit décalée vers la limite de la parcelle 149, jusqu'à la parcelle 154 Réponse : Il s'agit de la parcelle n°2 qui est en zone A, les parcelles 149 (et non 143) à 154 font partis de la petite languette au Sud de la parcelle n°2. La commune est favorable à cette demande d'extension de la zone agricole jusqu'à la parcelle 154, en entrée Est du bourg. * Demande l'inscription des parcelles 90-91 et 95 situées en limite nord de l'enveloppe urbaine du bourg, le long Réponse : Les parcelles 90-91 (parcelles voisines) avaient fait l'objet d'une identification lors de la concertation agricole. Pour autant la commune a fait le choix de ne pas répondre favorablement à cette demande car ces parcelles se situent le long du chemin sur lequel le risque de ruissellement est connu. De plus, elle souhaite limiter les conflits d'usage avec les constructions d'habitations voisines. Concernant la parcelle 95, la commune a souhaité identifier la parcelle 95 en tant qu'élément de paysage (L151-19 CU) puisqu'elle est couverte d'un boisement, qui peut être considéré comme une "barrière" naturelle en cas de ruissellement, sur les habitations situées en dessous. La commune ne peut donc répondre favorablement à ces demandes. * Indique que les emplacements réservés n°48 et n°51 pourraient être supprimés car à sa connaissance, un drainage agricole les traversent. Réponse : La commune prend en compte cette remarque, qui ne remet pas en cause pour autant son projet de gestion des eaux de pluie.
	M. LEBON Vincent	24/09/2018	Demande le classement en tant qu'éléments de paysage de la parcelle AB429, en contre partie de l'ajout au périmètre constructible de 185m² sur la parcelle AB52 pour la création d'annexes liées à la construction d'habitation (l'arrière du Jardin étant en pente). Réponse : La commune est favorable à cette requête qui ne remet pas en cause le potentiel constructible et la consommation d'espace; et qui permet le confortement de la construction existante sur son unité foncière.
	Mme LINANT Liliane (cahier CCJ)	23/10/2018	Suite à son intervention lors de la réunion publique, Madame Linant s'exprime de nouveau pour indiquer que le classement de la moitié de sa propriété est erroné car occupée par des constructions (piscine et local technique) et donc qui devraient être en zone constructible, plutôt qu'en zone agricole. Elle indique par ailleurs, avoir l'intention d'implanter deux sociétés à cette adresse nécessitant certains aménagements. Ainsi, elle indique que dans un avenir très lointain ce terrain pourrait devenir une zone urbaine - AB133 (Horn), AB346 (Le Village) Réponse : La limite de la zone UC est mal positionnée par rapport à la réalité de l'emprise foncière. La parcelle AB346 est inscrite en zone UC.
SAINT JULIEN DU SAULT	Mme LOTTORE Martine	09/01/2018	Demande la constructibilité de la parcelle 99 Rue du chêne martin Bourg de Saint-Julien-du-Sault Réponse : Cette parcelle n'est pas desservie par les réseaux. La voie d'accès (2,5mètres de large) se situe entre 2 talus, et est en sens unique dans le sens de la montée. La commune n'est donc pas favorable à inscrire cette parcelle en zone urbaine.
	Messieurs CORWET Alain et Michel	23/05/2018	Demande la constructibilité de la parcelle 332 Rue du Bois Frileux Bourg de Saint-Julien-du-Sault Réponse : La parcelle 332 est une ancienne cressionnière, concernée par le risque de débordement du ruissseau d'Occques, qui inonde et, qui fait l'objet d'une identification en tant que zones humides par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La commune n'est donc pas favorable à l'inscription de cette parcelle au sein de la zone urbaine. A noter que sur le CU accordé en 2017, la commune avait déjà indiqué que cette parcelle était inondable.
	Mme BELLET Isabelle	28/05/2018	Remarque permettant d'améliorer l'attractivité du bourg.
	M. et Mme GHALIFA	03/10/2018	Demande la constructibilité de la parcelle AR657, route de Bussy - Bourg de Saint-Julien-du-Sault Réponse : La parcelle AR657 se situe en extension de l'enveloppe urbaine bâtie, en étant déconnectée de cette dernière. Pour répondre aux orientations fixées dans le PADD, visant à limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain, la commune ne peut répondre favorablement à cette demande.
	M. BOURREAU Patrick	11/01/2019	Demande la constructibilité des parcelles 493-494 - 7 Avenue de la Gare (division en lots dans courrier) Réponse : La commune ne peut répondre favorablement l'intégration de la parcelle 493 au sein de la zone urbaine au vu de la topographie du site et de son accès depuis la RD107 (avenue de la gare). Cette parcelle est maintenue en secteur naturel à protéger Np.Toutefois, la commune a inscrit en zone urbaine la parcelle 494, sur laquelle se trouve une construction. A noter qu'un CU avait été accordé, sous le POS, mais que ce dernier n'est plus valide (accordé il y a plus de 18 mois).
SAINT MARTIN D'ORDON	Mme JACQUEMAIN Nicole	09/02/2017	Demande à protéger un arbre de plus de 400 ans sur la commune de Saint-Martin-d'Ordon. Réponse : La commune est favorable à cette demande. Le tilleul sera inscrit au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme, en tant qu'élément de paysage.
SEPEAUX SAINT ROMAIN	M. RIBES Yves	09/02/2017	Suggestions permettant d'améliorer les nuisances occasionnées par le trafic lié à l'auroute A6.
	Mme OZOG Marina	16/02/2018	Même remarque que sur la commune de Chamvres, au sujet des silos.
	M. MARCEL	25/09/2018	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle ZH45, pour construire une maison d'habitation à côté de la construction existante, à proximité de la voie - hameau de Grand Bailly Réponse : La commune est favorable à cette demande. Elle ajoute que la parcelle est déjà occupée par une construction et que la défense incendie est assurée par une borne située à moins de 400 mètres (rue des Giliots).
	M. RIBES Yves	11/10/2018	Il demande que les parcelles 109 et 110 classées en An soient reclassées en zone constructible. Un CU resté sans réponse dans le délai imparti donc tacite, est daté de janvier 2017. Réponse : Le classement en zone UC de ces parcelles ainsi que de la parcelle située en face est cohérent. La commune répond favorablement à cette demande.
	M. CLAUZURE Michel	05/10/2018	Demande que ses parcelles F598, F973, ZM31, ZM32, lieu-dit "la Créace" soient classées en zone constructible. Réponse : Ces parcelles sont situées dans un écart du territoire dont les parcelles construites ont été classées en secteur Ah. Afin de respecter le principe de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la commune ne peut répondre favorablement à cette demande.
	M. BOUTON Jean-Paul SCI La Belle Epoque - SARL Le Capricorne	06/10/2018	Demande que les parcelles situées à l'Ouest du chemin du Tour de la Ville n°23 à 126 soient classées en zone constructible afin de pouvoir y développer une salle de réception, un kiosque et mettre en valeur un parc arboré dans le cadre d'une activité d'accueil de cérémonies et de réceptions, de type mariages, séminaires, etc... Réponse : La CCJ ne peut classer en zone constructible une si grande surface. Cependant, le projet semble intéressant. Il convient au porteur de ce projet d'avancer en détail la création d'un tel site de manière opérationnelle et si ce projet correspond aux objectifs généraux que s'est fixée la collectivité, une procédure d'adaptation pourrait permettre d'accueillir cette initiative.
VERLIN	Mme SAULET (Requête écrite par la secrétaire de Mairie de Verlin)	01/05/2018	Demande la constructibilité de la parcelle ZK63 - Route des Blins, hameau des Blins Réponse : La commune de Verlin, au regard de la forme urbaine de ce hameau, répond favorablement à cette requête puisque cette parcelle est correctement desservie, située au carrefour de deux voies de communication, la commune de Verlin répond favorablement à cette demande.
	Mme SAULET	25/09/2018	Confirme la requête inscrite par la secrétaire de mairie, en date du 01/05/18
	M. GRIMA Michael	25/09/2018	Conteste l'inscription des parcelles ZI124-125 en secteur Ah, car elles étaient en zone constructible dans le POS Réponse : Les parcelles ZI 124-125 se situent au sein de l'écart des Martins, au Sud-Est du territoire communal. Cet écart n'ayant pas vocation à accueillir de nouvelles constructions (projet intercommunal visant à privilégier le développement des bourgs et hameaux principaux), la commune l'a inscrit en secteur d'habitat isolé en zone agricole, dans lequel le confortement de l'existant est autorisé (annexes, extensions...). La commune ne peut donc pas répondre favorablement à cette demande et maintien l'inscription en secteur d'habitat isolé.
	M. HOCHART	30/10/2018	Demande l'inscription des parcelles AB51, 177, 178, 35, 36, 279, 175 et 176 en zone UC. Réponse : Les parcelles AB51, 177, 178, 279, 175 et 176 n'ont pas été inscrites au sein de la zone urbaine par la commune, car elles étaient concernées par le risque de débordement du ruissseau d'Occques. La commune avait fait le choix de les protéger en les intégrant à la zone N. Pour autant, la commune tient compte de cette remarque et les réintègre dans la zone urbaine UC avec un indice "I" indiquant le risque de débordement et d'inondation du ruissseau. La commune répond donc favorablement à cette demande pour permettre la mise en valeur du bâti existant. Pour ce qui est des parcelles AB35 et 36, la commune ne peut répondre favorablement au vu des objectifs fixés dans le PADD de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain. De plus, ces parcelles se trouvent en bordure du ruissseau, déconnectée de l'enveloppe bâtie existante. S'interroge sur le caractère "restrictif" de la zone agricole A. Réponse : La zone agricole A permet tout type d'installation agricole. S'interroge sur l'inscription de parcelles (dont la AI164) en zone naturelle et forestière N, alors qu'il s'agit de terres agricoles. Réponse : Après vérifications auprès du Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2017, et photographies aériennes, la parcelle AI164 est une parcelle boisée, non concernée par le RGP. De ce fait, elle a été inscrite en zone naturelle et forestière au vu de sa vocation. Il se peut que des parcelles agricoles soient inscrites en zone N, pour autant cela n'enlève pas le caractère agricole des terres mais, indique qu'elles sont concernées par des sensibilités environnementales (zone natura 2000, risque ruissellement...).

Commune	Nom du requéreur	Date	Analyse des requêtes
VERLIN	Mme COURSON	18/10/2018	S'interroge sur l'inscription de la parcelle D373 en secteur Nh, alors qu'elle était en zone urbaine dans le POS. Réponse : Les constructions situées au lieu-dit Les Bideaux ont été inscrites en secteur d'habitations isolées (Nh) car elles sont concernées par la présence de zones humides. Cette inscription permet le confortement de l'existant et donc, l'extension de l'habitation et la création d'un garage comme demandé dans la requête.
	M. FOURNIER	09/11/2018	Demande l'inscription de la parcelle AB126 en zone agricole pour poursuivre son activité de "poney-club" Réponse : La commune ne peut répondre favorablement à cette demande puisque ces parcelles sont concernées par le risque inondation. Elle se doit de ne pas exposer ses habitants au risque. A noter que cette parcelle a reçu un certificat d'urbanisme négatif au vu de ses éléments.
	Courrier d'un collectif d'habitants (10)	10/11/2018	S'interroge sur l'équilibre du développement au sein du bourg par rapport aux hameaux et écarts. Réponse : Le potentiel constructible au sein du bourg est limité par la présence de zones humides, de zones inondables, du relief et des problèmes de ruissellement qu'il induit et de la préservation de la zone Natura 2000. Pour autant la commune a réfléchi sur un développement cohérent sur le bourg et les hameaux sous réserve des capacités en termes de réseaux et défense incendie suffisant. Ne souhaite pas la construction d'un hangar à proximité du hameau Les Martins, sur le plateau; et souhaite connaître les tenants et aboutissants du projet. Réponse : Courant Décembre, la Chambre d'Agriculture a rencontré l'exploitant agricole qui a indiqué ne plus avoir en projet. De ce fait la zone agricole constructible a été supprimée au nord du hameau.
	M. MAZUR David	09/12/2018	Demande l'inscription en secteur d'habitat isolé (Nh) des constructions situées au lieu-dit La Mignonnerie Réponse : La commune est favorable à cette requête, puisque cette dernière permet le confortement de l'existant, et donc ne remet pas en cause l'économie générale du projet.
	Mme SAULET	13/12/2018	Demande l'inscription de la parcelle ZK63 en zone constructible - hameau des Blins Réponse : La commune souhaite prendre en compte cette requête, et donc inscrire la parcelle ZK63 au sein de la zone constructible; puisque cette dernière se situe dans l'enclos bâtie du hameau.
	M. ORTH Mickael	04/12/2018	Souhaite que les constructions situées sur sa propriété, située parcelles ZI119-140 puissent s'étendre - Hameau Les Martins Réponse : Les constructions situées au hameau Les Martins sont inscrites en secteur d'habitations isolées Ah. Dans ce secteur le confortement de l'existant est permis. De ce fait, des travaux pourront être réalisés sur les constructions situées parcelles ZI119-140.
	M. HANNEQUIN	10/02/2019	Demande que le chalet, situé parcelle D309, en plus de sa construction, soit intégré au secteur Nh, puisqu'il s'agit de l'habitation de sa fille. Réponse : Cette parcelle est concernée par la présence de zones humides. Pour autant, la commune est favorable à cette demande. La construction sera inscrite en secteur Nh, d'habitation isolée, pour permettre son confortement.
VILLECIEN	M. THIAULT Jean-Michel	04/03/2019	Demande la constructibilité d'une partie de la parcelle ZD49 en corrélation avec l'urbanisation située de l'autre côté de la voie, parcelle ZD182 Réponse : La commune est favorable à cette demande. Une bande constructible le long de la voie a été ajoutée, en cohérence avec les constructions situées de l'autre côté.
		06/04/2017	Suggestions sur les matériaux durables à employer dans les constructions, et donc à autoriser dans le règlement.
	M. RAVSEL Jean-François	10/06/2017	Suggestions sur l'autorisation de construire des maisons bois et réflexion sur une ouverture à l'urbanisation sur le secteur à proximité de l'auberge.
	M. LESELLIER Frédéric	16/06/2017	Suggère de renforcer les périmètres de captage.
	Mme SAMTMANN MP	27/01/2018	Énumération de propositions permettant d'améliorer la qualité de vie de la commune.
VILLEVALLIER	M. RAVSEL Jean-François	31/01/2018	Énumération de propositions permettant d'améliorer la qualité de vie de la commune.
	M. MARCHE Dominique	26/01/2018	Remarque indiquant qu'il est nécessaire de préserver l'environnement et d'alléger au-delà du périmètre du PPRI car des maisons ont récemment été inondées.
Remarques sur le cahier mis à disposition à la CCJ	M. L'Abbé Romain TAVERNIER	30/01/2017	S'interroge sur la prise en compte de l'aérodrome dans le cadre du PLUI. Demande s'il est possible d'intervenir sur les plans des communes voisines. Demande s'il est possible de créer un réseau piéton à l'échelle de la CCJ.
	M. AGOSTI Jean-Paul	22/08/2017	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	Mme DRION Claire	22/09/2017	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	M. LEMOT Yves	13/11/2017	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	M. LORAIN Jean-Michel		Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	M. et Mme GOUY	27/09/2017	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	M. VALLERY-RADOT Vincent	02/10/2017	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	Dc ROSSIGNEUX Michel	27/10/2017	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	M. GUINARD Jacques	30/10/2017	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	M. FOUCHET Loïc	06/02/2018	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	M. MEIGNEN Bertrand	27/09/2017	Remarque réfractère au développement éolien sur le jovinien, et plus précisément sur Joigny et depuis Joigny.
	M. et Mme CATTEAU	19/11/2018	Demande la suppression de la zone agricole A, parcelle ZI50, car proche de son habitation et la construction d'un hangar agricole obstruerait les vues sur le plateau. Réponse : L'exploitant agricole concerné, qui en avait fait la demande lors de la concertation agricole, est revenu sur sa position en entretien avec la chambre d'agriculture. (cf. mail CCJ transmis le 20/12/18). De ce fait, à ce jour, la commune peut répondre favorablement à cette demande.
	M. GUITTARD Pascal	18/12/2018	Apporte diverses réflexions permettant d'améliorer la qualité du PLUI.

Communauté de Communes
du Jovinien

Le président,
Nicolas SORET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	5 mars 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	5 mars 2019	En exercice : 50 Présents : 42 Votants : 48

Séance du lundi 11 mars 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi 11 mars deux mille dix-neuf à vingt heures, dans les salons de l'hôtel de ville (au 1er étage) à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, Mme Catherine DECUYPER, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINÉ, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Daniel EMERY, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Patrick LEMAISTRE, procuration à Mme Catherine DECUYPER
M. Yannick VILLAIN, procuration à Mme Marie-Hélène GOUEDARD
Mme Bernadette MONNIER, procuration à M. Bernard MORAINÉ
M. Jean PARMENTIER, procuration à M. Benoit HERR
Mme Corinne BALLANTIER, procuration à M. Jacques COURTAT
Mme Laure FARO, procuration à M. Bernard DUGOURGEOT
M. Lionel BOUTIN, suppléé par M. Daniel EMERY
Mme Sylvie BLANC
M. Alain PETER



SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Délibération relative au droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLU(i)

Objet : Délibération relative au droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLU(i)

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien présente l'opportunité et l'intérêt pour le territoire d'opter pour la version nouvelle du code de l'urbanisme, en vigueur au 1^{er} Janvier 2016 dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Septembre 2015.

En effet, les organes délibérants des collectivités ou EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme pour toutes les procédures d'élaboration ou révision générale initiées avant le 1^{er} janvier 2016 et dont l'arrêt n'est pas encore intervenu.

Les PLU(i) qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

Après avoir entendu l'exposé du Président de la CCJ,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 publiée au JO n°0221 du 24/09/2015,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, publié au JO n°0301 du 29 décembre 2015,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2016 et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2016 et notamment les articles L.151-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 Septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Mars 2018 relatant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Considérant que l'intercommunalité dispose d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLU(i) jusqu'à l'arrêt du projet,

Considérant que le projet de PLUi n'a pas encore été arrêté,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RECODIFIE** l'ensemble des pièces du PLU conformément au décret du 28 décembre 2015,
- **OPTE** pour l'élaboration de son PLUi en intégrant le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme afin d'appliquer les nouveaux articles R151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.



Pour copie conforme,
Le Président,

Nicolas SORET

Date de réception
par la Sous-préfecture : 27 MARS 2019

Date de publication : 27 MARS 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	11 décembre 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	11 décembre 2019	En exercice : 50 Présents : 38 Votants : 47

Séance du 18 décembre 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 18 décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET (arrivée à 19h05), Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER (arrivée à 19h35), Mme Ludvine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAIN
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à Sylvie CHEVALLIER
Mme Monique PAUTRÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
M. Benoit HERR, pouvoir à Jean-Yves MESNY
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à Jacques COURTAT
M. Alain PETER, pouvoir à Mme Sylvie BLANC
M. Bruno JAN, pouvoir à Ludvine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Abrogation de la Carte communale de Chamvres

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le 
ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_103-DE

Objet : Abrogation de la Carte communale de Chamvres

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-33,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n° ADM/2015/21 du 30 Septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n° URB/2019/10 en date du 11 Mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu l'arrêté n° URB/05/2019 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 1er Août 2019, portant prescription de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le projet d'abrogation de la Carte Communale de Chamvres et la suppression des plans d'alignements des routes départementales n°107, 183, 318, et 959 sur le territoire intercommunal du Jovinien (CCJ),
Considérant qu'aucune remarque n'a été émise au sujet de l'abrogation de la Carte Communale de Chamvres lors de l'enquête publique,
Considérant le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ayant émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale de Chamvres,
Vu la Conférence intercommunale des maires, le 4 décembre 2019,
Vu l'exposé du président, indiquant qu'en amont de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la carte communale en vigueur.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 43

CONTRE : 1 (M. PERREAU)

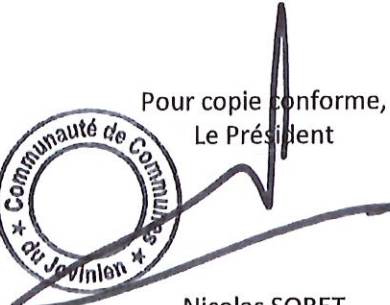
ABSTENTIONS : 3 (Mme BALLANTIER et Mrs LEAU et CHASSERY)

- **ABROGE** la carte communale de Chamvres ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération sera transmise au Préfet pour abrogation, qui interviendra par un arrêté préfectoral.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et en mairie de Chamvres ainsi que d'une mention insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,
Le Président



Nicolas SORET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_103-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	11 décembre 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	11 décembre 2019	En exercice : 50 Présents : 38 Votants : 47

Séance du 18 décembre 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 18 décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET (arrivée à 19h05), Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER (arrivée à 19h35), Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAIN
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à Sylvie CHEVALLIER
Mme Monique PAUTRÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
M. Benoît HERR, pouvoir à Jean-Yves MESNY
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à Jacques COURTAT
M. Alain PETER, pouvoir à Mme Sylvie BLANC
M. Bruno JAN, pouvoir à Ludivine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_105-DE

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à 5211-6-3 et L. 5214-16,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1-2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23, 1° et R. 151-25, 1°, R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, notamment le IV de son article 12,

Vu les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables,

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

Vu les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement,

Vu les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7,

Vu les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement,

Vu les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4,

Vu le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 du code de l'environnement,

Vu le schéma départemental d'accès à la ressource forestière,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°ADM/2015/21 du 30 Septembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire le 21 Mars 2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°URB/2019/09 en date du 11 Mars 2019 relative au droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des PLU(i),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Jovinien n°URB/2019/10 en date du 11 Mars 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'arrêté n°URB/05/2019 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 1^{er} Aout 2019 de mise à l'enquête du Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 27 Juin 2019,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Mardi 10 Septembre 2019 au Vendredi 11 Octobre 2019 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et avis de la commission d'enquête,

Considérant les remarques et avis apportées par les services de l'Etat et des personnes publiques associées, ainsi que celles émises lors de l'enquête publique,

Considérant les réponses apportées aux avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées, ainsi que celles apportées lors de la conférence intercommunale, qui s'est tenue le 4 Décembre 2019, au rapport et conclusions de la commission d'enquête, telles qu'annexées à la présente délibération,

Considérant que les demandes et suggestions de la commission d'enquête ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte,
Vu la Conférence intercommunale des maires, le 4 décembre 2019,
Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 44

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 (Mrs GALLOIS, PERREAU et CHASSERY)

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), modifié pour tenir compte des avis de l'Etat et personnes publiques associées, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

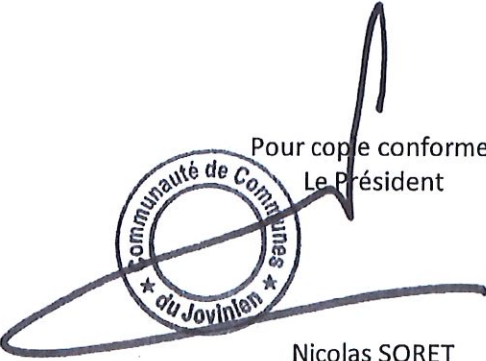
Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Jovinien.

Conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour copie conforme,
Le Président



Nicolas SORET

The signature is a large, stylized cursive mark in dark ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes du Jovinien' and two stars. The signature extends from the stamp towards the right and then loops back down towards the left.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_105-DE

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Les modifications apportées au dossier du PLUi, faisant suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, sont présentées ci-après par l'intermédiaire d'une réponse de couleur et en italique.

Avis de l'Etat émis le 16.07.2019 :

Réserve n°1 : Afin de lever la réserve n°1 portant sur des incohérences chiffrées liées à la consommation d'espaces, les justifications (RP 1.3) seront complétées avec la démonstration suivante :

La densité de logements requise pour les communes du Jovinien s'élève à 15 logements à l'hectare pour le pôle urbain (Joigny) et le pôle secondaire de Saint-Julien-du-Sault ; les autres communes ayant une densité de logements projetée de 11 logements à l'hectare, la moyenne sur le territoire du Jovinien s'élève alors à 11,4 logements à l'hectare.

A noter que chaque commune a été abordée avec sa propre densité de logements et non avec la moyenne du territoire.

L'avis de l'Etat s'est basé sur une densité moyenne de 12 logements à l'hectare.

Le potentiel en dents creuses s'élève à 43,6 ha, tandis que le potentiel en extension (immédiate/zone U) et dans les zones d'urbanisation future (AU), s'élève à 54,9 ha (cf. tableau page 62 du 1.3 Justifications ; partie 4).

La surface « théorique » nécessaire au projet s'élève alors à 81,5 ha avec une densité de logements moyenne de 11,4 logements à l'hectare ; celle présentée dans l'avis de l'Etat s'élève à 77,4 ha.

Pour ce qui est de la rétention foncière, cette dernière n'a pas été appliquée pour toutes les communes à hauteur de 30% (comme l'indique le tableau en page 62 du 1.3 Justifications ; partie 4), puisque certaines d'entre-elles ne sont pas impactées par cette problématique. A l'échelle intercommunale, le coefficient de rétention s'élève en moyenne à 22%.

Il a été appliqué à l'ensemble du potentiel brut (ha) incluant également d'éventuels travaux de VRD pour les zones AU le cas échéant. C'est pourquoi le potentiel net « théorique » présenté dans les justifications s'élève à 76,1 hectares.

Toutefois, en tenant compte de la remarque, indiquant une rétention de 30% sur le potentiel en dents creuses, le potentiel « théorique » net serait de 30,52 ha. Et, en appliquant un pourcentage de 30% pour la réalisation des VRD (et la difficulté de mobiliser du foncier lorsque l'unité foncière concernée est composée de différentes parcelles et donc différents propriétaires) pour les zones à urbaniser, le potentiel théorique serait de 19,1 ha. Le potentiel en extensions de la zone urbaine (en zone U) n'aurait quant à lui aucun coefficient l'impactant soit 27,56 ha. De ce fait, le potentiel théorique serait de $30,52 + 19,1 + 27,56 = 77,18$ ha.

De ce fait, le projet intercommunal, qu'il soit justifié avec des coefficients fixes ou des moyennes, présente un potentiel en cohérence avec ses besoins.

Concernant les secteurs à vocation de jardins, ces derniers n'ont pas été pris en compte dans les justifications du besoin foncier pour l'habitat, puisqu'ils n'ont pas cette vocation. Pour autant, leur superficie a bien été prise en compte dans les calculs de consommation d'espaces.

Réserve n°2 : Une cartographie de synthèse de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle locale du Jovinien sera réalisée pour lever la réserve n°2.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Réserve n°3 :

Pour lever la réserve n°3, le diagnostic de zones humides sera complété ; sans quoi aucune ouverture à l'urbanisation n'est possible pour la zone 1AU. Des diagnostics de zone humides sont en cours de réalisation pour la zone 1AUP, et les zones 1AU et 2AU du hameau de Léchères sur la commune de Joigny ; ainsi que sur la zone 1AUX de Saint-Julien-du-Sault.

Les justifications des diagnostics zones humides seront alors mis à jour et complétés pour présenter l'ensemble des diagnostics réalisés, la méthodologie, et les résultats.

→ Suite à la réalisation des diagnostics zones humides sur la zone 1AU du hameau de Léchères confirmant la présence de zones humides, la Communauté de Communes du Jovinien a décidé, lors de la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, d'inscrire cette zone en zone d'urbanisation future à long termes (2AU) ; le cas échéant, son ouverture à l'urbanisation étant conditionnée à la mise en place de la méthode ERC (compensation des zones humides).

La zone 1AUP et la zone 1AUX n'ont quant à elles, pas confirmé la présence de zones humides. Les zonages sont donc maintenus.

Réserve n°4 :

Aucun inventaire écologique n'est disponible pour la zone Natura 2000 n° FR2601012 "Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne". De ce fait, l'intercommunalité n'est pas en mesure de produire cet inventaire dans les délais impartis avant approbation du PLUi, études qui pourraient être réalisées par le réseau N2000. Des études devront pour autant être menées lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, en sachant que Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Sault travaille en convention avec la LPO, qui lui a indiqué que la zone future d'habitation n'entrave pas le potentiel de chasse des chauves-souris. La pièce 1.4 Evaluation environnementale, sera modifiée pour ne plus indiquer que la zone Natura 2000 ne sera pas ouverte à l'urbanisation, et l'évaluation des incidences produites sera complétée.

→ En l'absence d'inventaires, et tenant compte de la réserve de la commission d'enquête, il a été décidé, lors de la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, d'inscrire cette zone en zone d'urbanisation future à long terme (2AU) ; le cas échéant, son ouverture à l'urbanisation étant conditionnée à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Réserve n°5 :

→ En l'absence d'inventaires, et tenant compte de la réserve de la commission d'enquête, lors de la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, il a été décidé d'inscrire cette zone en zone d'urbanisation future à long terme (2AU) ; le cas échéant, son ouverture à l'urbanisation étant conditionnée à la réalisation d'une évaluation environnementale. L'Orientations d'Aménagement et de Programmation est supprimée ; pour autant elle est présentée à titre indicatif comme exemple d'aménagement dans la pièce 1.3 Justifications.

A noter que la commune de Saint-Julien-du-Sault s'est rapprochée des spécialistes de la SNHA (Maison du Parc) pour travailler sur l'OAP. Ces derniers lui ont indiqué que le site ne présentait pas héberger de gîtes de chauves-souris car il s'agit d'une zone « théorique » qui pourrait intéresser les chauves-souris pour la chasse, mais qui n'est pas ciblé (cf. échange mail du 08/03/19).

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Réserve n°6 :

Afin de lever la réserve n°6, le diagnostic de territoire sera complété avec un état du rendement des réseaux d'eau sur l'ensemble du territoire intercommunal. De plus, pour tenir compte des problématiques d'alimentation et de gestion de la ressource en eau, l'ouverture de la zone 1AU située sur la commune de Cézy, sera conditionnée à l'atteinte d'un rendement minimum de 50% du réseau AEP.

→ *Lors de la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, il a été décidé d'inscrire cette zone, en secteur de la zone d'urbanisation future conditionnée à l'atteinte d'un rendement minimum de 50% du réseau AEP, soit en secteur 1AUa.*

Réserve n°7 :

Le diagnostic de territoire sera complété avec des données chiffrées quantitativement et qualitativement sur l'ensemble du territoire intercommunal. Les justifications seront également complétées pour démontrer la capacité du territoire à recevoir de nouvelles constructions, en fonction de l'objectif démographique fixé.

Réserve n°8 : Afin de lever la réserve n°8, les pièces du PLUi concernées (diagnostic de territoire et pièces 5A1-2) seront complétées pour prendre en compte le périmètre du captage de Saint-Ange sur la commune de Dixmont.

Réserve n°9 : Afin de lever la réserve n°9, la compatibilité du PLUi avec les objectifs du PGRI sera présentée dans l'évaluation environnementale ; en effet le PLUi est compatible avec cette norme supérieure.

Réserve n°10 : Les PPR inondation et ruissellement, ainsi que les AZI étant des documents supra-communaux évolutifs, ces derniers n'apparaissent pas sur les plans de zonage. Pour autant, ils ont bien été pris en compte dans la réalisation des pièces du PLUi tout comme les cartographies de retour d'expériences des inondations de Mai-Juin 2016, transmises par la DDT89 en cours d'études, qui ont justifié la réalisation des secteurs UAi, UBi pour les communes pôles (hors pôle urbain – plan de secteur).

- PPR ruissellement de Saint-Aubin-sur-Yonne : maintien du secteur UCr (concerné par le risque de ruissellement), à l'identique du POS, qui reprend le périmètre du PPR ruissellement ; tout comme le règlement.
- PPR ruissellement de Joigny en cours d'élaboration : Bien qu'aucun secteur n'ait été créé pour identifier le risque, des éléments de paysage ont été protégés sur l'arrière des parcelles (dont celles libres de constructions) du chemin du Haut d'Epizy.

Afin de lever la réserve n°10, il a été décidé de ne pas créer de secteur indicé « r » pour ne pas alourdir le règlement (écrit et graphique) mais de présenter une prescription surfacique de « secteur concerné par le risque de ruissellement » sur le pôle urbain de Joigny. Ce secteur a été dessiné sur la base du projet de PPR ruissellement en cours de réalisation, et plus précisément en tenant compte des aléas fort et moyen. Au sein du règlement, les règles ajoutées en lien avec la création de ce secteur, sont celles du secteur UCr de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne.

Réserve n°11 : Afin de lever la réserve n°11, bien qu'aucune OAP ne soit concernée par le risque de ruissellement (identifié via le PPR en cours d'élaboration), au vu de la topographie des sites concernés, le règlement sera complété pour interdire les clôtures pleines ; la gestion des eaux pluviales à la parcelle étant règlementée.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Réserve n°12 : Avis Etat : Secteur Nt concerné par aléa fort inondation de l'Yonne

Afin de lever la réserve n°12, le secteur Nt étant présent sur plusieurs sites, celui inscrit sur Joigny, (qui reprend à l'identique l'emprise du PLU approuvé en 2014) correspond actuellement à un site de jeux de paintball avec des structures démontables et au camping. Le secteur Nt sera modifié en secteur Nti, à vocation touristique identifiant le risque inondation et le règlement sera adapté.

Réserve n°13 :

Le secteur NI, à cheval sur les communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne a été inscrit dans le PLUi avant l'arrêt, sur la base d'un périmètre d'études. Il concerne un projet de développement touristique des étangs qui a fait l'objet d'une étude de faisabilité dans laquelle le risque inondation est pris en compte. Pour autant, afin de lever la réserve n°13, le périmètre du secteur NI sera modifié pour ne prendre en compte que les sites sur lesquels des constructions pourront être créées, hors zone rouge du PPRI.

Réserve n°14 : Afin de lever la réserve n°14, la pièce 1.3 Justifications sera reprise pour permettre de distinguer les STECAL liés au confortement de l'existant et ceux créés.

Concernant les secteurs d'habitations isolées en zones A et N (secteurs Ah et Nh), ces derniers présentent sur les zonages, des emprises restreintes limitant le confortement de l'existant autour des constructions existantes.

Lors de la rédaction du règlement il a été décidé de réglementer :

- l'article II-3-a, sur la part minimale des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L151-22 du code de l'urbanisme) pour traiter la densité bâtie des secteurs Ah et Nh ; et,
- l'emprise au sol des constructions en la limitant à 30 % de l'unité foncière. Pour une meilleure lisibilité dans le règlement, la rédaction sera complétée pour préciser que cette emprise concerne la zone A, secteur Ah compris,

Afin de lever la réserve n°14, l'emprise au sol des extensions des habitations existantes en zone A, secteurs Ah et Nh, sera limitée à 30 m². L'emprise au sol des annexes (abris de jardin compris) ne devra pas dépasser 60 m² pour l'ensemble des annexes d'une même unité foncière. Enfin, l'emprise au sol des piscines sera limitée à 35m² par unité foncière.

→ *L'ensemble de ces modifications du règlement ont été validées lors de la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019.*

Réserve n°15 : Afin de lever la réserve n°15, le règlement du secteur indicé « j » sera complété de la manière suivante :

- article I-2, dans les secteurs UAj, UBaj, UBJ et UCj uniquement, sont autorisés sous condition les annexes, abris de jardin et piscines compatibles avec la vocation du site au nombre de 1 par unité foncière ;
- article II-1-e, dans les secteurs UAj, UBaj, UBJ et UCj uniquement, l'emprise au sol des annexes est limitée à 20 m², l'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 10 m² ; l'emprise au sol des piscines est limitée à 35 m².

La règle sur la part minimale des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est maintenue de la manière suivante : « au moins 30 % de l'unité foncière ou du terrain d'assiette devra être réalisée en espaces verts ».

Quant au maintien du secteur UCj sur la commune de La-Celle-Saint-Cyr, suite à l'arrêt n°DDT/SAAT/2019/0062, l'intercommunalité se voit contrainte de le supprimer ; la dérogation d'urbanisation limitée n'étant pas acceptée.

→ *L'ensemble de ces modifications du règlement ont été validées lors de la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019.*

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Réserve n°16 : Après vérifications, seule l'autoroute A6 est concernée par la marge de recul, au titre de l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme. La marge de recul dessinée sur les plans de zonages du pôle urbain de Joigny correspond à des règles d'implantations particulières, souhaitées le long des RD943 et RD606. De ce fait, il a été décidé de ne pas faire apparaître la marge de recul de l'autoroute A6 au titre de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, pour ne pas alourdir les plans de zonage.

Réserve n°17 : Afin de lever la réserve n°17, la rédaction des articles 1.1 et 1.2 de la zone A sera reprise, pour se conformer aux exigences des articles L151-11 et R151-23 du Code de l'Urbanisme. De plus, les dispositions générales du règlement seront corrigées quant à la déclaration préalable soumise à la Communauté de Communes (par délibération en conseil communautaire) et non à la commune.

Réserve n°18 : Afin de lever la réserve n°18, la destination des zones sera clarifiée de manière à être cohérente avec les objectifs du PADD et les OAP.

Réserve n°19 : Afin de lever la réserve n°19, des prescriptions seront ajoutées pour les éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et présentées dans la pièce 3D. Elles viendront compléter les dispositions et règles dans les zones concernées. De plus, le chapitre 3.7 du règlement sera mis à jour en ce sens.

Réserve n°20 : Afin de lever la réserve n°20, les justifications pour le classement des éléments de paysage surfaciques (espaces jardins et vergers) seront complétées. Concernant notamment celui identifiant le cœur d'îlot à Paroy-sur-Tholon, comme indiqué dans les justifications, la protection vise à la fois à maintenir le cœur d'îlot (typicité du village) dans sa composition paysagère, mais aussi et surtout à préserver le cône de vue sur Joigny.

Recommandation n°1 : Des justifications seront apportées sur l'inscription d'éléments de paysage au titre de l'article L151-19 CU.

Recommandation n°2 : Une carte de synthèse reprenant l'ensemble des éléments de la TVB sera réalisée, pour lever la recommandation n°2.

Recommandation n°3 : Les données sur le retour d'expérience des inondations 2016 ont bien été prises en compte dans le cadre de la réalisation des pièces réglementaires. Pour autant, pour parfaire la lisibilité du document, les données seront ajoutées à la pièce 5C1. Risque inondation.

Recommandation n°4 :

L'emprise du secteur Nf a été dessinée pour tenir compte du PPR ruissellement en cours d'élaboration (hors zone d'écoulement/rouge). De plus, le règlement du secteur limite fortement les constructions et les clôtures sont règlementées pour permettre le libre écoulement de l'eau.

Recommandation n°5 : Dès réception de l'Avis de l'Etat, le complément demandé a été transmis à la DDT le 19 Juillet 2019 par mail.

Recommandation n°6 : Pour parfaire le document, la pièce 1.4 Evaluation Environnementale sera complétée d'un tableau des superficies par type de zonage.

Le nom de la zone identifiant la reconversion de la zone du 28^{ème} Groupe Géographique « UJ » est issu du PLU de Joigny approuvé en 2014. Afin de prendre en compte cette recommandation et d'être plus lisible dans le zonage, il est décidé de renommer la zone UJ en zone UG et le secteur UJh en tant que UGh. Ces modifications seront apportées sur les plans de zonage, dans le règlement et dans les justifications (pièce 1.4).

Recommandation n°7 : La rédaction des articles I-1 et I-2 des zones du PLUi sera reprise pour parfaire leur lisibilité.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Recommandation n°8 : Le règlement du secteur 1AUXa (soumis à Etude Entrée de Ville), sera complété en cohérence avec l'OAP, notamment la règle de hauteur (prescription dans l'OAP), l'aspect des constructions et les voiries.

Recommandation n°9 : L'intercommunalité du Jovinien souhaite candidater à la labellisation « Pays d'Art et d'Histoire ». Pour ce faire, il lui a été confirmé lors de la PPA avant arrêt du PLUi (et en amont par le Ministère de la Culture), de compléter le PADD en ce sens et d'ajouter les éléments de patrimoine, paysagers et bâtis identifiés de manière exhaustive et transversale dans une pièce annexe non règlementaire du PLUi, la pièce 5E.

Recommandation n°10 : Lors de la réalisation des OAP, les communes n'ont pas souhaité présenter des OAP trop « imposantes » pour les futurs habitants. Ces dernières sont maintenues telles qu'elles sont présentées dans le document.

Enfin, le PLUi sera mis à jour pour tenir compte des corrections de forme remises.

Avis de la CDPENAF émis le 27.06.2019

L'avis de la CDPENAF demande de revoir le zonage du secteur UCj à La-Celle-Saint-Cyr (réserve n°15) et la permissivité du règlement dans la zone agricole, secteurs compris (réserves n°14 et 17). Il convient de se référer aux réponses présentes ci-avant.

Avis de la Chambre d'Agriculture émis le 05.07.2019

La Chambre d'Agriculture émet des réserves sur les points suivants :

Concernant les secteurs Aer (hors ZA de la Petite Ile à Joigny et Saint-Aubin), les emprises des secteurs n'entraînent pas de consommation d'espaces au regard de la faible emprise de chacun d'eux. A noter qu'ils n'ont pas fait l'objet de réserve de la part de l'Etat.

Concernant l'identification en tant qu'élément de paysage (au titre de l'article L151-19 CU) du cœur d'ilôt du bourg de Paroy-sur-Tholon, une prescription règlementaire sera ajoutée pour permettre, en cohérence avec l'article du Code de l'Urbanisme, le maintien et la préservation du cœur d'ilot.

Concernant la proposition visant à phaser l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de Saint-Julien-du-Sault en 2 zones (1AU et 2AU) : La commune ne souhaite pas phaser l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

Concernant la proposition visant à phaser l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU sur la commune de La-Celle-Saint-Cyr, l'arrêté n°DDT/SAAT/2019/0062 n'ayant pas autorisé de déroger à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable, la zone 1AU lieu-dit Voie du Cormier sera supprimée.

Concernant l'emprise des zones agricoles A, il s'agit du projet du territoire Jovinien visant à préserver ses paysages tout en permettant dans le cadre de la concertation d'optimiser le confortement et le développement des activités agricoles existantes. Il convient d'ajouter, qu'en cas de projets particuliers liés aux énergies renouvelables, la collectivité aura la possibilité de réaliser, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLUi, ou d'une révision allégée, tout projet d'installation d'un équipement public d'intérêt public et collectif (cas des projets de méthanisation, champ photovoltaïque ... avec injection dans le réseau public).

Concernant l'écriture du règlement, celle-ci sera revue pour être lisible de tous ; l'intercommunalité n'ayant pas souhaité une rédaction sous forme de tableau.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bourgogne-Franche-Comté émis le 16.07.2019

Recommandation n°1 : Des cartographies par commune permettent de recenser le potentiel constructible en dents creuses et en extensions, avec un estimatif récapitulé dans un tableau distinguant le potentiel en dents creuses, en extension de la zone urbaine et en extension (au titre des zones AU).

Ces potentiels de constructions présentent pour certains, des différences de quantité (ha) avec le tableau de bilan de la consommation d'espaces puisque certaines parcelles ne sont ni des parcelles agricoles (sous l'analyse du RGP), ni des parcelles naturelles ou forestières.

Pour autant, une reprise de l'ensemble des pièces sera effectuée, sans modifier le projet intercommunal, de veiller à la cohérence interne des pièces du PLUi.

Recommandation n°2 : Les incidences potentielles de chaque zone seront complétées au sein de l'évaluation environnementale, en précisant pour chacune le milieu naturel concerné par la zone à urbaniser, les incidences, les risques naturels et technologiques.

Recommandation n°3 : Il n'est pas possible de caractériser la zone Natura 2000 sans inventaire mis à disposition.

Recommandation n°4 : Comme présentées dans les justifications, des différences apparaissent entre les communes du fait de leur statut de pôle ou de commune rural, mais aussi de leur volonté de développer ou non leur territoire. C'est pourquoi, il apparait des différences entre les communes pour les prévisions de logements.

Recommandation n°5 : L'état initial concernant les activités économiques sera complété.

Recommandation n°6 : Une cartographie de synthèse de la TVB à l'échelle intercommunale sera ajoutée au rapport de présentation.

Recommandation n°7 : Des autorisations de pénétrations des parcelles privées manquantes lors de l'enquête publique, ont été données le 25/10/2019. Un diagnostic de zones humides va être réalisé courant semaines 45-46 pour la zone 1AUP de Joigny et pour la 1AU du Hameau de Léchères (Joigny). Celui-ci sera accompagné d'une note déterminant si la zone est humide ou non (présentation de la méthodologie utilisée et des résultats). Enfin, une cartographie globale des points de sondage sera annexée avec les fiches de sondages.

Recommandation n°8 : Les incidences potentielles de chaque zone seront complétées au sein de l'évaluation environnementale, en précisant pour chacune le milieu naturel concerné par la zone à urbaniser, les incidences, les risques naturels et technologiques.

Recommandation n°9 : Des compléments seront apportés sur la ressource en eau dans le rapport de présentation dans les parties diagnostic et, justifications pour les ouvertures à l'urbanisation.

Recommandation n°10 : Des cartographies seront ajoutées à l'annexe 5C1 liée au Risque inondation.

Recommandation n°11 : Des cartographies et données sur les risques technologiques seront ajoutées dans le rapport de présentation dans sa partie diagnostic.

Recommandation n°12 : Les incidences potentielles de chaque zone seront complétées au sein de l'évaluation environnementale, en précisant pour chacune le milieu naturel concerné par la zone à urbaniser, les incidences, les risques naturels et technologiques.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Recommandation n°13 : Des données seront ajoutées dans le rapport de présentation, dans sa partie diagnostic pour compléter le paragraphe sur le bilan consommation énergétique et gaz à effet de serre / changement climatique.

Recommandation n°14 : La localisation des secteurs de développement des énergies renouvelables (Aer et Ner) a été réalisée sur la base de projets reçus en commune.

Recommandation n°15 : La fermeture des gares sur le territoire du Jovinien n'est pas du ressort de l'intercommunalité. Pour autant, cette dernière met en place des actions (hors champ d'application d'un document d'urbanisme tel que le PLUi) comme « ZERO Pouce » une application pour gérer l'autostop au quotidien.

Avis du Conseil Départemental de l'Yonne émis le 09.07.2019

Le règlement de la zone 1AUX, et du secteur 1AUXa sera complété en précisant que l'implantation des constructions devra être en retrait de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD943.

En secteur UXc des autres communes, le règlement précise que l'implantation se fait à l'axe de la voie. La règle sera réécrite pour une meilleure compréhension.

Avant : « Les constructions, doivent s'implanter à 25 mètres au moins de l'axe de la RD606, à 15 mètres de l'axe de la RD31, et à 10 mètres des autres voies ».

Après : « Les constructions, doivent s'implanter à 25 mètres au moins de l'axe de la RD606, à 15 mètres de l'axe de la RD31, et à 10 mètres **de l'axe** des autres voies ».

Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté émis le 06.06.2019

Concernant le patrimoine archéologique, le courrier transmis à l'intercommunalité en date du 17 Février 2016 n'a pas été transmis au bureau d'études. Ce dernier sera pris en compte, pour permettre de mettre à jour le potentiel archéologique du PLUi (qui lui était issu du Porter à Connaissance de l'Etat), à savoir les délimitations des secteurs archéologiques seront présentées dans le diagnostic.

Concernant les rappels législatifs et réglementaires liés au code du patrimoine, comme à tout autre code, le règlement du PLUi ne présente pas ces rappels pour faciliter sa lecture.

Concernant les zonages de présomption de prescriptions archéologiques pour 4 communes, ces derniers seront ajoutés dans une pièce annexe supplémentaire du PLUi.

Concernant les servitudes (SUP), les éléments indiqués pour les servitudes AC1, AC4 et AC2 seront mis à jour. La notice quant à elle, est celle transmise dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat.

Concernant la préservation des cônes de vue (23) identifiés dans le diagnostic de territoire, ces derniers ont été pris en compte lors de la réalisation du zonage notamment au travers de l'inscription d'espaces/cœurs d'ilots en tant qu'éléments de paysage, mais aussi par l'intermédiaire de la zone N et du secteur An très limités en termes de constructions.

Enfin, concernant le règlement écrit, ce dernier sera mis à jour en tenant compte des remarques à savoir : l'utilisation de tuiles plates de Bourgogne (page 17 pour Joigny) et l'emploi du blanc (RAL 9003, 9010, 9016) sera interdit dans les zones UA et UB pour les autres communes.

Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Auxerrois émis le 17.05.2019

Avis favorable sans recommandations.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) émis le 15.07.2019

Le diagnostic agricole sera mis à jour pour présenter l'ensemble des Signes d'Identification de la Qualité (SIQ) pour chaque commune.

→ *Tenant compte de la remarque soumettant de reclasser des terres viticoles inscrites en zone N du PLUi (et préalablement en zone N du PLU en vigueur), en zone agricole A, il a été décidé de ne pas effectuer de changement ; cela ne remettant pas en cause l'exploitation des terres.*

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SIDS) émis le 15.05.2019

Les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services incendies et secours seront prises en compte.

Avis de l'APRR émis le 17.06.19

Le diagnostic sera complété avec la présentation de l'aire de co-voiturage sur la commune de Sépeaux-Saint-Romain.

Concernant les plans de zonage, le positionnement des EBC et éléments de paysage aux abords du DPAC seront contrôlés pour présenter une marge de recul d'au moins 10 mètres, comme demandé.

Concernant le règlement (écrit et graphique) :

Le développement des activités autoroutières a été intégré à la zone Naturelle et Forestière. Ce projet a été présenté lors de la PPA avant arrêt et n'a pas fait l'objet de remarques particulières. Le cahier de recommandations a également été pris en compte dans le cadre de l'écriture du règlement. La CCJ ne souhaite pas créer de secteur Ur, mais souhaite autoriser toute activité dans la zone N.

Le secteur An sera complété pour permettre les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements des ouvrages liés à l'activité autoroutière. Pour autant, l'écriture de la règle pour les équipements d'intérêt public pourra être prise en compte.

L'implantation des constructions par rapport à l'autoroute est règlementée en zone agricole A. Elle correspond à la préconisation d'un recul d'au moins 50 mètres.

Suivant votre recommandation, l'implantation des équipements ne sera pas règlementée par rapport aux limites séparatives.

L'emprise au sol des constructions en zones A et N, secteurs compris, précisera qu'elle ne concerne pas l'activité autoroutière. Il en est de même pour les clôtures et pour la part minimale des surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables.

Dans la zone N, la hauteur des constructions liées à l'activité autoroutière n'étant pas règlementée ; cela sera précisé. De même, la règle sur le non rejet des eaux pluviales dans le réseau autoroutier (présente en zone A) sera ajoutée.

La proposition de règle sur l'aspect des constructions aux abords de l'autoroute ne peut être intégrée au règlement, en tant que tel au règlement puisqu'elle est subjective. Une rédaction autre sera envisagée.

Concernant le plan des SUP, l'aplat de la servitude EL11 sera modifié pour être plus lisible.

Avis de RTE émis le 25.06.2019

La pièce 5A2 sera mise à jour, notamment pour la SUP iA, en précisant la dénomination GMR Champagne Morvan.

Avis de la Chambre de Commerce de l'industrie (CCI) émis le 14.06.2019

Avis favorable sans recommandation.

Avis GRTgaz émis le 20.06.2019

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Les remarques seront prises en compte : le diagnostic de territoire sera complété dans la partie sur la servitude I4, le règlement sera complété pour les zones concernées, les pièces 5A1 et 5A2 mises à jour.

Observations individuelles ayant fait l'objet de modifications du PLUi suite à l'enquête publique

4.1 Commune de BEON

4.1.1 Observation de Mr et Mme DRUS Gabriel

Registre Béon	1	Mr et Mme DRUS Gabriel	Ils demandent que les terrains situés Côtes aux Gemmes à BEON (parcelle 822) pour partie et parcelle 42 en bordure de la route de Joigny soient classés en zone constructible car la largeur des parcelles ne permet pas de les cultiver
------------------	---	------------------------	--

Réponse de la Communauté de communes

Le plan de zonage ne sera pas modifié pour prendre en compte une partie de la parcelle 42. En effet, la commune souhaite maintenir la qualité de son entrée de commune et limiter la consommation d'espace, conformément aux objectifs fixés dans le PADD.

Le plan de zonage sera modifié pour intégrer une partie de la parcelle 822 au droit de la voie, en continuité du parcellaire de la parcelle 821, face aux constructions existantes pour garantir la morphologie bâtie du hameau, en réponse aux orientations du PADD.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête partage l'avis de la collectivité.

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Béon a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur et Madame DRUS Gabriel.

4.1.2 Observation de M. Julien SASSIAT

Registre Béon	Doc 1	M. Julien SASSIAT 4, rue des Pivins VAUGENETS 89470 BEON	Il demande le redassement en zone constructible pour un pavillon sur le terrain ZB 0099 à VAUGENETS. Motifs de cette demande: Terrain lui appartenant qu'il veut rendre constructible pour son fils qui reprend sa ferme à Vaugenets et qui a besoin d'être proche de son exploitation agricole
------------------	-------	---	--

Réponse de la Communauté de communes

Le plan de zonage sera modifié pour prendre en compte une partie de la parcelle ZB99, en continuité du trait de zonage de la zone UC des parcelles ZB96 et ZB113 ; cette parcelle jouxtant la dernière parcelle bâtie du lotissement du hameau. Cela répond aux objectifs fixés dans le PADD visant à accueillir de nouveaux habitants en cohérence avec la morphologie bâtie.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête pense qu'il est préférable de classer cette parcelle en zone A pour limiter les zones constructibles

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, il a été décidé de ne pas tenir compte de l'avis de la commission d'enquête, et donc de prendre en compte la requête de Monsieur SASSIAT, pour permettre de maintenir l'activité agricole sur le territoire communal de Béon (conformément aux orientations du PADD), en acceptant d'étendre la zone urbaine au droit du lotissement existant uniquement, pour permettre de créer sa maison d'habitation à proximité de l'exploitation agricole.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Registre	Doc 3	M Mme CHAUMARTIN Christian Et EARL des GRAVONS 4, Chemin des Gravons 89300 Paroy sur Tholon	Que l'emplacement réservé n° 35 soit supprimé car il coupe les parcelles ZD 171 et ZD 195 d'autant que dans la délibération du 27 avril 2018, le bureau d'étude ne voulait pas de cet emplacement réservé. La commune prétend que c'est pour garantir une canalisation d'eau. Cette canalisation passe également sur les six parcelles voisines cadastrées C 1351, ZD 9, ZD 172, 173, 174 et ZD 204. Or ces terrains ne font pas partie d'un emplacement réservé. Je précise que la conduite d'eau principale de Béon en provenance de Chamy emprunte également la trajectoire de nombreux terrains privés qui n'ont pas fait l'objet d'un emplacement réservé. L'EARL des GRAVONS s'oppose à la création des emplacements réservés n° 35 et 43 qui va provoquer une perte d'exploitation de 10 ha car l'ensemble deviendra incultivable du fait du morcellement des parcelles. Qui va indemniser et sur quelle base ?
----------	-------	--	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage ne sera pas modifié. La commune souhaite informer la population du tracé de la canalisation et souhaite être prioritaire en cas de possibilité d'acquisition pour faciliter son accès et entretien notamment au travers de l'inscription de l'emplacement réservé n°35. Le fait d'inscrire un emplacement réservé ne change pas l'usage des terrains. Il s'agit de faciliter l'accès et l'entretien d'une servitude d'utilité publique, en sachant qu'un regard et une borne incendie sont positionnés le long de la RD943, sous l'emprise de l'emplacement réservé.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête estime que cet emplacement réservé n'est pas justifié car l'ouvrage existe déjà et qu'une servitude permet de répondre aux besoins de la collectivité

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, il a été décidé de ne pas tenir compte de l'avis de la commission d'enquête, et donc de maintenir l'emplacement réservé n°35, pour permettre à la collectivité d'être prioritaire sur l'acquisition du terrain (cf. réponse CC ci-avant).

Registre	Doc 5	M STAELENS Thierry 17, rue de la Cour d'en haut 89410 BEON	Il constate également que les parcelles ZK 94 et 96 sont en dehors des zones constructibles pourtant un permis de construire lui a été accordé en 2011 pour 4 maisons. Une maison est terminée et une seconde sur le point de l'être. 2 maisons devaient être implantées sur la parcelle ZK 94. Une voirie avec aire de retournement et espace paysager étaient prévus sur la parcelle ZK 96. Le chantier a pris du retard suite à des contentieux judiciaires avec le constructeur mais il n'a pas abandonné son projet. Il trouve très étonnant la relégation de ces parcelles en terres non constructibles d'autant qu'un permis de construire lui a été accordé. Il souhaite que l'on prenne en considération ces éléments de contestation.
----------	-------	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié. Pour répondre aux objectifs fixés dans le PADD, permettant l'accueil de nouveaux habitants en tenant compte de la morphologie bâtie, l'emprise du projet favorisant les espaces végétalisés sur les parcelles ZK94 et ZK96 sera intégré à la zone urbaine UC ; bien que le permis de construire soit caduc. Il est à noter que la commune est concernée par une rétention foncière importante, de ce fait, elle souhaite permettre la réalisation de projets identifiés qui doivent être réalisés.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête prend acte de la réponse CCJ car elle estime plus légitime de poursuivre ce projet que d'ouvrir de nouvelles parcelles à l'urbanisation.

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Béon a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur STAELENS Thierry.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.2 Commune de BRION

Démat	6	M Mme HEYDENS Jacques 28 rue Vaunoyer 89400 BRION	4- Pourquoi avoir positionné, rue du Vaunoyer du côté des lieux-dits « les Mouches et Le Paradis », une bande constructible de 50 mètres voir 60 mètres, en arrière de l'enveloppe bâtie (parcelles section AB : 237, 234, 245, 140, 138/139, 136, 135, 232, 1,2) qui empiète sur de la terre agricole plutôt que de chercher à combler les dents creuses comme le veut le PLUI ? alors que de notre côté au lieu-dit « le Vau », les parcelles AB178 et AB179, situées entre deux parcelles bâties, dans un secteur déjà urbanisé, entièrement viabilisées donc immédiatement constructibles, ont été réduites à une bande de 40 m constructible depuis le bord de la voie ? Contrairement aux objectifs du PLUI qui sont la densification du bourg et la limitation de l'emprise sur les terres agricoles situées en périphérie. Où sont l'équité et la logique affichée du PLUI ?
-------	---	---	--

Réponse de la Communauté de communes

Voir la réponse ci-avant.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête estime que la CCJ ne répond pas à la question posée et qu'elle devra se prononcer clairement lors de l'approbation du PLUi

➔ Lors de la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, il est convenu que la réponse apportée à la requête de Monsieur et Madame Heydens a bien été formulée dans l'ensemble des réponses apportées au courrier (dissocié dans l'analyse des requêtes).

Démat	6	M Mme HEYDENS Jacques 28 rue Vaunoyer 89400 BRION	6- Pourquoi laisser en zone constructible (U) tout le fond de la rue du Vaunoyer faisant carrefour avec le bas de la rue du Fourneau alors que ce secteur est sujet à inondation historiquement, et aux coulées de boues depuis le dernier remembrement. Voir fichier : « Photos inondations 2013-2018 »
-------	---	---	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour informer du risque de ruissellement sur l'Ouest du bourg par la création du secteur UCi, conformément à l'orientation du PADD visant à intégrer les aléas naturels et protéger les populations vis-à-vis des risques. Le règlement de ce secteur permet notamment de prendre en compte le risque inondation et ruissellement pour l'implantation des constructions et réalisation de clôtures.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête prend acte de la réponse de la CCJ. Il est souhaitable que les informations soient bien données aux habitants concernés

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Brion a été modifié pour faire apparaître un secteur UCr, concerné par le risque de ruissellement ; le règlement du secteur UCr étant existant.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.2.2 Observation de M. Mme AUBINEAU Dominique

Registre Looze	1	M. Mme Dominique AUBINEAU 12, rue de la Forêt 89400 BRION	Propriétaires des parcelles Y 238 et 239 à Brion, ils s'étonnent des réponses faites à leur requête pendant la phase de concertation. Ils avancent que ces parcelles sont entièrement viabilisées, que ces parcelles étaient constructibles depuis leur acquisition, qu'ils payent à ce titre des impôts depuis 1994, qu'ils n'ont pas l'intention de faire un double front bâti. Ils demandent que la profondeur de la bande constructible soit augmentée de 35 m à 50 m et citent en référence une soixantaine de parcelles du village dépassant cette valeur dont certaines plus éloignées du centre du village. Ils demandent pourquoi il y a autant de surface classée en zone A. Ils signalent que le classement d'une partie de leur parcelle W147 en zone An les empêcheront de construire garage, appentis, hangar ou autre.
-------------------	---	--	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour agrandir la bande constructible à 50 mètres, en cohérence avec la morphologie bâtie alentour ; conformément à l'orientation du PADD qui vise à préserver la morphologie bâtie (orientation 6,1-3).

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête prend acte de la proposition de la CCJ qui devrait donner satisfaction aux époux AUBINEAU

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Brion a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur et Madame Aubineau.

4.2.3 Observation de M. NICAISE Pierre

Registre Brion	1	M. Pierre NICAISE 89300 Joigny	demande que la parcelle ZD 263 au lieu-dit « La Fourchette » soit remise en zone à urbaniser sur une superficie de 556 m ² comme elle l'était au POS
-------------------	---	-----------------------------------	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié. Une bande constructible de 20 mètres au droit de la parcelle ZD264 (comme dessiné sur le plan remis) sera créée sur la parcelle ZD263 ; un accès ayant été créé lors d'une division parcellaire sur la rue Bellevue.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête prend acte des intentions de la CCJ

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Brion a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Nicaise.

4.2.4 Observation de M. Mme DESHAYES

Registre Brion	2	M et Mme DESHAYES 6, rue de Bellevue La Fourchette BRION	Ils souhaitent faire reclasser en zone constructible leur parcelle 692 qui dans le PLUI passe en zone An sachant qu'elle appartient à un seul terrain sur lequel se situe leur maison. Originellement ces deux parcelles n'en faisaient qu'une classée en zone UD dans le POS actuel. Le projet de PLUI les empêchera d'y construire une dépendance comme ils en avaient l'intention. Les terrains adjacents anciennement en zone An seront classés en zone UC si bien que leur parcelle formera une dent creuse. Ils demandent de reclasser leur terrain pour pouvoir réaliser leur projet.
-------------------	---	---	--

Réponse de la Communauté de communes

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Le projet de zonage sera modifié pour prendre en compte une partie de la parcelle 692 en continuité du trait de zonage sur la parcelle 47. Le projet intercommunal s'est fixé des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de densification des espaces bâtis. A ce titre, lors de l'élaboration du PLUi, les services de l'Etat ont demandé aux communes, et notamment à la commune de Brion au vu de l'étiement du hameau et du bourg le long des voies, de faire un travail sur les espaces libres de constructions, et notamment sur leur vocation. La commune de Brion n'avait pas connaissance du projet de construction sur la parcelle 692 ; bien au contraire, elle pensait bien faire en préservant le jardin. La commune a donc privilégié les espaces libres de constructions entre deux parcelles bâties (dents creuses) selon la doctrine de la DDT89 qui indique "pour les grands espaces libres de constructions entre deux parcelles bâties, seront considérés comme potentiel en extension les espaces situés au-delà d'un rayon de 50 mètres pour chaque parcelle bâtie située du même côté de la voie" ; ce qui est le cas ici. Pour autant, la commune ne souhaite pas limiter le développement/confortement des constructions existantes c'est pourquoi elle accède à cette requête.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête prend acte des intentions de la CCJ car la parcelle n'est effectivement plus en culture

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Brion a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur et Madame DESHAYES.

4.2.6 Observation de M. MAUNY Christophe

Démat	19	M MAUNY Christophe 3 rue de la forêt 89400 brion	Nous sommes propriétaires de la parcelle AB 234 sur la commune de Brion. La demande porte sur un permis de construire pour un bâtiment de stockage, couplé à des panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 300 KWC, sur une surface pour le moment d'environ 2000 m2, situé sur la parcelle cadastrale numéro 234 section AB. Le choix de l'emplacement est idéal car situé à 150 m des bâtiments existants (pont bascule et bureaux) et à moins de 300 m du transformateur, distance maximum pour le raccord au réseau, et à plus de 250 m de toutes habitations. Cette parcelle est voisine d'une grande zone classée au PLU en A (agricole) d'environ 30 ha, dont 20 ha nous appartenant, et nous sommes prêt à échanger l'équivalent de 4ha côté sud de la parcelle 234 qui est classée en zone NC (en fait zone An non constructible).
-------	----	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour inscrire une petite partie de la parcelle 234 en zone agricole A. A noter, que ce projet n'a pas été indiqué pendant l'élaboration du PLUi tant en phase de concertation agricole auprès de la Chambre d'Agriculture que pendant les études (du diagnostic à l'arrêt) auprès de la commune et de l'intercommunalité ; c'est pourquoi il n'a pu être pris en compte.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête partage l'avis de la CCJ, il serait souhaitable de classer la parcelle en Aer ou A.

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Brion a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Mauny.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.2.8 Observation de M. MAUNY Christophe

Démat	22	M MAUNY christophe 3 rue de la forêt 89400 brion	Au nom de l'indivision Phillipe et Christophe Mauny, je vous demande de conserver nos deux maisons d'habitation, la première au 1 rue de la fontaine et la seconde au 2 rue de la fontaine en UC (terrains constructible) car celles-ci ne font plus partie de l'exploitation agricole mais sont actuellement en location pour particulier.
-------	----	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour inscrire l'ensemble bâti situé sur la parcelle 225 en zone urbaine UC, puisqu'elle n'est pas liée à l'activité agricole mais bien à un usage d'habitation. La commune n'avait pas cette information. Cette inscription répond à l'orientation du PADD visant à préserver la morphologie bâtie (orientation 6.1-4) ; ce qui est cohérent avec la morphologie bâtie du bourg.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête est favorable à cette proposition qui est conforme à la réglementation

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Brion a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Mauny.

4.3 Commune de BUSSY-EN-OTHE

4.3.1 Observation de CHALMEAU Dominique

Registre Bussy	1	CHALMEAU Dominique Et M.DEGUY Patrick	Ils souhaitent que les parcelles 202 et 108 sur une superficie d'environ 30 ares soient remises en zone constructible, sachant qu'il existe un chemin le long de ces parcelles qui permettrait un accès facile sur cette zone. Ces parcelles jouxtent des parcelles constructibles sur 3 faces.
-------------------	---	--	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage ne sera pas modifié puisqu'il favorise la consommation d'espaces et que les parcelles 202 et 108 présentent une superficie constructible de 4 907 m² sur le projet de zonage en zone UC. Ces parcelles font l'objet d'une réflexion d'aménagement d'ensemble à long terme, affiché par la présence d'un emplacement réservé pour la création d'une voie

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête recommande de classer la partie nord de ces terrains en zone 2AU à urbanisation future car il ne semble pas justifié de créer un emplacement réservé pour une zone que l'on vient de rendre inconstructible

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de recommandation de la commission d'enquête, la Communauté de Communes a maintenu sa réponse. Toutefois, le zonage de la commune de Bussy-en-Othe a été modifié par la suppression de l'emplacement réservé n°26, la réalisation d'une zone d'urbanisation future à long terme (2AU) n'étant pas recevable au vu des objectifs de modération de la consommation d'espaces et du projet intercommunal.

4.4 Commune de CEZY

4.4.2 Observation de M. BOUDIER Gérard

Registre Cézy	3	M. Gérard BOUDIER Président chasse	Demande de classer en zone naturelle et forestière (N) les parcelles 28, 30 et 31 à « En Boujard »
------------------	---	---------------------------------------	--

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié uniquement pour les parcelles 28 et 31, qui sont des parcelles boisées situées au sein du secteur lié au développement des énergies renouvelables en zone agricole Aer. Le projet de zonage ne sera pas modifié pour la parcelle 30, qui n'est pas boisée ; elle peut donc être maintenue en secteur Aer. Cela répond aux objectifs fixés dans le PADD visant à mettre en valeur et sensibiliser sur le patrimoine paysager et de mettre en valeur la trame verte.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête partage l'avis de la CCJ

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Cézy a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Boudier.

4.5 Commune de CHAMPLAY

4.5.3 Observation de M. FOUCHERES Pierre

Registre	3	M. Pierre FOUCHERES 6, rue des Grenouilles CHAMPLAY	demande s'il serait possible sans étendre la surface de mettre la parcelle cadastrale 44 en zone A, voire moduler la forme de l'emprise retenue pour l'amener le long du chemin du Parc En conclusion déplacer la parcelle en zone A en direction du chemin du Parc autour de la parcelle 44
----------	---	---	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour agrandir la zone agricole A jusqu'au chemin du parc ; soit en intégrant la parcelle 44, puisqu'il répond aux objectifs du PADD et notamment celui d'affirmer l'identité agricole.

A noter que ce projet n'avait pas été présenté lors des études du PLUi et de la concertation agricole ; pour autant, la commune souhaite y répondre favorablement.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête pense qu'il est possible de donner satisfaction à cette demande

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Champlay a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Fouchères.

4.5.5 Observation de M. LAFORGE Marc

Registre	5	M. Jean Marc LAFORGE 1A route de Joigny 89200 CHAMPLAY	demande que sa parcelle n° 129 section ZA soit classée dans la zone UB afin de pouvoir y construire un abri pour son tracteur
----------	---	--	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour prendre en compte la requête permettant une construction en continuité de la zone UB et hors périmètre du PPRI de l'Yonne.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête estime que le classement en zone UB offre également la possibilité d'y implanter une habitation

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Champlay a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Laforge sur une superficie de 188 m².

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.5.6 Observation de la famille DAL MAGRO

Registre	6	DAL MAGRO Joel DAL MAGRO Christian, ROBICHON Chantal	Ils ont déposé une réclamation en 2019 pour préciser les modalités de tracé des parcelles AW 507 505, 506 et du solde AW 508 issues de la donation partage du 24 novembre 2015 Ils constatent que la nouvelle modification du tracé sur la parcelle AW 507, limite entre zone AN et UB, affecte l'équité de partage de la succession en surface et en valeur. Ils ne souhaitent pas engager des frais pour un nouveau découpage.
Champlay			

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié.

La commune n'avait pas connaissance d'un projet d'ensemble sur cette unité foncière. La parcelle AW507 sera inscrite en intégralité au sein de la zone urbaine UC.

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Champlay a été modifié pour prendre en compte la requête de Madame Robichon et Messieurs Dal Magro.

4.6 Commune de CHAMVRES

4.6.1 Observation de M. PERREAU Lionel

Registre	1	M. Lionel PERREAU	Je vous informe de mon souhait de récupérer une zone constructible comme cela m'a été attribué dans la carte communale par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 et conforté par le tribunal administratif de Dijon en date du 17 mars 2017. Dans cette surface est intégré mon hangar agricole et un terrain viabilisé en eau, électricité et tout à l'égout. Mon but n'est pas de construire un lotissement mais de construire une maison pour surveiller mon exploitation et hangar.
Chamvres			

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour permettre la réalisation d'une construction sur la parcelle 25 le long de la rue des Maisons Brûlées uniquement ; cela permettra de construire une maison d'habitation à proximité du hangar agricole, en continuité immédiate de l'enveloppe bâtie du bourg ; conforme au projet intercommunal liés aux activités agricoles et aux morphologies bâties.

Avis de la commission d'enquête.

Ce classement en zone UC d'une partie de la zone A pour permettre la construction d'une seule habitation aura un impact limité sur les terres agricoles

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Chamvres a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Perreau.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.6.3 Observation de M. VIGNOT Alain

Registre Paroy	3	M VIGNOT Alain 16, rue des Prés 89300 PAROY SUR THOLON	Il a l'intention de construire une maison à Chamvres sur sa parcelle n° 699 au lieu-dit « Le Fort », le long de la rue du Château. Il demande que cette parcelle soit classée en zone UC jusqu'à la même longueur que sur la parcelle n° 800 car il y a des constructions tout au tour et en face. Il ne comprend pas que sa parcelle soit exclue. Cette parcelle est en terrain vague et non en bois
-------------------	---	--	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage ne sera pas modifié puisque l'inscription de cette parcelle favorise la consommation d'espaces et ne correspond pas au projet intercommunal ; notamment en termes de potentiel constructible en cohérence avec la projection démographique. De plus, cette parcelle est proche de la ripisylve du Tholon, partiellement végétalisée et elle jouxte la propriété du château. Il convient alors de préserver la qualité environnementale du site.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête pense que cette dent creuse aurait pu être classée en zone UB sur une profondeur d'une cinquantaine de mètres

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, il a été décidé de ne pas tenir compte de l'avis de la commission d'enquête, et donc de ne pas ouvrir à l'urbanisation la parcelle 699 sur la base de l'argumentaire formulé ; complété par l'information suivante : la parcelle 699 (proche de la ripisylve du Tholon) est concernée par la présence de zones humides selon le SIG réseau-humide. Des diagnostics ne pouvant être réalisés dans le temps impartis, et la parcelle faisant partie de la ripisylve du Tholon, la parcelle 699 est maintenue en zone Naturelle et Forestière (N) du PLUi.

4.7 Commune de CUDOT

4.7.1 Observation de CHOQUENET C. ET LELLU A.

Démat	25	CHOQUENET Christian LELLU Angélique 9 les etangs 89116 Cudot	Nous sommes actuellement propriétaires de la parcelle N°184 sur la commune de Cudot, nous avons pour projet d'y installer 5 chalets en location saisonnière afin de développer le tourisme sur notre commune. Le PLU actuel ne nous permet pas de se projeter dans ce projet car la parcelle N°184 est en zone "nature" c'est pourquoi nous souhaiterions une modification du PLUi pour cette parcelle La région Bourgogne est une région que nous souhaiterions pouvoir faire découvrir, par le biais de ce projet. Cudot est idéalement placée, un espace nature et reposant à quelques kilomètres de grandes villes comme Paris
-------	----	---	---

Démat	26	CHOQUENET Christian LELLU Angélique 9 les etangs 89116 Cudot	complément à l'observation précédente
-------	----	---	---------------------------------------

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour prendre en compte le développement d'une activité d'hébergements touristiques sur la parcelle 184 en cohérence avec les orientations du PADD visant notamment à augmenter les capacités d'accueil en termes d'hébergements touristiques (orientation 2.1-3). Un secteur naturel à vocation touristique (Nt - STECAL) sera donc créé sur la parcelle 184.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête estime que cette proposition de classement en zone Nt est intéressante

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Cudot a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Choquet et Madame Lellu.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.7.5 Observation de M. CHOQUENET Christian

Registre Cudot	4	M. CHOQUENET Christian	propriétaire de la parcelle 184 au hameau des Etangs souhaite qu'elle soit classée en zone constructible
-------------------	---	------------------------	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié par la création d'un secteur Nt ; conformément à la réponse donnée à la requête émise dans le registre dématérialisé par Monsieur CHOQUENET lui-même, pour la création d'un site d'hébergements touristiques. Pour autant l'ensemble bâti à vocation d'habitation située sur la parcelle 184 sera quant à elle ajoutée à la zone urbaine UC pour permettre son confortement; le secteur Nt ayant une vocation touristique et non d'habitation.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête partage l'avis de la CCJ

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Cudot a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Choquenot. Cette modification de zonage fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation d'urbanisation limitée au titre des articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.8 Commune de JOIGNY

4.8.1 Observation de Mme PELVILLAIN Caroline

Registre Joigny	Doc 4	Mme Caroline PELVILLAIN 45, route de Chamvres 899300 JOIGNY	Elle est propriétaire de la parcelle 144 qui comme les parcelles 137,138,142 et 143 sont actuellement en zone A du PLU de Joigny et vont être classées en N dans le projet de PLUi. En tant qu'agricultrice, elle exploite la parcelle 144 à des fins de productions légumières en permaculture et en petit verger. Cet ensemble constitue le prolongement naturel des parcelles agricoles situées de l'autre côté de la départementale. Elle estime qu'il serait intéressant de conserver cet ensemble en zone agricole. Elle est propriétaire des parcelles 145, 181 et 180 actuellement en zone N et qu'il est prévu de classer en zone urbaine UC. Elle demande le dassement de la parcelle 180 où sont implantés un chalet et une dépendance en zone Nh et le classement des parcelles 145 et 181 en zone A. Il est nécessaire de conserver une zone naturelle autour de Joigny et nous en sommes parfaitement conscients. La zone N représente un gain réel à l'échelle de la communauté mais il convient d'apprécier les éléments suivants : a- Un projet à long terme avec des méthodes héritées de la permaculture additionné aux parcelles d'exploitation forestière sera une bien meilleure façon de protéger durablement cet espace situé à l'orée de la commune de Joigny et permettra une certaine cohésion en terme de biodiversité et d'agriculture maîtrisée. b- Le PLUi de la communauté de communes du Jovinien entend affirmer l'identité agricole en s'ajoutant à une politique environnementale respectueuse du cadre de vie qu'offre notre région. Une ferme agro-écologique a l'avantage de pouvoir être facilement mise en place et se révèle être un moteur économique, social et innovant pour tous. Il est du devoir du conseil communautaire de défendre cette idée ambitieuse que zone urbaine ne raisonne pas qu'avec activités industrielles et commerciales, mobilité extrême, consommation effrénée, mais bel et bien avec espace écodurable, résilience, biodiversité maîtrisée, production locale de qualité. S'il intègre les modifications dont nous vous faisons part ci-dessus, le conseil pourra se fendre de laisser une place à un projet novateur d'un point de vue agricole, énergétique et valorisera la création d'un éco-lieu respectant le règlement du PLUi futur.
--------------------	-------	---	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié.

Ces informations n'ont pas été indiquées lors de l'élaboration du PLUi et de la concertation agricole.

Pour autant, la parcelle 180, qui est inscrite en zone UC du PLU sera inscrite en secteur Nh d'habitations isolées (pour permettre uniquement son confortement) et les parcelles 145 et 181 seront inscrites en zone agricole A pour permettre le maintien et le développement de l'activité agricole. Quant aux parcelles 137, 138, 142, 143 et 144 elles seront classées en zone An.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête approuve la proposition de la CCJ qui donne satisfaction à la demande

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Joigny a été modifié pour prendre en compte la requête de Madame Pelvillain.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.9 Commune de La CELLE SAINT CYR

4.9.1 Observation de Mme RENAULT Christine

Registre La Celles	1	Mme RENAULT Christine	Elle s'exprime pour ses parents qui, préparant le partage entre leurs enfants et petits enfants, souhaitent que la parcelle ZP70 située au lieu-dit « St Quentin » soit incluse en totalité en zone constructible dans le projet de PLUi, sinon pour 1/3 au minimum. Cette parcelle a été viabilisée entre 1997 et 1999 (compteur d'eau, tout à l'égout) et elle était prévue pour une construction.
-----------------------	---	-----------------------	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour prendre en compte la requête et permettre la réalisation d'une construction en continuité de l'existant en entrée de commune sur la parcelle ZP70.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête estime que cette extension de la zone urbaine n'est pas justifiée

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, il a été décidé de ne pas tenir compte de l'avis de la commission d'enquête (en équité avec la réponse favorable ci-après de la commission d'enquête), et donc de permettre la réalisation d'une construction en entrée de commune, sur la parcelle ZP70 ; la commune de La-Celle-Saint-Cyr n'ayant plus la possibilité d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD, en termes d'accueil de nouveaux habitants suite à la réponse défavorable d'ouverture à la zone d'urbanisation future 1AU voie du Cormier (dérogation d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable).

4.9.3 Observation de M Mme FARGET Jean François

Registre La Celles	M et Mme FARGET Jean François	Ils constatent que leur propriété située en section ZK est partagée en deux par le projet, une partie en zone UC et une autre en zone An. La partie en zone An est plantée d'arbre par ses soins depuis 2000. Ils souhaitent que cette partie soit classée en zone Np (arbres et verger) et alignée sur les bornes existantes
-----------------------	-------------------------------	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour identifier les arbres et vergers de la parcelle 240 en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. En effet, le secteur Np a été créé pour identifier en priorité les secteurs naturels sensibles liés à la présence de la zone Natura 2000, de zones humides et espaces naturels inventoriés. Il n'a pas vocation à identifier des arbres et vergers. La partie de la parcelle 240 inscrite en secteur An sera maintenue.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête est favorable à cette proposition

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de La-Celle-Saint-Cyr a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur et Madame Farget.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.9.4 Observation de M. MOREAU Jean Patrice

Registre Joigny	Doc 2	M. MOREAU Jean Patrice La Celle Saint Cyr	Propriétaire des parcelles ZT 36 et 67 au lieu-dit « Belles-Mères », il constate qu'elles sont classées en éléments de paysage à conserver (élément surfacique à conserver (jardin, verger...). Il les a achetées en 2004, le sol était nu et depuis ces parcelles sont en prairie naturelle, il est donc impossible de les classer en éléments surfacique à conserver
--------------------	-------	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié. La parcelle 36 (et les parcelles 35-37) avaient été identifiées car elles participaient à la composition de la trame verte comme potentiel réservoir de biodiversité (prairies et arbres). La protection en tant qu'élément de paysage n'empêche pas leur entretien mais au contraire leur permet un suivi d'évolution.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête approuve le classement en zone Np qui ne modifie pas l'usage actuel du sol

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de La-Celle-Saint-Cyr a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Moreau par la suppression de l'élément de paysage (surfacique) uniquement.

4.9.5 Observation de M Mme BARRET

Registre La Celles	4	M et Mme BARRET 1, Grande Rue LA CELLES SAINT CYR	Demande de bien vouloir maintenir la parcelle AC 89 en zone UC pour les raisons suivantes : - elle possède un accès direct sur la rue de l'église, - elle dispose d'un certificat d'urbanisme, - la viabilité est au pied du terrain - le terrain est en continuité du bourg,
-----------------------	---	---	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour permettre la réalisation d'une construction sur la parcelle AC89 (qui a récemment été divisée en parcelles 361-362-363) le long de la rue de l'église, uniquement après la dernière construction située parcelle 92. Cela permettra de construire une maison d'habitation en cohérence avec la morphologie bâtie du bourg puisqu'une construction se situe en face de la parcelle 89, à cheval sur les parcelles AC84-60. Les parcelles qui seront intégrées à la zone UC seront la parcelle 361 (intégralement) et une partie de la parcelle 362, en cohérence avec l'implantation de la construction en face ; avec un accès depuis la rue de l'Eglise. Ce projet permet de répondre aux objectifs du PADD visant à accueillir de nouveaux habitants sur la commune ; en sachant qu'une zone 1AU a été supprimée suite à la demande d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête prend acte des propositions de laCCJ

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de La-Celle-Saint-Cyr a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur et Madame Barret, pour une construction.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.10 Commune de LOOZE

4.10.1 Observation de Maître JOURDAIN Jean-Yves

Registre Looze	1	Maître JOURDAIN Jean-Yves Pour Mesdames LOISEAU	Il demande la modification du classement prévu pour les parcelles 93,94,32 et 97 au lieu-dit « le village ». Ces parcelles sont actuellement constructibles et même partiellement construites. Il fait observer que la parcelle 143 classée en agricole constructible et la parcelle 91 qui a fait l'objet d'un permis de construire sont plus éloignées du centre du village. La parcelle 97 constitue un espace arboré de fruitiers qu'il est nécessaire de protéger, espace de transition entre le village et les cultures. Le maintien du bout de ces parcelles au nord, ne contrevient pas aux objectifs de rassemblement urbain, de rationalisation des réseaux et de la limitation volontaire des surfaces urbanisées, puisqu'en réalité le maintien en l'état actuel ne demande pas de modification de la situation, situation qui n'a au demeurant jamais présenté de difficulté d'urbanisme.
-------------------	---	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié par l'identification de la parcelle 97 en tant qu'élément de paysage au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme comme demandé dans la requête. Cela répond aux objectifs fixés dans le PADD de valoriser le patrimoine et mettre en valeur les paysages.

Pour ce qui est de l'arrière des parcelles 93, 94 et 32, tout comme les autres communes du Jovinien, la commune de Looze doit respecter les objectifs fixés en termes de modération de la consommation d'espace, et d'utilisation économe de l'espace (privilégier la densification). Pour atteindre l'équilibre entre utilisation économe des espaces et accueil de nouvelles constructions sur le territoire intercommunal, les communes ont dû réaliser des choix visant à inscrire en zone urbaine les parcelles qui pourront être occupées d'ici 10 à 15 ans. La commune entend la requête et accepte d'étendre la zone urbaine UC en cohérence avec la parcelle 92 ; soit sur une profondeur de près de 56 mètres, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à préserver la morphologie bâtie (orientation 6,1-3).

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête approuve la position de la CCJ

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Looze a été modifié pour prendre en compte la requête de Maître Jourdain pour Mesdames Loiseau, en continuité de l'existant et par l'inscription d'un verger en tant qu'élément de paysage à protéger (L. 151-19 CU).

4.11 Commune de PAROY SUR THOLON

4.11.3 Observation de M. CHAUMARTIN Laurent

Registre Paroy	1	M. CHAUMARTIN Laurent 8, chemin des Gravons 89300PAROY SUR THOLON	Propriétaire de la parcelle ZA 65 sur la commune de Paroy-sur-Tholon, il demande qu'elle soit classée en zone constructible UC sur environ 18 mètres de plus en longueur car il a l'intention de construire une maison au même niveau que la maison située sur la parcelle ZA 106 afin de s'éloigner des nuisances sonores de la D 955 et de ne pas avoir de vis-à-vis direct avec le voisin.
-------------------	---	---	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour prendre en compte le projet de construction en cohérence avec la construction voisine et ce, pour limiter les nuisances de la RD 955 notamment.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête ne désapprouve pas cette proposition

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Paroy-sur-Tholon a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Chaumartin.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Registre Paroy	4	M GALLOIS Maire de Paroy-sur-Tholon	les jardins en vert sur le plan et en zone UC ont vocation à être urbanisés car ils sont situés en centre bourg, ils n'ont aucun intérêt paysager mais au contraire constituent des dents creuses. Incohérence entre le zonage et la légende du plan
-------------------	---	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage ne sera pas modifié. Le zonage de Paroy-sur-Tholon par l'inscription de cœur d'îlot du bourg a été justifié dans le projet intercommunal pour préserver le cône de vue remarquable sur le pôle urbain de Joigny (ville d'art et d'histoire) et pour préserver les vergers et jardins existants au sein de ces îlots. Cette requête remet en cause le projet intercommunal ce qui n'est pas compatible avec le projet arrêté du PLUi notamment les objectifs fixés dans le PADD. De plus, il convient de souligner que ces cônes de vue ont été validés par le SDAP qui souhaite vivement que ceux-ci soient préservés,

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête partage l'avis du maire car le classement envisagé par le projet paralyse une superficie de plus de 5 ha de la zone UC, cela ne va pas dans le sens de l'économie de consommation de l'espace affiché au PADD.

La commission d'enquête s'est rendue sur place et a constaté comme le maire de Paroy que les vergers et jardins situés dans cet îlot ne sont en rien remarquables.

Le PADD a pour objectif de préserver des cônes de vue dont celui évoqué par la CCJ.

Un cône de vue est composé :

- d'un élément de paysage en l'occurrence le pôle urbain de Joigny et non pas le secteur en question
- d'un point de vue qui n'a pas besoin d'une superficie de plus de 5 ha si l'on en juge par celui de le point de vue de la côte Saint Jacques.
- un angle

L'utilité des cônes de vue s'apprécie également par le public qui en bénéficie, dans le cas présent on se demande qui en profite hormis les riverains qui bénéficient aussi d'une absence de vis-à-vis.

A notre avis, il est plus intéressant d'aménager un point de vue en bordure d'une voie de circulation comme la route du hameau de Longueron par exemple avec un fléchage depuis la voie départementale et une aire de stationnement

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, il a été décidé de ne pas tenir compte de l'avis de la commission d'enquête ; sur la base de l'argumentaire précédent et du travail réalisé pour préserver la morphologie traditionnelle et donc patrimoniale du bourg. Cette requête remet en cause le projet intercommunal ce qui n'est pas compatible avec le projet arrêté du PLUi notamment les objectifs fixés dans le PADD. De plus, il convient de souligner que ces cônes de vue ont été validés par le SDAP qui auraient vivement souhaité que ceux-ci soient préservés plus « strictement ».

4.11.8 Observation du secrétariat CGBG

Démat	27	Secrétariat CGBG Cabinet avocats pour M et Mme CHAUMARTIN et de l'EARL DES GRAVONS	Remarque 8 : Propriétaires des parcelles cadastrées section ZA n°34, 35 et 36 placées en zone AN empêchant toute possibilité de construction même à des fins agricoles. Des parcelles agricoles situées à proximité de ces parcelles sont d'ailleurs classées en zone A, permettant la construction à des fins agricoles de ces parcelles. L'EARL DES GRAVONS sollicite le classement de ces parcelles en zone A, notamment pour un projet de bâtiment permettant l'accueil et la vente aux particuliers de produits maraîchers bio. Cette activité est conforme aux objectifs du PADD qui a inscrit le développement du maraîchage et de l'agriculture biologique sur le territoire de la communauté de communes.
-------	----	---	--

Réponse de la Communauté de communes

Voir réponse précédente faite à Monsieur Chaumartin sur ce même sujet.

Avis de la commission d'enquête.

La commission d'enquête prend acte de la proposition de classement en zone A. Cette situation témoigne bien des effets pervers d'une réduction trop drastique des zones A signalée également par la Chambre d'Agricultures et qui ne tient compte que des projets en cours. Cette réduction limite les évolutions à celles connues actuellement mais qu'en sera-t-il dans dix ou 15 ans ?

➔ La réponse à cette requête a déjà été abordée précédemment.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.13 Commune de SAINT-AUBIN-SUR-YONNE

4.13.1 Observation de Mme JOMAS Marie-Claude

Registre Urbanisme de la communauté de communes du Jovinien	1	Mme Marie-Claude JOMAS 14, rue des coquelicots 45140 INGRE	Elle est propriétaire des parcelles de terrain ZB 129 et 130 au lieu-dit «Les Prés Coupeaux» à Saint-Aubin-sur-Yonne. La parcelle bâtie ZB 129 est classée en zone Nh au projet de PLUi tandis que la parcelle ZB 130 est classée en zone Nh dans le futur PADD. Elle demande que la parcelle ZB 130 soit également classée en zone Nh dans le prolongement de la zone Nh de la parcelle ZB 129..
--	---	--	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour étendre le secteur Nh en continuité de la parcelle 129 sur la parcelle 130, puisqu'il n'a pas vocation à permettre la réalisation de nouvelles constructions; mais qu'il permet uniquement le confortement de l'existant pour les habitations isolées, conformément aux objectifs fixés dans le PADD.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête partage l'avis de la CCJ qui donne satisfaction à Mme JOMAS.

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Saint-Aubin-sur-Yonne a été modifié pour prendre en compte la requête de Madame Jomas.

4.14 Commune de SAINT JULIEN DU SAULT

4.14.3 Observation de M. Mme GOUIN

Registre Joigny	5	M. et Mme GOUIN 4, Faubourg de la Croix 89330 St Julien du Sault	Ils ne souhaitent pas que leur habitation soit répertoriée en tant qu'« élément de paysage » et souhaitent connaître les éléments concrets qui ont conduit à procéder à ce classement
--------------------	---	--	---

Réponse de la Communauté de communes

La protection sera retirée (etoile n°94).

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête approuve le retrait de ce classement

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Saint-Julien-du-Sault a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur et Madame Gouin.

4.14.4 Observation de Mme LETTORE Martine

Registre St Julien	2	Mme LETTORE Martine 4, rue de la verrerie St Julien du Sault	Depuis plus de 20 ans, la parcelle AD 89 a toujours été constructible mais constructible à long terme. Elle pense que maintenant il est temps d'arrêter de bloquer l'argent des gents, elle est privée de 30 000 €
-----------------------	---	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour permettra la création d'une construction sur la parcelle AD89, en cohérence avec la morphologie bâtie du bourg. Cela permet de répondre aux orientations du PADD visant à accueillir de nouveaux habitants notamment pour créer les conditions de rééquilibrage territorial des communes ; Saint-Julien-du-Sault ayant des difficultés pour répondre favorablement à des demandes au vu du peu de dents creuses, et du risque inondation et ruissellement identifié (et de la présence de zones humides).

Avis de la commission d'enquête.

Elle prend acte de cette décision

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Saint-Julien-du-Sault a été modifié pour prendre en compte la requête de Madame Lettore, en continuité de l'existant, permettant la réalisation d'une construction d'habitation au droit de la voie et des réseaux, pour la parcelle AD99 et non AD89..

4.14.6 Observation de M. ROLLAND Uther

Registre St Julien	5	M. ROLLAND Uther Les Bideaux 89330	Il est propriétaire d'un terrain de 2700 m² situé en zone Np où il souhaite développé une activité maraîchère en permaculture. Il a effectué les démarches de défrichement auprès des autorités avec un accord du CEND. Il demande de modifier le zonage Np en zone A agricole pour pouvoir également y développer son activité avec par exemple un cabanon de vente
-----------------------	---	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour prendre en compte le projet de création d'une activité agricole sur la commune de Saint-Julien-du-Sault, en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ce projet n'avait pas été présenté lors de l'élaboration du PLUi et de la concertation agricole, c'est pourquoi la parcelle est inscrite en secteur Np du PLUi. De ce fait, les parcelles AB333 et 334 seront inscrites en zone agricole A du PLUi.

Avis de la commission d'enquête.

Avis favorable pour son classement en zone A

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Saint-Julien-du-Sault a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Rolland.

4.14.8 Observation de D. DUGOURGEOT Bernard

Registre St Julien	7	M. DUGOURGEOT Bernard 60, rue du Bois Frileux Les Moulins A Tan	Propriétaire des parcelles 1026, 664 et 948 en zone Ub, il demande de rectifier l'alignement de la zone pour lui permettre l'implantation d'une terrasse et d'une piscine semi-enterrée
-----------------------	---	---	---

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour permettre l'extension de la construction située sur les parcelles 1026 et 664 en continuité de la parcelle voisine 948 en zone UB ; puisque le projet intercommunal a pour objectif de permettre le confortement de l'existant pour veiller à maintenir la population en place.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête rend acte de cette modification qui concerne des surfaces réduites

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Saint-Julien-du-Sault a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Dugourgeot.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

4.16 Commune de VERLIN

4.16.1 Observation de M. HANNEQUIN Daniel

Registre Verlin	Doc 1	M. Daniel HANNEQUIN 6, Chemin des Bideaux 89330 VERLIN	La maison de M. HANNEQUIN et le chalet où réside sa fille, implantés sur la parcelle D 309, sont classés par le projet de PLUi en zone Nh. Il demande de bien vouloir classer également en zone Nh les deux abris de jardin situés sur cette parcelle qui sont des annexes de ces habitations.
--------------------	-------	--	--

Réponse de la Communauté de communes

Le projet de zonage sera modifié pour prendre en compte les 2 abris de jardin de l'unité foncière de la parcelle D309, et donc permettre le confortement de l'existant comme autorisé en secteur Nh.

Avis de la commission d'enquête.

La Commission d'enquête partage cet avis qui n'entraînera pas de nouvelle construction d'habitation

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte de l'avis de la commission d'enquête, le zonage de la commune de Verlin a été modifié pour prendre en compte la requête de Monsieur Hannequin.

8 AVIS DE LA COMMISSION SUR LE PLUi

Réserve 1 : La commission est défavorable à un classement en zone 1AU avec ouverture immédiate à l'urbanisation de l'OAP (La Cour » à Saint Julien du Sault et propose un classement en zone 2AU l'ouverture à l'urbanisation étant conditionné aux conclusions favorables d'une étude environnementale.

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, la zone d'urbanisation future sur la commune de Saint-Julien-du-Sault a été classée en zone 2AU.

Réserve 2 : La commission est défavorable à l'autorisation d'implanter des piscines et des annexes dans les jardins, zone d'indice « j » et que les abris de jardin ne dépassent 20 m².

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, les secteurs de la zone urbaine à vocation de jardin présentent des règles d'emprise au sol limitée.

Réserve 3 : La commission d'enquête demande que les éléments surfaciques classés au titre de l'article 151-19 soient précisément identifiés (motif du classement) et que le règlement définisse les éventuelles dispositions destinées à leur protection.

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, les justifications du classement ont été complétées et des prescriptions de nature à atteindre les objectifs ajoutées, conformément à l'article R151-4-3° du Code de l'Urbanisme à la pièce réglementaire 3D.

Réserve 4 : La commission d'enquête demande que les parcelles susceptibles d'être classées zone humide n'ayant pu faire l'objet d'examen par absence d'autorisation de visite ne soient ouvertes à l'urbanisation qu'après une expertise favorable.

➔ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, les parcelles diagnostiquées en tant que zones humides au sein du hameau de Léchères ont été inscrites au sein d'une zone d'urbanisation future à long terme (2AU). A noter que toutes les parcelles susceptibles d'être classées en zone humide au moment de l'arrêt du PLUi, ont toutes fait l'objet d'un diagnostic de terrain.

Annexe à la délibération d'approbation du PLUi du Jovinien

Réserve 5 : Modifier le règlement des secteurs Ah et Nh pour limiter la densité de ces secteurs non destinés à l'extension de l'urbanisation.

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, les secteurs d'habitations isolées, Ah et Nh, ont fait l'objet d'ajout de règles sur l'emprise au sol des constructions, dans le cadre de leur confortement.

Réserve 6 : Mettre en œuvre les propositions faites dans le mémoire en réponse car elles constituent des éléments favorables au projet qui ont été pris en considération par la commission pour rendre son avis

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, les propositions ont été prises en considération.

Recommandations.

La commission d'enquête estime que les emplacements réservés sont justifiés à l'exception des emplacements suivants :

- l' emplacement réservé n° 35 n'est pas justifié car l'ouvrage existe déjà et qu'une servitude permet de répondre aux besoins de la collectivité

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, comme dit précédemment, l'emplacement réservé n°35 a été maintenu car la collectivité souhaite être prioritaire sur l'acquisition du terrain, pour faciliter son entretien et sa vocation liée à la servitude de passage d'une canalisation d'eau potable.

- Il ne semble pas justifié de créer un emplacement réservé n° 26 pour une zone que l'on vient de rendre inconstructible, éventuellement la classer en zone 2AU à urbanisation future.

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, comme dit précédemment, l'emplacement réservé n°26 a été supprimé.

- La commission d'enquête recommande de vérifier la sécurité juridique du classement en emplacement réservé de terrains en vue d'une création ou d'une extension de zone d'activité, l'ensemble de la zone ne semble pas classable.

La commission d'enquête recommande de définir la trame verte et bleue intercommunale en identifiant et en cartographiant les éléments constitutifs des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver et à restaurer.

La commission d'enquête recommande de démontrer l'adéquation du projet de PLUi avec la ressource en eau potable.

La commission d'enquête recommande qu'un mode d'emploi clair soit fourni aux collectivités pour que les données soient établies sur des bases homogènes

La commission d'enquête recommande de revoir les fréquences de mesure raccourcir des indicateurs.

La commission d'enquête recommande d'établir un état zéro des indicateurs.

La commission d'enquête craint que le fait d'avoir des zones urbaines de même nom mais aux règles différentes soit source d'erreur.

→ Suite à la conférence intercommunale du 4 Décembre 2019, tenant compte des avis des Services de l'Etat et personnes publiques associées, ainsi que de l'avis de la commission d'enquête, les recommandations ci-avant ont été prises en compte.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	11 décembre 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	11 décembre 2019	En exercice : 50 Présents : 38 Votants : 47

Séance du 18 décembre 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 18 décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET (arrivée à 19h05), Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER (arrivée à 19h35), Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAIN
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à Sylvie CHEVALLIER
Mme Monique PAUTRÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
M. Benoît HERR, pouvoir à Jean-Yves MESNY
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à Jacques COURTAT
M. Alain PETER, pouvoir à Mme Sylvie BLANC
M. Bruno JAN, pouvoir à Ludivine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : instauration de la déclaration préalable pour les ravalements de façade

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le 20 DEC. 2019
ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_108-DE

Objet : instauration de la déclaration préalable pour les ravalements de façade

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-17-1 e) relatif au ravalement de façade,
Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du 18/12/2019,
Considérant que l'article R421-2 du Code de l'urbanisme dispense, en son alinéa m, les travaux de ravalement de façades, en dehors des cas prévus à l'article R421-17-1,
Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du conseil communautaire qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti de l'intercommunalité,
Vu l'exposé du président,

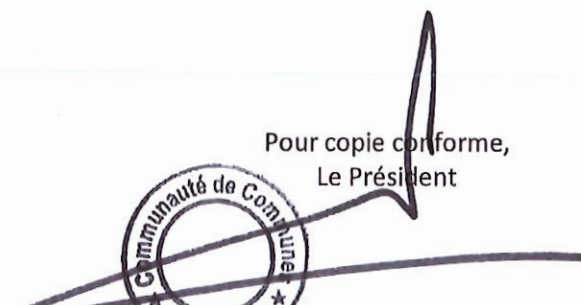
Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
POUR : 46
CONTRE : 1 (M. PERREAU)
ABSTENTION : 0

- **INSTAURE** le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Jovinién, en application de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinién et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal.

Pour copie conforme,
Le Président



Nicolas SORET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_108-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	11 décembre 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	11 décembre 2019	En exercice : 50 Présents : 38 Votants : 47

Séance du 18 décembre 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 18 décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET (arrivée à 19h05), Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER (arrivée à 19h35), Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAIN
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à Sylvie CHEVALLIER
Mme Monique PAUTRÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
M. Benoit HERR, pouvoir à Jean-Yves MESNY
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à Jacques COURTAT
M. Alain PETER, pouvoir à Mme Sylvie BLANC
M. Bruno JAN, pouvoir à Ludivine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Modification du bénéficiaire du Droit de Prémption Urbain

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le 20 DEC. 2019
ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_107-DE

Objet : Modification du bénéficiaire du Droit de Préemption Urbain

Vu la Loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;
Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2015/0158 en date du 23 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien (CCJ) ;
Vu les périmètres de droit de préemption urbain instaurés sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/12/2019 ;
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien souhaite conserver ce droit uniquement pour des projets relevant de ses compétences ;
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien peut déléguer son droit à une collectivité locale ;
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien souhaite déléguer ce droit aux communes membres de la communauté pour les compétences qui les concernent et dans la limite de leur périmètre respectif d'application du droit de préemption ;
Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉLÈGUE** son droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes du Jovinien pour les compétences qui les concernent et dans la limite de leur périmètre respectif d'application du droit de préemption,
- **CONSERVE** le bénéfice du droit de préemption urbain uniquement pour des aliénations qui concernent les compétences statutaires de la Communauté de Communes du Jovinien,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative relative à ce dossier.

La présente délibération et les plans annexés seront diffusés :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Sens,
- au greffe du tribunal de grande instance de Sens.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCJ, dans chaque mairie concernée et une mention sera insérée dans 2 journaux diffusés dans le département.

Pour copie conforme,
Le Président



Nicolas SORET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_107-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	11 décembre 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	11 décembre 2019	En exercice : 50 Présents : 38 Votants : 47

Séance du 18 décembre 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 18 décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET (arrivée à 19h05), Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER (arrivée à 19h35), Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAIN
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à Sylvie CHEVALLIER
Mme Monique PAUTRÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
M. Benoît HERR, pouvoir à Jean-Yves MESNY
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à Jacques COURTAT
M. Alain PETER, pouvoir à Mme Sylvie BLANC
M. Bruno JAN, pouvoir à Ludivine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le 20 DEC 2019
ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_106-DE

Objet : modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R 151-52,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 Décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la Conférence intercommunale des maires, le 4 décembre 2019,
Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** le périmètre du droit de prémption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLUi, délimitées sur les plans 6B à 6U,
- **MAINTIENT** le périmètre du droit de prémption renforcé à Joigny, délimité sur le plan ci-annexé,
- **DONNE** délégation au Président pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain au nom de la Communauté de Communes du Jovinien,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier,
- **MET à jour** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme,

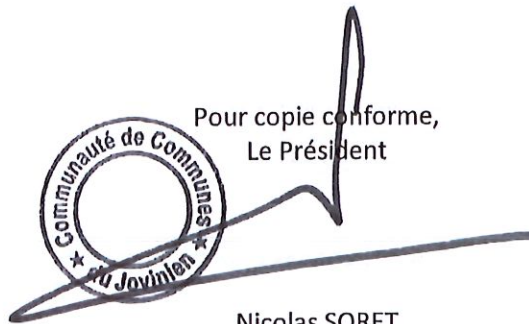
La présente délibération et les plans précisant le champ d'application du DPU seront adressés :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Jovinien et dans chaque mairie ; ainsi que d'une mention insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLUi est rendue exécutoire.

Pour copie conforme,
Le Président



Nicolas SORET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_106-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	11 décembre 2019	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	11 décembre 2019	En exercice : 50 Présents : 38 Votants : 47

Séance du 18 décembre 2019

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 18 décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, dans les salons de l'hôtel de ville à JOIGNY, sous la présidence de M. Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET (arrivée à 19h05), Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU, M. Rémi BICHEBOIS, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER (arrivée à 19h35), Mme Ludivine DUFOUR, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Christian ROTILIO, pouvoir à Jean-Pierre BARRET
Mme Frédérique COLAS, pouvoir à Bernard MORAIN
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à Sylvie CHEVALLIER
Mme Monique PAUTRÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
M. Benoit HERR, pouvoir à Jean-Yves MESNY
M. Jean PARMENTIER, pouvoir à Hassan LARIBIA
Mme Emilie LAFORGE, pouvoir à Jacques COURTAT
M. Alain PETER, pouvoir à Mme Sylvie BLANC
M. Bruno JAN, pouvoir à Ludivine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Suppression des plans d'alignement des routes départementales n° 107, 183, 318, et 959 sur le territoire intercommunal du Jovinien (CCJ)

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le

20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_104-DE

Objet : Suppression des plans d'alignement des routes départementales n° 107, 183, 318, et 959 sur le territoire intercommunal du Jovinien (CCJ)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil municipal de Looze en date du 10 décembre 2018 visant à abroger le plan d'alignement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Verlin en date du 11 décembre 2018 visant à abroger le plan d'alignement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villecien en date du 29 novembre 2018 visant à abroger les plans d'alignement sur la commune,

Considérant l'accord de principe du Conseil Départemental du 17 mai 2019 sur la suppression du plan d'alignement de la route départementale n°183 concernant la commune de Looze,

Considérant l'accord de principe du Conseil Départemental du 12 juin 2019 sur la suppression des plans d'alignement des routes départementales n°107 et 318 concernant la commune de Verlin,

Considérant l'accord de principe du Conseil Départemental du 12 juin 2019 sur la suppression du plan d'alignement de la route départementale n°959 concernant la commune de Villecien,

Vu l'arrêté n° URB/05/2019 du Président de la Communauté de Communes du Jovinien en date du 1er Août 2019, portant prescription de l'enquête publique sur l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le projet d'abrogation de la Carte Communale de Chamvres et la suppression des plans d'alignement des routes départementales n°107, 183, 318 et 959 sur le territoire intercommunal du Jovinien (CCJ),

Considérant qu'aucune remarque n'a été émise au sujet de la suppression des plans d'alignement lors de l'enquête publique,

Vu l'exposé du président,

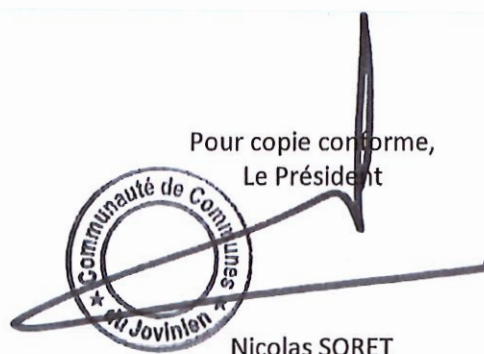
Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** au Département de l'Yonne de procéder à la suppression des plans d'alignement des routes départementales n°183 à Looze, n°959 à Villecien et n°107 et 318 à Verlin.

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour copie conforme,
Le Président



Nicolas SORET

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le 20 DEC. 2019

ID : 089-248900938-20191220-URB_2019_104-DE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2020/0027
portant abrogation de la carte communale de Chamvres suite à l'approbation du Plan
Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants et R.163-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale en date du 23 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien en date du 30 septembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien en date du 17 février 2016 approuvant la carte communale de Chamvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2016/0036 en date du 13 mai 2016 approuvant la carte communale de Chamvres ;

Vu l'arrêté communautaire n°URB/05/2019 en date du 1^{er} août 2019 ouvrant l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de Chamvres et à l'approbation du PLUi de la communauté de communes du Jovinien ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien en date du 18 décembre 2019 qui abroge la carte communale de Chamvres et approuve le PLUi de la communauté de communes du Jovinien ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de Chamvres et approuvé le PLUi ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Chamvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

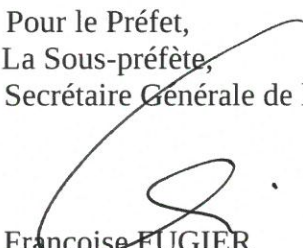
ARRETE

Article unique :

La carte communale de Chamvres est abrogée.

Fait à Auxerre, le **26 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la CCJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois au siège de la CCJ et à la mairie de CHAMVRES. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*